



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2013282-0017 - Arrêté du 9 octobre 2013 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Faubourg Notre Dame" à Bourdeilles au profit de l'Établissement public autonome communal "Les deux séquoïas" à Bourdeilles	1
Arrêté N °2013316-0004 - Arrêté du 12 novembre 2013 fixant les montants des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N ° FINESS 240000059 au titre de l'activité du mois de septembre 2013.	5
Arrêté N °2013329-0005 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° FINESS 240000083 au titre de l'activité du mois de septembre 2013.	9
Décision N °2013311-0009 - Décision portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD de Terrasson à Terrasson	13
Décision N °2013322-0015 - Décision de la Directrice par intérim du centre hospitalier de Belvès portant délégation de signature	17

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2013282-0009 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce Garra rufa destinés à l'activité "fish- pédicure"). Mme Isabelle CLAVEL "L'atelier" Le Val d'Atur" 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	20
Arrêté N °2013282-0010 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques - Monsieur André MASSIAS "Les Peyrières" - 24800 THIVIERS	27
Arrêté N °2013282-0012 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques. Madame Nadia BOUTHINON et Monsieur David BOUTHINON "Beaubost" - 24320 GOUTS ROSSIGNOL.	33
Arrêté N °2013282-0015 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (reptiles). Monsieur Benjamin GOULETTE "Le Causse Sud" - 24210 LA BACHELLERIE	40
Arrêté N °2013282-0016 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce Garra rufa destinés à l'activité "fish- pédicure") - SARL AQUA ZEN SPA "La Merelie" 24590 ST GENIES	48
Arrêté N °2013287-0015 - Arrêté préfectoral ordonnant les mesures destinées à réduire ou mettre fin à des souffrances animales pris en application de l'article R. 214-17	55

Arrêté N °2013297-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles	58
Arrêté N °2013298-0007 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-46	63
Arrêté N °2013301-0004 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-48	65
Arrêté N °2013301-0005 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-49	67
Arrêté N °2013302-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HACHEZ Aurore	69
Arrêté N °2013303-0003 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-50	72
Arrêté N °2013303-0004 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-51	74
Arrêté N °2013308-0008 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-52	76
Arrêté N °2013310-0004 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-53	78
Arrêté N °2013311-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013311-0001 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur PI ALVAREZ Miguel	80
Arrêté N °2013316-0005 - Arrêté portant agrément pour l'exercice en qualité de préposé d'établissement de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	83
Arrêté N °2013317-0009 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	86
Arrêté N °2013318-0010 - arrêté portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations jeunesse et sports	88
Arrêté N °2013323-0028 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-54	91
Arrêté N °2013330-0009 - arrêté autorisant la congrégation des soeurs de sainte marthe à vendre des terrains	93
Décision N °2013282-0011 - Décision pour certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques. Monsieur Jean- Marie NOUAILLE "Le Thot" - Centre d'interprétation de la Préhistoire - 24290 THONAC	96
Décision N °2013282-0013 - Décision pour certificat de capacité pour la vente ou le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques. Madame Marie- Laurence MOUREAU 80, rue du Professeur Pozzi "Résidence les Tennis" 24100 BERGERAC	100
Décision N °2013282-0014 - Décision pour certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques. Monsieur Michael BALAYRE - 5, rue Galilée - 24100 BERGERAC.	111
Décision N °2013322-0018 - Certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques. Monsieur Stéphane DUCROQ - 22, rue Alphonse de Lamartine - 24750 ATUR	120
Décision N °2013322-0019 - Certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques. Monsieur André MASSIAS "Les Peyrières" 24800 THIVIERS.	123

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2013308-0005 - Arrêté portant agrément de l'association Emmaüs pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale	126
Arrêté N °2013311-0002 - arrêté autorisant la réalisation d'un programme de travaux de restauration et d'entretien pour le compte du syndicat mixte intercommunal des bassins versants de la Gardonnette (SMIBVG) intéressant des cours d'eau non domaniaux affluents de la Dordogne : la Gardonnette et ses affluents, le Moiron amont, la Gabanelle aval et le Marmant amont	129
Arrêté N °2013318-0005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives aux travaux et aménagement hydraulique sur le cours d'eau le Pazaillac dans le cadre de la restauration du pont de la VC217 communes de Saint Martial d'Artenset et Beaupouyet.	140
Arrêté N °2013318-0006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques pour l'exploitation d'une pisciculture sur la commune de LAMONZIE MONTASTRUC	145

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté N °2013326-0005 - Arrêté CAPD	149
--	-----

Préfecture

Arrêté N °2013064-0018 - arrêté portant habilitation d'exercer des activités dans le domaine funéraire	152
Arrêté N °2013085-0006 - arrêté portant renouvellement d'une habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire	155
Arrêté N °2013127-0001 - Extension du périmètre de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord à la commune de Beaupouyet	158
Arrêté N °2013135-0003 - SDCI - Fusion de la CCAIV, de la CC Moyenne Vallée de l'Isle et de la CC Vallée du Salembre	161
Arrêté N °2013135-0005 - AP mettant fin à l'exercice des compétences du SI d'action sociale de Saint Astier	170
Arrêté N °2013135-0006 - AP mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'action sociale de Neuvic sur l'Isle	175
Arrêté N °2013142-0001 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal dénommé "groupement intercommunal d'utilisation de matériel" Prats- de- Carlux et Simeyrols	180
Arrêté N °2013142-0005 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de la Sauvanie (SMVOS de la Sauvanie)	183
Arrêté N °2013143-0005 - Retrait de compétences de la CC des Hauts de Dronne	190
Arrêté N °2013143-0006 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de télévision de la vallée de la Vézère	195
Arrêté N °2013143-0008 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Maurens	198
Arrêté N °2013143-0010 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères (SIROM) de Flaugeac, Ribagnac, Singleyrac et Sadillac	201
Arrêté N °2013143-0011 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie de Campsegret et de St Julien de Crempse	204

Arrêté N °2013143-0012 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal des eaux Dordogne- Eyraud- Lidoire (SIEDEL) établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Force- Prignonieux et du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de St Pierre d'Eyraud	207
Arrêté N °2013143-0013 - Dissolution du syndicat intercommunal pour travaux d'entretien de la voirie MORASAU	212
Arrêté N °2013143-0014 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Creysse et St Georges établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Creysse et du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de St Georges- de Montclar	215
Arrêté N °2013143-0015 - Modification du périmètre et dissolution du syndicat mixte d'action sociale de Vélines	220
Arrêté N °2013143-0016 - Modification du périmètre et dissolution du syndicat mixte d'action sociale de Villefranche de Lonchat	223
Arrêté N °2013143-0017 - Modification du périmètre et dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale d'Issigeac	226
Arrêté N °2013143-0018 - Création du syndicat mixte des 3 bassins issu de la fusion du syndicat mixte d'assainissement du Montravel et du Bas- Montravel et du syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte de la plaine de La Force	229
Arrêté N °2013143-0022 - Arrêté portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de communauté d'agglomération périgourdine et de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord	234
Arrêté N °2013143-0023 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte à vocation multiple de Champagnac- de- Belair	241
Arrêté N °2013143-0024 - Arrêté portant modification de périmètre et dissolution du syndicat mixte d'action sociale de Nontron	246
Arrêté N °2013143-0025 - Arrêté portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion du syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron et du syndicat nontronnais d'assainissement et d'eau potable	251
Arrêté N °2013143-0026 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion des écoles de Payzac- Savignac- Lédrier	256
Arrêté N °2013143-0027 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du collège de Lanouaille	261
Arrêté N °2013143-0028 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'études et d'aménagement du pays nontronnais	266
Arrêté N °2013147-0001 - Arrêté autorisant la fusion du syndicat d'alimentation en eau potable de Daglan, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bouzic et du syndicat mixte de production d'eau potable de Bouzic	271
Arrêté N °2013147-0002 - Arrêté portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes Isle Double et Basse Vallée de l'Isle	274
Arrêté N °2013147-0003 - Arrêté portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes Pays Vernois et Terroir de la Truffe et du syndicat d'aménagement touristique de Vergt- St Amand de Vergt	285

Arrêté N °2013147-0004 - Arrêté portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes du Périgord- vert granitique, des villages du haut- Périgord et du syndicat intercommunal d'action sociale de Bussière- Badil	296
Arrêté N °2013147-0009 - Arrêté portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du pays de Mareuil- en- Périgord, de la communauté de communes du pays de Champagnac- en- Périgord, de la communauté de communes du Brantômois et du syndicat intercommunal de développement industriel et commercial de la gare	305
Arrêté N °2013147-0010 - Arrêté portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes du Périgord nontronnais et du Périgord- vert	316
Arrêté N °2013147-0018 - Arrêté portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac	327
Arrêté N °2013149-0001 - Arrêté portant création de la communauté de communes du Pays de Fénelon, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Carluxais- Terre de Fénelon et de la communauté de communes du Salignacois	344
Arrêté N °2013149-0002 - Fin exercice des compétences du syndicat intercommunal de développement économique et touristique de Lanouaille	361
Arrêté N °2013149-0003 - Fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'activités de plein air de Périgueux sud	366
Arrêté N °2013149-0004 - Fin exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion des biens de l'hospice du Coderc	371
Arrêté N °2013149-0005 - Arrêté portant création du syndicat mixte de gestion des déchets issu de la fusion du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Lalinde- Le Buisson, du syndicat mixte de gestion des déchets de Villefranche- Monpazier et du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Belvès	376
Arrêté N °2013149-0006 - Arrêté portant création du syndicat mixte "Rivières, Vallées et Patrimoines en Bergeracois" groupement de collectivités locales issu de la fusion du syndicat intercommunal des bassins versants de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau, du syndicat mixte d'assainissement de la plaine de Gardonne et du syndicat intercommunal pour l'aménagement concerté du bassin de la Conne	381
Arrêté N °2013149-0007 - Arrêté portant création de la communauté de communes de Domme- Villefranche du Périgord, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Canton de Domme et de la communauté de communes du Pays du Châtaignier	390
Arrêté N °2013149-0008 - Arrêté portant création d'un groupement de collectivités locales issu de la fusion du syndicat mixte de transport d'élèves (SMTE) de Mareuil- sur- Belle, du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Légouillac- de- Cercles, Vieux- Mareuil, Monsec, Saint- Félix- de- Mareuil, du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de la Tour Blanche, Cercles, et du syndicat de gestion du collège d'enseignement général (CEG) de Mareuil- sur- Belle.	401

Arrêté N °2013149-0009 - Arrêté portant création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède	406
Arrêté N °2013149-0013 - Arrêté portant création de la communauté de communes Portes Sud Périgord, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes "Val et Coteaux d'Eymet" et du "Pays Issigeacois" et du syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet	417
Arrêté N °2013150-0003 - Arrêté portant création de la communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines	432
Arrêté N °2013150-0004 - Arrêté portant création de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme (CCVH), établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes Vallée Vézère et de la communauté de communes Terre de Cro- Magnon	445
Arrêté N °2013150-0005 - Arrêté portant modification de l'arrêté de création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	456
Arrêté N °2013151-0001 - Arrêté portant création du syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord, du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Salembre, du syndicat mixte de travaux en vue de l'assainissement du Vern et du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Crempse et de ses affluents	459
Arrêté N °2013151-0002 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac- Nadaillac	466
Arrêté N °2013176-0008 - Arrêté portant adhésion de la commune de Coly au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de Terrasson	471
Arrêté N °2013179-0003 - Modification des compétences de la CC du Mussidanais	474
Arrêté N °2013199-0007 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de création et de gestion de la zone d'activités économiques de Chavagnac- Nadaillac	479
Arrêté N °2013246-0010 - Arrêté fonds de compensation de TVA versement 2ème trimestre aux CC et CA	482
Arrêté N °2013263-0003 - Arrêté portant proposition de fusion du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet, su syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze et du syndicat intercommunal d'aménagement du Dropt de Monségur.	485
Arrêté N °2013278-0001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord	494
Arrêté N °2013284-0012 - Arrêté complétant l'arrêté n °2013147.0018 du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac	515

Arrêté N °2013284-0013 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013149-0007 du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes de Domme- Villefranche du Périgord, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du canton de Domme et de la communauté de communes du Pays du Châtaignier	520
Arrêté N °2013284-0014 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté du Mussidanais en Périgord	527
Arrêté N °2013284-0015 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint- Aulaye	530
Arrêté N °2013284-0016 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté Isle Double Landais	535
Arrêté N °2013284-0017 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord	538
Arrêté N °2013289-0001 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour des études sur les communes de Boulazac - Saint Laurent sur Manoire	541
Arrêté N °2013290-0013 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Domme- Villefranche du Périgord	545
Arrêté N °2013290-0014 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme	550
Arrêté N °2013290-0015 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fènelon	553
Arrêté N °2013290-0016 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat- Périgord Noir	556
Arrêté N °2013294-0005 - Arrêté portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité du département de la Dordogne	559
Arrêté N °2013296-0003 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord	562
Arrêté N °2013298-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel de la Crête des Guillaumaux sur l'Autoroute A89	567
Arrêté N °2013301-0003 - Arrêté modifiant les status du syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région Brive (SIRTOM)	570
Arrêté N °2013308-0004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Ambulances Martin - Services Funéraires Martin sise à Mussidan (24400)	573
Arrêté N °2013308-0006 - arrêté portant définition de l'intérêt communautaire de compétences exercées par la CC Sarlat- Périgord Noir	576
Arrêté N °2013308-0007 - Arrêté portant modification des statuts du S.I.D.E.S.	581
Arrêté N °2013310-0003 - arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Saint- Pierre de Frugie	584
Arrêté N °2013311-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté N ° 121463 du 26/12/2012 autorisant M. Polteau à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et dénommé "ACTI ROUTE" à FONTENAY le COMTE	587
Arrêté N °2013311-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté N ° 121465 du 26/12/2012 autorisant Mme Defert à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "C.P.C" situé à Sarlat.	590

Arrêté N °2013322-0013 - Arrêté portant nouvelle définition de l'intérêt communautaire de compétences exercées par la communauté de communes Sarlat- Périgord Noir.	593
Arrêté N °2013326-0003 - arrêté préfectoral portant autorisation de baptêmes de voitures de rallye dans le cadre du téléthon 2013 sur la voie publique sur le territoire de la commune de Saint- Nexans le dimanche 24 novembre 2013 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h organisée par l'association FASCIA	598
Arrêté N °2013326-0004 - arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de M. Bosselut Serge Christian et de Mme Bosselut Jacqueline, propriétaires fixant des travaux à effectuer dans le logement situé au lieu- dit "le Bourg" 24240 Flaageac	604
Arrêté N °2013329-0006 - Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme	607
Arrêté N °2013330-0001 - arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire	610
Arrêté N °2013330-0010 - arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale de Neuvic- sur- l'Isle	612
Arrêté N °2013331-0001 - AP fixant le barème de répartition de la DGD urbanisme 2013	615
Arrêté N °2013331-0004 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de renouveler, étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, située sur la commune de BORREZE.	618
Arrêté N °2013332-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Portes Sud Périgord	623

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Décision N °2013312-0002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BANULS Jean Marc	626
Décision N °2013316-0003 - Subdélégation de signature du la Directrice du travail de l'UT Dordogne	629
Décision N °2013330-0002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. BALLOUT Monique	634

Administration territoriale de la Gironde

Préfecture

Arrêté N °2013289-0005 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes CASTILLON/ PUJOLS	637
Arrêté N °2013297-0005 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen	642

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013242-0010 - Arrêté du 30/08/2013 modifiant l'arrêté du 23/04/2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier spécialisé Vauclaire- Montpon	647
---	-----

Arrêté N °2013242-0011 - Arrêté du 30/08/2013 modifiant l'arrêté du 23/04/2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier d'Excideuil 650

Arrêté N °2013242-0012 - Arrêté du 30/08/2013 modifiant l'arrêté du 23/04/2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 de la maison de repos et de convalescence la Joie de Vivre 653

Arrêté N °2013242-0013 - Arrêté du 30/08/2013 modifiant l'arrêté du 23/04/2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 de la fondation John Bost 656

Arrêté N °2013318-0009 - Arrêté du 14/11/2013 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac 659

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud- ouest Aquitaine (DSACSO)

Arrêté N °2013319-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile du sud- ouest. 661

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision N °2013330-0003 - du 26/11/13- décision portant délégation de signature du directeur du centre de détention de Neuvic 665

Sous- Préfecture de Bergerac

Arrêté N °2013332-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant création de la communauté de communes Portes Sud Périgord, Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes "Val et Côteaux d'Eymet" et du "Pays Issigeacois" et du syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet. 672



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013282-0017

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe
le Président du Conseil général de la Dordogne

le 09 Octobre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté du 9 octobre 2013 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Faubourg Notre Dame" à Bourdeilles au profit de l'Etablissement public autonome communal "Les deux séquoias" à Bourdeilles

**Délégation Territoriale
de la Dordogne**

**Direction Départementale
de la Solidarité et de la Prévention**

Arrêté du 09 OCT. 2013

**Portant transfert d'autorisation et de
gestion de l'établissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes
« Faubourg Notre Dame » à BOURDEILLES
au profit de l'Etablissement public
autonome communal «Les deux séquoias»
à BOURDEILLES.**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de la Dordogne**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées de la Dordogne 2008/2013 ;

VU le schéma régional d'Organisation Médico-Sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté n° 01-1374 de Monsieur le Président du Conseil général en date du 22 octobre 2001 fixant la capacité de la maison de retraite « Faubourg Notre Dame » à 96 lits ;

VU l'arrêté n° 03-0075 de Monsieur le Préfet en date du 20 janvier 2003 transformant la maison de retraite « Faubourg Notre Dame » en Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la délibération n° 2013.17 du 18 avril 2013 du conseil d'administration de l'établissement public EHPAD «Faubourg Notre Dame » à Bourdeilles, portant sur la motivation de la fusion des deux établissements publics gestionnaires du foyer « La Prada » et de l'EHPAD « Faubourg Notre Dame », ses étapes et sa date d'entrée en vigueur et sollicitant l'avis du Président du Conseil Général et de l'ARS sur le projet de transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD « Faubourg Notre Dame » à Bourdeilles au profit de l'Etablissement Public Autonome Communal « Les Deux Séquoias » à Bourdeilles ;

VU la délibération n° 2013.11 du 18 avril 2013 du conseil d'administration de l'établissement public foyer « La Prada » de Bourdeilles, portant sur la motivation de la fusion des deux établissements publics gestionnaires du foyer « La Prada » et de l'EHPAD « Faubourg Notre Dame », ses étapes et sa date d'entrée en vigueur et sollicitant l'avis du Président du Conseil général et de l'ARS sur le projet de transfert d'autorisation et de gestion du foyer « La Prada » à Bourdeilles au profit de l'Etablissement Public Autonome Communal « Les Deux Séquoias » à Bourdeilles ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bourdeilles n° 2013-021 en date du 13 mai 2013 décidant de la fusion des établissements publics autonomes gestionnaires du foyer « La Prada » et l'EHPAD « Faubourg Notre Dame » à Bourdeilles au profit de l'Etablissement Public Autonome Communal, entité dénommée « Les Deux Séquoias » ;

VU les avis favorables rendus par courriers du 21 mai 2013 par le Président du Conseil général d'une part et par la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne d'autre part ;

CONSIDERANT que la demande de transfert et de gestion sus visée apporte toutes les garanties attendues à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement public autonome communal « Les Deux Séquoias » à Bourdeilles ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne et de Madame le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité et de la Prévention ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée à l'EHPAD « Faubourg Notre Dame » à Bourdeilles est transférée à l'établissement public autonome communal « Les Deux Séquoias » pour la gestion de l'EHPAD « Faubourg Notre Dame » à Bourdeilles, de 96 places d'hébergement permanent, répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	Total des places
H. permanent	96	0	96
H. temporaire	0	0	0
Accueil de jour	0	0	0
Total	96	0	96

ARTICLE 2 – Ce transfert d'autorisation et de gestion prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 – La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département pour la totalité de la capacité de l'EHPAD.

ARTICLE 4 – L'établissement est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité habilitée à l'aide sociale, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.

ARTICLE 5 - Conformément aux articles L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et 80 de la loi 2002.2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est caduque en application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Etablissement public autonome communal « Les Deux Séquoias »

N° FINESS : 24 001 564 4

N° SIREN :

Code statut juridique : 21

Etablissement public autonome communal

Entité établissement : EHPAD Faubourg NOTRE DAME

N° FINESS : 240002139

Code catégorie : 200 Capacité totale : 96

DISCIPLINE		ACTIVITE/FONCTIONNEMENT		CLIENTELE		CAPACITE
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	96

ARTICLE 9 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux du Conseil général de la Dordogne, et Madame le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et du Département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 09 OCT. 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général
de la Dordogne

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.



ANNE BOUYGARD

BERNARD CAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013316-0004

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 12 Novembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté du 12 novembre 2013 fixant les montants des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N ° FINESS 240000059 au titre de l'activité du mois de septembre 2013.

Arrêté du **12 NOV. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de septembre 2013

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 31 octobre 2013, par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 075 667,48 €** soit :

- * au titre de l'activité : **2 897 207,22 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **116 007,33 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **61 810,37 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME: **642,56 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **12 NOV. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSPITALIER BERGERAC(240000059)
 Année 2013 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 31/10/2013, 16:45
 Date de validation par la région : mardi 05/11/2013, 16:16
 Date de récupération : mardi 05/11/2013, 16:17

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité nobiliés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	21 643,10	0,00	0,00	0,00	0,00	19 933 696,49	19 933 696,49	17 307 965,54	2 625 730,95	2 625 730,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	74 424,78	74 424,78	64 112,86	10 311,92	10 311,92
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	513 238,99	513 238,99	451 428,62	61 810,37	61 810,37
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 157 597,18	1 157 597,18	1 041 589,85	116 007,33	116 007,33
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	317 755,69	317 755,69	284 479,95	33 275,74	33 275,74
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 429,40	13 429,40	11 870,46	1 558,94	1 558,94
ACE	0,00	63 149,52	5 715,79	57 433,73	0,00	0,00	0,00	2 083 528,33	2 150 220,16	1 923 890,49	226 329,67	226 329,67
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	63 149,52	27 358,89	57 433,73	0,00	9 258,10	9 258,10	24 093 670,86	24 160 362,69	21 085 337,77	3 075 024,92	3 075 024,92

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Montant AME calculé (E - F)	G : Montant de l'activité AME précédents (Somme des H des mois précédents)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	38 921,31	38 921,31	642,56	38 278,75	642,56
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	38 921,31	38 921,31	642,56	38 278,75	642,56

P : Montant de l'activité	
Activité d'hospitalisation	2 636 042,87
Activité externe y compris A.U.	261 164,35
FFM, SE et Molécules onéreuses	116 007,33
Médicaments séjours	61 810,37
DMI	642,56
AME	642,56
Total	3 075 667,48



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013329-0005

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 25 Novembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° FINESS 240000083 au titre de l'activité du mois de septembre 2013.

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MONTPON N° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de septembre 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 22 novembre 2013, par le centre hospitalier de Montpon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **16 799,72 €** soit :

- * au titre de l'activité : **16 799,72 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

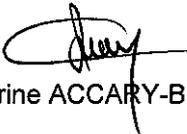
Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **25 NOV. 2013**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
La Directrice adjointe
Direction de la stratégie - Responsable du pôle financement


Catherine ACCARY-BEZARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CH MONTPON(240000083)

Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 22/11/2013, 15:16

Date de validation par la région : vendredi 22/11/2013, 15:54

Date de récupération : vendredi 22/11/2013, 15:54

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA 2011 renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné en cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulés depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois calculé (J-K))	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	294 637,67	294 637,67	277 837,95	16 799,72
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	294 637,67	294 637,67	277 837,95	16 799,72

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	16 799,72
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	16 799,72



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013311-0009

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 07 Novembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la tarification
pour l'exercice 2013 en faveur du service de
soins infirmiers à domicile SSIAD de
Terrasson à Terrasson

Décision du **07 NOV. 2013**

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE TERRASSON
à TERRASSON*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 3 août 2006 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE TERRASSON à TERRASSON pour une capacité totale de 62 places, dont 57 places pour personnes âgées, 5 places pour personnes handicapées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE TERRASSON à TERRASSON, (n° FINESS **240009878**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 625,48 €	0€	10 970,61 €	829 629,40 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	593 815,82 €	0€	40 468,74 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	53 349,58 €	0€	5 006,12 €	
	Déficit	6 393,05 €	0€	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	773 183,93 €	0€	56 445,47 €	829 629,40 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	Excédent	0€	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **829 629,40 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 69 135,78 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 773 183,93 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37,16 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 56 445,47 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,93 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **07 NOV. 2013**



Catherine ACCARY-BEZARD



Centre Hospitalier
de BELVÈS

DECISION N° 2013 / 10
du 4 novembre 2013
Annule et remplace la décision n° 2013/06 du 5/09/2013

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DE BELVÈS,

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 6143-7 fixant le rôle du Directeur d'un établissement Public de Santé et les articles D.6143-33 à D.6143-35
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30/12/2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des EPS codifié dans le Code de la Santé Publique
- Vu l'arrêté du 15 avril 2010 du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la FPH portant nomination de Monsieur Franck LESTRADE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Belvès,
- Vu la convention de gestion commune entre le Centre Hospitalier de Belvès et l'EHPAD – Foyer de Vie de Villefranche du Périgord en date du 4 août 2000,

Considérant :

- L'avis d'arrêt de travail de M. Franck LESTRADE Directeur du Centre Hospitalier de Belvès et de l'EHPAD de Villefranche du Périgord du 21 octobre 2013
- L'arrêté relatif au congé de maladie accordé à M. Franck LESTRADE Directeur du Centre Hospitalier de Belvès et de l'EHPAD de Villefranche du Périgord du 25 octobre 2013
- L'Arrêté de l'ARS du 25 octobre 2013 relatif à la nomination de Madame Corinne MOTHEES Directrice hors classe du Centre Hospitalier de Bergerac pour assurer l'intérim de Direction du Centre Hospitalier de Belvès et de l'EHPAD de Villefranche du Périgord à compter du 28 octobre 2013
- La nomination par le directeur de Melle Linda AUBISSE en tant que responsable de l'administration et des finances, à compter du 1^{er} septembre 2013, suite au décès de Mme Jeannine TILLOS

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne MOTHEES Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Belvès et l'EHPAD-Foyer de Vie de Villefranche du Périgord, une délégation permanente de signature est donnée à Melle Linda AUBISSE, Attachée d'administration contractuelle.

A effet de signer au nom du directeur tous actes et courriers ayant pour caractères suivants :

- *Gestion administrative courante des services économiques et logistiques*
- *Gestion du personnel*
- *Ordonnancement des dépenses et des recettes*
- *Tous actes courants et décisions urgentes*

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Linda AUBISSE, Madame Sylvie DEJEAN, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du service admissions aura la délégation de signature au nom du Directeur pour les mêmes actes et courriers cités ci-dessus.



Centre Hospitalier
de BELVÈS

Article 2 : Délégation de signature dans le cadre de l'astreinte administrative

Pendant les périodes d'astreintes administratives fixées par le tableau de garde administrative pour le Centre Hospitalier de Belvès et pour l'EHPAD-Foyer de vie de Ville franche du Périgord, Les personnels suivants :

- Mademoiselle Sylvie DEJEAN, Adjoint des cadres Hospitaliers
- Madame Martine LALUE, Infirmière coordinatrice du SSIAD
- Madame Christelle MIQUEL, faisant fonction de Cadre de Santé
- Madame Ingrid PAIN, Technicien Supérieur Hospitalier
- Madame Sylvie DAVIDOU, Adjoint Administratif
- Madame Nicole GUERY, Adjoint Administratif
- Madame Valérie SANCHEZ, Adjoint Administratif
- Mademoiselle Linda AUBISSE, Attachée d'administration contractuelle

Disposent d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de leur astreinte administrative.

Sont autorisées à prendre toutes décisions et mesures urgentes et à signer tous documents y afférents s'agissant de :

- l'exercice de pouvoir de police au sein de l'établissement
- la mise en œuvre du règlement intérieur d l'établissement
- de l'admission et du séjour des patients et des résidents
- de la sortie des patients et des résidents
- du décès des patients et des résidents
- de la sécurité des personnes et des biens
- du déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise
- de la gestion des personnels

Lorsque l'agent de garde est amené à prendre une mesure importante, il devra en informer le directeur qui, s'il est présent, pourra reprendre la conduite des opérations.

Article 3 :

A l'issue de la période d'absence du Directeur, Melle Linda AUBISSE ou la personne de garde administrative, outre la rédaction d'un rapport circonstancié dans le classeur de garde prévu à cet effet, sont tenus de rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Belvès, des décisions prises en son nom.

Article 4 : Délégation de signature relative à la gestion et à la commande de la pharmacie interne

Vu l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, une délégation de signature est donnée à Madame Nathalie FRIGOUT, Pharmacien Hospitalier contractuel responsable de la pharmacie à l'effet de signer :

- Les bons de commande des produits pharmaceutiques, spécialités et dispositifs médicaux et fournitures médicales.



Centre Hospitalier
de BELVES

Article 5 :

La présente décision sera communiquée au Directoire, au Conseil de Surveillance, au comptable de l'établissement ainsi qu'à Madame la Directrice de l'ARS.

Article 6 :

La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Elle annule et remplace toutes les décisions antérieures portant délégation de signature.

Article 7 :

La décision de délégation de signature prend effet à compter du 28 octobre 2013, date de nomination de Madame Corinne MOTHES en tant que Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Belvès et l'EHPAD-Foyer de Vie de Villefranche du Périgord.

Fait à Belvès le 18 Novembre 2013

La Directrice par intérim du Centre Hospitalier de
Belvès et de l'EHPAD-Foyer de Vie de Villefranche
du Périgord

C. MOTHES





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013282-0009

**signé par
le Secrétaire général**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité "fish-pédicure"). Mme Isabelle CLAVEL "L'atelier" Le Val d'Atur" 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'État

Cité administrative
Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
24024 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05.53.03.65.00
Télécopie : 05.53.03.67.99

Arrêté n°

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
D'ELEVAGE D'ANIMAUX VIVANTS D'ESPECES NON DOMESTIQUES
(poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure »)

Madame Isabelle CLAVEL
L'ATELIER
Le Val d'Atur, 6 Route d'Atur
24660 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II santé publique vétérinaire,
- Vu le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 et R 413-8 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu la décision préfectorale de la Dordogne en date du 2013 accordant à Monsieur Stéphane DUCROQ le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce *Garra rufa*),

- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture déposée par Madame Isabelle CLAVEL en date du 04 juin 2012 pour un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé Le Val d'Atur, 6 Route d'Atur, commune de NOTRE-DAME-DE-SANILHAC (24660),
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation « faune sauvage captive » en séance du 18 septembre 2013,

Considérant qu'aux termes des articles L 413-3 et R 413-8 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques tenu par Madame Isabelle CLAVEL peut être accordée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté,

Considérant que Monsieur Stéphane DUCROQ, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa*, dispose d'installations adaptées pour garantir le bien-être et la santé des animaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1- Objet de l'autorisation

Madame Isabelle CLAVEL est autorisée à exploiter un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé Le Val d'Atur, 6 Route d'Atur, commune de NOTRE-DAME-DE-SANILHAC (24660).

L'effectif des poissons détenus doit être compatible avec la capacité d'accueil des installations afin de satisfaire aux impératifs biologiques de l'espèce concernée.

L'acquisition et l'élevage d'espèces de poissons pour lesquelles Monsieur Stéphane DUCROQ n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Madame Isabelle CLAVEL.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT

Article 2- Conditions de fonctionnement

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux poissons sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des poissons qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

Tout incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

Article 3- locaux - Installations - Matériel

Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier présenté lors de la demande d'ouverture.

Les locaux d'élevage des poissons sont convenablement aérés, ventilés et chauffés. L'humidité est évacuée par ventilation.

Les paramètres physico-chimiques de l'eau, les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant des poissons sont quotidiennement contrôlés afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les résultats sont enregistrés sur un document dédié et toute anomalie de fonctionnement constatée fait l'objet de mesures correctives appropriées.

Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à défaut à une fosse de type « toutes eaux », suffisamment dimensionnée pour les activités de l'établissement.

Les locaux doivent être approvisionnés en eau potable. La protection du réseau public d'eau potable doit être assurée par la mise en place d'un clapet de non-retour contrôlable ou d'un système équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

Article 4- Bien-être des animaux- Alimentation

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien-être animal.

Les poissons sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

Les aliments destinés aux poissons sont stockés dans des conditions adéquates à leur assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes, etc.). Ils sont préparés en vue

du nourrissage dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 5- Hygiène générale

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

Article 6- Registre des effectifs

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur doit tenir à jour l'inventaire permanent (modèle CERFA 07-0362) des animaux de chaque espèce détenue et le livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (CERFA 07-0363), prévus par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces registres, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

Article 7- Suivi sanitaire

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable doit faire appel au vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les poissons malades ou blessés reçoivent le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du responsable de l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants sont stockés dans une armoire fermant à clef dédiée à cet usage.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires et accompagnées des ordonnances vétérinaires prescrites.

Article 8- Sécurité des personnes

Les poissons malades ou nouvellement introduits dans l'établissement et dont l'état sanitaire est incertain sont isolés et placés sous contrôle vétérinaire.

La reprise de l'activité « fish-pédicure » avec ses poissons ne pourra intervenir qu'après disparition totale des signes cliniques.

Les poissons doivent être indemnes de toutes maladies susceptibles d'être transmissibles à l'homme et aux autres espèces animales. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles et ne pas porter atteinte à la santé publique.

Toute personne atteinte d'une affection cutanée ou d'une plaie non cicatrisée ne pourra utiliser les installations (risque de contaminations des autres utilisateurs). Avant chaque utilisation, une désinfection locale des parties immergées de chaque utilisateur sera systématiquement réalisée à l'aide d'un gel hydro-alcoolique par un personnel formé de l'établissement.

Article 9 - Déchets et cadavres

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés soit par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10- Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 11 - Notification de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à Madame Isabelle CLAVEL, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de NOTRE-DAME-DE-SANILHAC qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de la bénéficiaire.

Article 12- Mesures additives éventuelles

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 13- Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 14- Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 15- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NOTRE-DAME-DE-SANILHAC, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Périgueux, le 09 OCT. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013282-0010

**signé par
le Secrétaire général**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture
d'un établissement d'élevage d'animaux
vivants d'espèces non domestiques - Monsieur
André MASSIAS "Les Peyrières" - 24800
THIVIERS



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'État

Cité administrative
Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
24024 PERIGUEUX CEDEX

Téi : 05.53.03.65.00
Télécopie : 05.53.03.67.99

Arrêté n°

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
D'ELEVAGE D'ANIMAUX VIVANTS D'ESPECES NON DOMESTIQUES

Monsieur André MASSIAS

«Les Peyrières»
24800 THIVIERS

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 et R 413-8 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu la décision préfectorale de la Dordogne en date du 2013 accordant à Monsieur André MASSIAS le certificat de capacité pour l'entretien en vue de l'élevage à son domicile d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture déposée par Monsieur André MASSIAS en date du 23 juillet 2013 pour un établissement d'élevage d'animaux de la faune sauvage situé «Les Peyrières» commune de THIVIERS (24800) ;

- Vu l'avis favorable du maire de la commune de THIVIERS en date du 17 septembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation « faune sauvage captive » en séance du 18 septembre 2013 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 413-3 et R 413-8 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage amateur tenu par Monsieur André MASSIAS peut être accordée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté ;

Considérant que Monsieur André MASSIAS, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de chardonnerets élégants (*Carduelis carduelis*) dispose d'installations adaptées pour garantir le bien-être et la santé des animaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1- Objet de l'autorisation

Monsieur André MASSIAS, domicilié «Les Peyrières» commune de THIVIERS (24 820), est autorisé à exploiter, à la même adresse, un établissement d'élevage amateur de chardonnerets élégants (*Carduelis carduelis*), oiseaux de la faune européenne appartenant à la famille des fringillidés.

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

L'acquisition et l'hébergement à leur domicile d'espèces pour lesquelles Monsieur André MASSIAS n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Monsieur André MASSIAS.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT

Article 2- Restriction

L'élevage n'est pas ouvert au public.

Article 3- Conditions de fonctionnement

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) dans le mois qui suit la reprise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

Toutes les mesures propres à éviter la fuite et le vol d'animaux doivent être prises.

Article 4- Installations – Matériel

Les locaux hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés.

Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à défaut à une fosse de type « toutes eaux », suffisamment dimensionnée pour les activités de l'établissement.

Les locaux doivent être approvisionnés en eau potable. La protection du réseau public d'eau potable doit être assurée par la mise en place d'un clapet de non-retour contrôlable ou d'un système équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

L'établissement doit disposer d'un local ou de récipients spécifiques pour le stockage des aliments.

Article 5- Bien-être des animaux

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien-être animal. Les installations destinées au logement des animaux doivent être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de l'espèce.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

L'abreuvement devra être assuré par une eau claire, saine et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Article 6- Hygiène générale

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs nuisibles.

Article 7- Registres officiels

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, les demandeurs doivent tenir à jour l'inventaire permanent (modèle CERFA 07-0362) des animaux de chaque espèce détenue et le livre

journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (CERFA 07-0363), prévus par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces registres, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

Article 8- Suivi sanitaire

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable doit faire appel au vétérinaire sanitaire rattaché à l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La capture des animaux doit être effectuée avec des moyens de contention ou autres moyens adaptés aux différentes espèces et n'engendrant pas de risque pour les animaux de l'élevage.

Un livre de soins vétérinaires doit mentionner les coordonnées du vétérinaire sanitaire rattaché à l'établissement et toutes les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif.

Article 9 - Déchets et cadavres

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés soit par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

Article 10 - Sécurité des personnes

L'hébergement des animaux doit avoir lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

L'établissement doit être délimité par des moyens physiques ne laissant aucune possibilité d'évasion aux animaux. Toutes les dispositions doivent être prises pour garantir la santé et la sécurité des personnes.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11- Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 12 - Notification de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à Monsieur André MASSIAS, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de THIVIERS qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire.

Article 13 - Mesures additives éventuelles

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 14 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 15 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 16 - Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de THIVIERS, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **09 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013282-0012

**signé par
le Secrétaire général**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture
d'un établissement d'élevage d'animaux vivants
d'espèces non domestiques. Madame Nadia
BOUTHINON et Monsieur David
BOUTHINON "Beaubost" - 24320 GOUTS
ROSSIGNOL.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'État

Cité administrative
Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
24024 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05.53.03.65.00
Télécopie : 05.53.03.67.99

Arrêté n°

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ELEVAGE D'ANIMAUX VIVANTS D'ESPECES NON DOMESTIQUES

Madame Nadia BOUTHINON et Monsieur David BOUTHINON

« Beaubost »

24320 GOUTS ROSSIGNOL

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 et R 413-8 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu les décisions préfectorales de la Charente en date du 06 décembre 2010 accordant à Mme Nadia BOUTHINON et M. David BOUTHINON le certificat de capacité pour l'entretien en vue de l'élevage à leur domicile d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la Charente en date du 8 décembre 2010 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques au précédent domicile de Monsieur et Madame BOUTHINON (« Le Bourg » 16320 RONSENAC) ;

- Vu la demande d'autorisation d'ouverture déposée par Mme Nadia BOUTHINON et M. David BOUTHINON en date du 24 mars 2013 pour un établissement d'élevage d'animaux de la faune sauvage situé « Beaubost », commune de GOUTS ROSSIGNOL (24320) ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de GOUTS ROSSIGNOL en date du 09 septembre 2013;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation « faune sauvage captive » en séance du 18 septembre 2013 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 413-3 et R 413-8 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage amateur tenu par Monsieur et Madame BOUTHINON peut être accordée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté ;

Considérant que Monsieur et Madame BOUTHINON, titulaires du certificat de capacité pour l'élevage de certaines espèces non domestiques d'oiseaux et de reptiles, disposent d'installations adaptées pour garantir le bien-être et la santé des animaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1- Objet de l'autorisation

Monsieur et Madame BOUTHINON, domiciliés « Beaubost », commune de GOUTS ROSSIGNOL (24 320), sont autorisés à exploiter, à la même adresse, un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant aux familles des classes suivantes :

- Oiseaux : Psittacidés, Sturnidés, Corvidés, Fringillidés, Musophagidés.
- Reptiles : Testudinidés.

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé;
- à la preuve par les bénéficiaires que les animaux qu'ils détiennent sont obtenus conformément à la législation sur la protection des espèces concernées.

L'effectif des espèces détenues au moment du dépôt de leur demande d'autorisation d'ouverture est indiqué dans la liste figurant en annexe au présent arrêté.

L'acquisition et l'hébergement à leur domicile d'espèces pour lesquelles Monsieur et Madame BOUTHINON ne sont pas titulaires du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Monsieur et Madame BOUTHINON.

Article 2- Restriction

L'élevage n'est pas ouvert au public.

Article 3- Conditions de fonctionnement

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) dans le mois qui suit la reprise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

Toutes les mesures propres à éviter la fuite et le vol d'animaux doivent être prises.

Article 4- Installations – Matériel

Les locaux hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés.

Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à défaut à une fosse de type « toutes eaux », suffisamment dimensionnée pour les activités de l'établissement.

Les locaux doivent être approvisionnés en eau potable. La protection du réseau public d'eau potable doit être assurée par la mise en place d'un clapet de non-retour contrôlable ou d'un système équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

L'établissement doit disposer d'un local ou de récipients spécifiques pour le stockage des aliments.

Article 5- Bien-être des animaux

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien-être animal. Les installations destinées au logement des animaux doivent être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

L'abreuvement devra être assuré par une eau claire, saine et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Article 6- Hygiène générale

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs nuisibles.

Article 7- Registres officiels

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, les demandeurs doivent tenir à jour l'inventaire permanent (modèle CERFA 07-0362) des animaux de chaque espèce détenue et le livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (CERFA 07-0363), prévus par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces registres, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

Article 8- Suivi sanitaire

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable doit faire appel au vétérinaire sanitaire rattaché à l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La capture des animaux doit être effectuée avec des moyens de contention ou autres moyens adaptés aux différentes espèces et n'engendrant pas de risque pour les animaux de l'élevage.

Un livre de soins vétérinaires doit mentionner les coordonnées du vétérinaire sanitaire rattaché à l'établissement et toutes les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif.

Article 9 - Déchets et cadavres

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés soit par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

Article 10 - Sécurité des personnes

L'hébergement des animaux doit avoir lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

L'établissement doit être délimité par des moyens physiques ne laissant aucune possibilité d'évasion aux animaux. Toutes les dispositions doivent être prises pour garantir la santé et la sécurité des personnes.

Article 11- Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 12 - Notification de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à Monsieur et Madame BOUTHINON, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de GOUTS ROSSIGNOL qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins des bénéficiaires.

Article 13 - Mesures additives éventuelles

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 14 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 15 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 16 - Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de GOUTS ROSSIGNOL, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **09 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le Préfet

Jeany-Louis AMAT

OISEAUX DETENUS

	Oiseaux Adultes Détenus	Noms Latins
2	Gris du Gabon	Psittacus Erythacus Erythacus
2	Youyou du Sénégal	Poicephalus Senegalus
4	Collier D'inde	Psittacula Kameri Manillensis
3	Collier d'Afrique	Psittacula Kameri Krameri
3	Tête Rose	Psittacula Roseata
2	Tête de Prune	Psittacula Cyanocephala
4	Perruche de l'Himalaya	Psittacula Himalayana
2	Perruche à Moustache	Psittacula Alexandri
2	Perruche d'Alexandre	Psittacula Eupatria
2	Perruche à Croupion Rouge	Psephotus Haematonotus



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013282-0015

**signé par
le Secrétaire général**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture
d'un établissement d'élevage d'animaux vivants
d'espèces non domestiques (reptiles).
Monsieur Benjamin GOULETTE "Le Causse
Sud" - 24210 LA BACHELLERIE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'État

Cité administrative
Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
24024 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05.53.03.65.00
Télécopie : 05.53.03.67.99

Arrêté n°

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
D'ELEVAGE D'ANIMAUX VIVANTS D'ESPECES NON DOMESTIQUES
(reptiles)

Monsieur Benjamin GOULETTE

Le Causse Sud
24210 LA BACHELLERIE

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 et R 413-8 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu la décision préfectorale du Val-d'Oise en date du 08 avril 2003 accordant à M. Benjamin GOULETTE le certificat de capacité pour l'entretien en vue de l'élevage à domicile d'animaux d'espèces non domestiques (serpents, lézards) ;
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture déposée par M. Benjamin GOULETTE en date du 20 novembre 2011 pour un établissement d'élevage d'animaux de la faune sauvage situé Le Causse Sud, commune de LA BACHELLERIE (24210) ;

- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de LA BACHELLERIE en date du 16 septembre 2013;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation « faune sauvage captive » en séance du 18 septembre 2013 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 413-3 et R 413-8 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage amateur tenu par M. Benjamin GOULETTE peut être accordée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté ;

Considérant que M. Benjamin GOULETTE, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de certaines espèces non domestiques de reptiles, dispose d'installations adaptées pour garantir le bien-être et la santé des animaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1- Objet de l'autorisation

M. Benjamin GOULETTE, domicilié Le Causse Sud, commune de LA BACHELLERIE (24210), est autorisé à exploiter, à la même adresse, un établissement d'élevage de reptiles (serpents, lézards).

L'effectif des espèces détenues au moment du dépôt de sa demande d'autorisation d'ouverture est indiqué dans la liste figurant en annexe à la présente décision.

L'acquisition et l'hébergement à son domicile d'espèces de reptiles pour lesquelles M. GOULETTE n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de M. Benjamin GOULETTE.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT

Article 2- Restriction

L'élevage n'est pas ouvert au public. Toutefois, une présentation au public des animaux (expositions pédagogiques), dont la durée est inférieure à sept jours par an, peut être organisée à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage est tenu d'informer le préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) de la tenue de ces expositions pédagogiques. En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

Article 3- Conditions de fonctionnement

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

Toutes les mesures propres à éviter la fuite et le vol d'animaux doivent être prises.

Article 4- Installations – Matériel

Les locaux hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés.

Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à défaut à une fosse de type « toutes eaux », suffisamment dimensionnée pour les activités de l'établissement.

Les locaux doivent être approvisionnés en eau potable. La protection du réseau public d'eau potable doit être assurée par la mise en place d'un clapet de non-retour contrôlable ou d'un système équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

L'établissement doit disposer d'un local spécifique pour le stockage des aliments.

Article 5- Bien-être des animaux

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien-être animal. Les installations destinées au logement des animaux doivent être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

L'abreuvement devra être assuré par une eau claire, saine et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Article 6- Hygiène générale

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs nuisibles.

Article 7- Registres officiels

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur doit tenir à jour l'inventaire permanent (modèle CERFA 07-0362) des animaux de chaque espèce détenue et le livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (CERFA 07-0363), prévus par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces registres, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

Article 8- Suivi sanitaire

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable doit faire appel au vétérinaire sanitaire rattaché à l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La capture des animaux doit être effectuée avec des moyens de contention ou autres moyens adaptés aux différentes espèces et n'engendrant pas de risque pour les animaux de l'élevage.

Un livre de soins vétérinaires doit mentionner les coordonnées du vétérinaire sanitaire rattaché à l'établissement et toutes les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif.

Article 9 - Déchets et cadavres

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés soit par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

Article 10 - Sécurité des personnes

L'hébergement des animaux doit avoir lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

L'établissement doit être délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers et ne laissant aucune possibilité d'évasion aux animaux. Toutes les dispositions doivent être prises pour garantir la santé et la sécurité des personnes.

Un moyen approprié (extincteur) permettant de neutraliser les spécimens classés potentiellement dangereux au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 cité en référence doit être présent au sein de l'établissement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11- Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 12 - Notification de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à M. Benjamin GOULETTE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de LA BACHELLERIE qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire.

Article 13 - Mesures additives éventuelles

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 14 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 15 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 16 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de SARLAT, le maire de LA BACHELLERIE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 09 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

LISTE DES ESPECES DETENUES

Colubridés (couleuvres) :

- 8 *Pantherophis guttatus guttatus* (Serpents des blés, couleuvres)
- 1 hybride *Pantherophis guttatus* x *Elaphe quadrivittata* (couleuvre)
- 2 *Pantherophis obsoletus obsoletus* (Serpents ratiers, couleuvres)
- 1 *Lampropeltis getulus californiae* (Serpent rois de Californie, couleuvre)
- 1 *Lampropeltis getulus floridana* (Serpent roi de Floride, couleuvre)
- 1 hybride *Lampropeltis g. floridana* x *californiae* (couleuvre)
- 1 *Lampropeltis getulus nigrilus* (Serpent roi noir du Mexique, couleuvre)
- 1 *Lamprophis fuliginosus* (Serpent africain des maison, couleuvre)
- 1 *Pituophis catenifer sayi* (Serpent taureau, couleuvre)
- 1 *Pituophis catenifer affinis* (Serpent taupe de Sonora, couleuvre)
- 1 *Orthriophis taeniurus ridleyi* (Serpent ratier de Ridley, couleuvre)
- 1 *Orthriophis taeniurus callicyanous* (Beauté bleue du Vietnam, couleuvre)
- 2 *Elaphe schrenki* (Couleuvres de l'Amour)

Boïdés (boas et pythons) :

- 1 *Boa constrictor imperator adulte* (Boa constricteur)
- 2 *Boa constrictor imperator sub-adulte* (Boa constricteur)
- 1 *Boa constrictor imperator juvénile* (Boas constricteurs)
- 1 *Python molurus bivittatus adulte* (Python molure ou birman)
- 2 *Pythons molurus bivittatus juvéniles* (Pythons molures ou birmans)
- 1 *Python regius* (Python royal)
- 1 *Morelia spilota cheynei* (Python des jungles)

Sauriens (lézards) :

- 3 *Eublepharis macularius* (Geckos léopards)



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013282-0016

**signé par
le Secrétaire général**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture
d'un établissement d'élevage d'animaux vivants
d'espèces non domestiques (poissons de
l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité "fish-
pédicure") - SARL AQUA ZEN SPA "La
Merlie" 24590 ST GENIES

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'État

Cité administrative
Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
24024 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05.53.03.65.00
Télécopie : 05.53.03.67.99

Arrêté n°

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
D'ELEVAGE D'ANIMAUX VIVANTS D'ESPECES NON DOMESTIQUES
(poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure »)

SARL AQUA ZEN SPA

« La Merelie »

24590 SAINT GENIES

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II santé publique vétérinaire,
- Vu le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 et R 413-8 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu la décision préfectorale de la Dordogne en date du 2013 accordant à Monsieur Michaël BALAYRE le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce *Garra rufa*),

- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture déposée par Madame Anne LEFRANCQ cogérante de la SARL AQUA ZEN SPA en date du 17 juillet 2012 pour un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé « La Merelie » commune de SAINT GENIES (24590),
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation « faune sauvage captive » en séance du 18 septembre 2013,

Considérant qu'aux termes des articles L 413-3 et R 413-8 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques géré par Madame Anne LEFRANCQ peut être accordée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté,

Considérant que Monsieur Michaël BALAYRE, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa*, disposera d'installations adaptées pour garantir le bien-être et la santé des animaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1- Objet de l'autorisation

Madame Anne LEFRANCQ, cogérante de la SARL AQUA ZEN SPA, est autorisée à exploiter un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé « La Merelie » commune de SAINT GENIES (24590).

L'effectif des poissons détenus doit être compatible avec la capacité d'accueil des installations afin de satisfaire aux impératifs biologiques de l'espèce concernée.

L'acquisition et l'élevage d'espèces de poissons pour lesquelles Monsieur Michaël BALAYRE n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Madame Anne LEFRANCQ.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT

Article 2- Conditions de fonctionnement

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

du nourrissage dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 5- Hygiène générale

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

Article 6- Registre des effectifs

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur doit tenir à jour l'inventaire permanent (modèle CERFA 07-0362) des animaux de chaque espèce détenue et le livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (CERFA 07-0363), prévus par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces registres, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

Article 7- Suivi sanitaire

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable doit faire appel au vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les poissons malades ou blessés reçoivent le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du responsable de l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants sont stockés dans une armoire fermant à clef dédiée à cet usage.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires et accompagnées des ordonnances vétérinaires prescrites.

Article 8- Sécurité des personnes

Les poissons malades ou nouvellement introduits dans l'établissement et dont l'état sanitaire est incertain sont isolés et placés sous contrôle vétérinaire.

La reprise de l'activité « fish-pédicure » avec ses poissons ne pourra intervenir qu'après disparition totale des signes cliniques.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux poissons sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des poissons qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

Tout incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

Article 3- locaux - Installations - Matériel

Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier présenté lors de la demande d'ouverture.

Les locaux d'élevage des poissons sont convenablement aérés, ventilés et chauffés. L'humidité est évacuée par ventilation.

Les paramètres physico-chimiques de l'eau, les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant des poissons sont quotidiennement contrôlés afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les résultats sont enregistrés sur un document dédié et toute anomalie de fonctionnement constatée fait l'objet de mesures correctives appropriées.

Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à défaut à une fosse de type « toutes eaux », suffisamment dimensionnée pour les activités de l'établissement.

Les locaux doivent être approvisionnés en eau potable. La protection du réseau public d'eau potable doit être assurée par la mise en place d'un clapet de non-retour contrôlable ou d'un système équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

Article 4- Bien-être des animaux- Alimentation

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien-être animal.

Les poissons sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

Les aliments destinés aux poissons sont stockés dans des conditions adéquates à leur assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes, etc.). Ils sont préparés en vue

Les poissons doivent être indemnes de toutes maladies susceptibles d'être transmissibles à l'homme et aux autres espèces animales. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles et ne pas porter atteinte à la santé publique.

Toute personne atteinte d'une affection cutanée ou d'une plaie non cicatrisée ne pourra utiliser les installations (risque de contaminations des autres utilisateurs). Avant chaque utilisation, une désinfection locale des parties immergées de chaque utilisateur sera systématiquement réalisée à l'aide d'un gel hydro-alcoolique par un personnel formé de l'établissement.

Article 9 - Déchets et cadavres

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés soit par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10- Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 11 - Notification de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à Madame Anne LEFRANCO, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de SAINT-GENIES qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de la bénéficiaire.

Article 12- Mesures additives éventuelles

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 13- Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 14- Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 15- Exécution

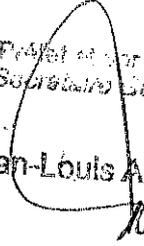
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-GENIES, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Périgueux, le 09 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013287-0015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté préfectoral ordonnant les mesures destinées à réduire ou mettre fin à des souffrances animales pris en application de l'article R. 214-17



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
Service Veille Sanitaire Animale
et Maîtrise des Risques
Environnementaux
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05.53.03.66.71
Télécopie : 05.53.03.67.99

Arrêté préfectoral ordonnant les mesures destinées à réduire ou mettre fin à des souffrances animales pris en application de l'article R. 214-17

N° 2013287-0015

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L. 214-1, L.214-2, L.214-3, L.214-10 à L.214-23, et R.214-17 et R.214-18 ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu le compte-rendu en date du 14/10/2013 ;

Vu le compte rendu de la visite effectuée par le Docteur Charlotte HORGUE-ALBERT vétérinaire praticien à CREYSSE (24100) mandaté par la DDCSPP de la Dordogne pour réaliser une visite santé animale dans l'élevage de chats de Mme AUCHIER Marie France demeurant « Les rhodes hautes » 24240 RIBAGNAC ;

Considérant qu'au cours du contrôle réalisé le 25 septembre 2013 dans l'élevage de chats de Mme AUCHIER Marie France demeurant « Les rhodes hautes » 24240 RIBAGNAC il a été constaté que **70 chats adultes , 32 chatons de moins de 4 mois**, présentaient des symptômes de corryza , constat corroboré par le compte-rendu vétérinaire du Dr Orgue-Albert en date du 3/10/2013 et étaient détenus dans des conditions d'hygiène inacceptables.

Considérant qu' il convient de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux souffrances des susdits animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de Dordogne ;

ARRETE :

Article 1er : Sont prescrites les mesures suivantes à Mme AUCHIER Marie-France pour ses animaux :

Sans délai, pour ce qui concerne l'élevage de chats :

- soit de se soumettre aux prescriptions du vétérinaire pour les soins qu'elle devra apporter à chacun des animaux concernés
- soit d'arrêter son activité d'élevage de chats en plaçant les animaux dans des structures adaptées en leur précisant l'état de santé des animaux
- de nettoyer et de désinfecter toute la structure d'élevage.

Article 2 : La participation à toute manifestation , rassemblement de chats ou de chiens ou salon de vente de chatons ou de chiots, des animaux détenus par Mme AUCHIER Marie France est interdite et ce jusqu'à ce qu'une nouvelle visite permette de constater la bonne santé des animaux.

Article 3 : Les services de la DDCSPP de Dordogne sont chargés de l'exécution de la présente mesure, dont les frais engendrés par la mise en œuvre sont à la charge du propriétaire des animaux ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne, le Commandant de Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme AUCHIER Marie France, détentrice des animaux, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Périgueux le 14 octobre 2013

Le Préfet

Par délégation, le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations

Didier COUTEAUD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013297-0003

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 24 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'organisation de concours ou expositions
avicoles



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05.53.03.66.66
Télécopie : 05.53.03.67.99

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles

DDCSPP n° 2013297-0003

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 0960 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Considérant que l'amicale périgourdine des amateurs d'oiseaux organise son 54ème salon ornithologique du 2 au 8 décembre 2013 salle de la filature, chemin des feutres à Périgueux et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le salon ornithologique qui doit se tenir à Périgueux est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, la clinique vétérinaire Victor Hugo à Périgueux, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, sera responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par la clinique vétérinaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, les attestations et certificats requis.

La clinique vétérinaire Victor Hugo, est habilitée à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Article 3 : Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 4 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 3*), établie par la Direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.
- que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 4*) et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10*), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 10 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les pigeons voyageurs doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8*), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs où le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (*annexe 11*). Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 11 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pays tiers*).

Article 9 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

-Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

-Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*), est obligatoire.

Article 10 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 6*).

Article 11 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*).

Article 12 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 13 : Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10*).

Article 14 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Périgueux et la clinique vétérinaire Victor Hugo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations délégué,
Le chef de service veille épidémiologique,
santé et protection animales,

Dr Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013298-0007

**signé par
DDCSPP - le Chef du SPECFM**

le 25 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Récépissé de déclaration de vente en
liquidation N ° 2013-46



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 46

Date de réception du dossier complet : 18 OCTOBRE 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Sylvain MALE

Nom commercial de l'établissement : LA HALLE

Adresse : Centre commercial de la Feuilleraie – 24750 TRELISSAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 413 151 739 03934

Nature de l'activité : Vente de vêtements, accessoires et chaussants

Date de début de la liquidation : 18 DECEMBRE 2013 (au 17 FEVRIER 2014)

Durée : 2 mois

Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 25 octobre 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC (Service Protection Economique
du Consommateur) P/I L'Inspecteur-expert,

Carine BAR

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)

Arrêté N°2013298-0007 - 29/11/2013



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013301-0004

**signé par
DDCSPP - le Chef du SPECFM**

le 28 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Récépissé de déclaration de vente en
liquidation N ° 2013-48



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 48

Date de réception du dossier complet : 28 OCTOBRE 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Gilles DERGUY

Nom commercial de l'établissement : RTS EXPERT

Adresse : Pré de Cordy – 53 rue Joséphine Baker – BP 63 – 24202 SARLAT CEDEX

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 404 900 284 00013

Nature de l'activité : Vente d'électroménager, TV, Hifi, vidéo, multimédia

Date de début de la liquidation : 1^{er} DECEMBRE 2013 (au 31 JANVIER 2014)

Durée : 2 mois Motif : Cessation d'activité

Date : 28 octobre 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC (Service Protection Economique
du Consommateur),

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)

Arrêté N°2013301-0004 - 29/11/2013



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013301-0005

**signé par
DDCSPP - le Chef du SPECFM**

le 28 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Récépissé de déclaration de vente en
liquidation N ° 2013-49



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 49

Date de réception du dossier complet : 28 OCTOBRE 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Pascal CHATENET – VET D SAS

Nom commercial de l'établissement : SUPERVET

Adresse : Avenue de la Dordogne – 24200 SARLAT-LA-CANEDA

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 348 366 923 00053

Nature de l'activité : Vente de vêtements et chaussures

Date de début de la liquidation : 2 JANVIER 2014 (au 28 FEVRIER 2014)

Durée : 2 mois Motif : Cessation d'activité

Date : 28 octobre 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC (Service Protection Economique
du Consommateur),

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)

Arrêté N°2013301-0005 - 29/11/2013



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013302-0001

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 29 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame HACHEZ Aurore



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HACHEZ Aurore

DDCSPP n° 2013302-0001

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Catherine JASSAUD, chef du service Veille épidémiologique, Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame HACHEZ Aurore née le 18 décembre 1984 et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire des Cigognes- Route de Nontron- 24800 THIVIERS ;

Considérant que Madame HACHEZ Aurore remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame HACHEZ Aurore, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Route de Nontron- 24800 THIVIERS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame HACHEZ Aurore s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame HACHEZ Aurore pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Madame HACHEZ Aurore.

Fait à Périgueux, le 29 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales

Dr. Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013303-0003

**signé par
DDCSPP - le Chef du SPECFM**

le 30 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Récépissé de déclaration de vente en
liquidation N ° 2013-50



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 50

Date de réception du dossier complet : 29 OCTOBRE 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Monsieur Philippe DELECOURT

Nom commercial de l'établissement : LA FOIR'FOUILLE

Adresse : 201 Avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 522 726 223 00012

Nature de l'activité : Vente d'articles de bazar divers

Date de début de la liquidation : 26 DECEMBRE 2013 (au 31 JANVIER 2014)

Durée : 5 semaines Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 30 octobre 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC (Service Protection Economique
du Consommateur),

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...) Arrêté N°2013303-0003 - 29/11/2013



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013303-0004

**signé par
DDCSPP - le Chef du SPECFM**

le 30 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Récépissé de déclaration de vente en
liquidation N ° 2013-51



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 51

Date de réception du dossier complet : 29 OCTOBRE 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Madame Corinne BOISSERIE

Nom commercial de l'établissement : BOUTIC IRIS

Adresse : 33 Avenue Victor Hugo – 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 519 755 524 00013

Nature de l'activité : Vente de prêt-à-porter masculin et féminin

Date de début de la liquidation : 2 JANVIER 2014 (au 15 FEVRIER 2014)

Durée : 1 mois 1/2 Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 30 octobre 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC (Service Protection Economique
du Consommateur),

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...) Arrêté N°2013303-0004 - 29/11/2013



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013308-0008

**signé par
DDCSPP - le Chef du SPECFM**

le 04 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Récépissé de déclaration de vente en
liquidation N ° 2013-52



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 52

Date de réception du dossier complet : 30 OCTOBRE 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Monsieur Christian FLEURY

Nom commercial de l'établissement : L'EPICERIE DES GOURMETS

Adresse : 6 Place du Coderc – 24000 PERIGUEUX

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 495 134 009 00028

Nature de l'activité : Epicerie fine et accessoires pour le thé

Date de début de la liquidation : 8 JANVIER 2014 (au 7 MARS 2014)

Durée : 2 mois

Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 4 novembre 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC (Service Protection Economique
du Consommateur),

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)
Arrêté N°2013308-0008 - 29/11/2013



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013310-0004

**signé par
DDCSPP - le Chef du SPECFM**

le 06 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Récépissé de déclaration de vente en
liquidation N ° 2013-53



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 53

Date de réception du dossier complet : 5 NOVEMBRE 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Monsieur DAVID Cédric

Nom commercial de l'établissement : SPORT 2000

Adresse : 41 Avenue Victor Hugo – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 381 959 303 00011

Nature de l'activité : Vente d'articles de sport

Date de début de la liquidation : 4 JANVIER 2014 (au 3 MARS 2014)

Durée : 2 mois

Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 6 novembre 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC (Service Protection Economique
du Consommateur),

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)
Arrêté N°2013310-0004 - 29/11/2013



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013311-0001

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 07 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté préfectoral n ° 2013311-0001 portant
attribution de l'habilitation sanitaire à
Monsieur PI ALVAREZ Miguel



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
Cité Administrative
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° 2013311-0001 portant attribution de l'habilitation sanitaire
à Monsieur PI ALVAREZ Miguel

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu la demande présentée par Monsieur PI ALVAREZ Miguel né le 15 juin 1981 et domicilié professionnellement au Clinique vétérinaire des Mobiles – 8 rue des Mobiles de Coulmiers – 24600 RIBERAC ;
- Considérant que Monsieur PI ALVAREZ Miguel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur PI ALVAREZ Miguel, docteur vétérinaire administrativement domicilié 8 rue des Mobiles de Coulmiers – 24600 RIBERAC.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur PI ALVAREZ Miguel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte

prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur PI ALVAREZ Miguel pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur PI ALVAREZ Miguel.

Fait à Périgueux, le 07 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales

Dr. Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013316-0005

**signé par
le Préfet**

le 12 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément pour l'exercice en qualité de préposé d'établissement de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service : Solidarité Logement Hébergement

Arrêté portant agrément pour l'exercice en qualité de préposé d'établissement de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Dordogne,

Vu les articles L. 471-2 et D. 471-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la déclaration en date du 3 octobre 2013 du Centre Hospitalier Jacques Boutard – Place du Président Magnaud – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Isabelle GASC- Centre Hospitalier Jacques Boutard – Place du Président Magnaud – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement auprès du Centre Hospitalier Jacques Boutard à Saint-Yrieix-La-Perche.

→ Établissements participants par voie de convention au dispositif de mutualisation du poste de mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

- EHPAD Résidence du Puy-Chat
10, Route du Puy-Chat
87130 CHÂTEAUNEUF-LA-FORÊT
- Résidence La Pelaudine
La Pelaudine
87120 EYMOUTIERS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Cité administrative – 24024 Périgueux Cedex

Tél : 05 53 03 65 00 - Fax 05 53 08 00 73 - Mél : ddcsp-directeur@dordogne.gouv.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP

- EHPAD de Lidagnac
Place du 14 juillet
87500 LADIGNAG-LE-LONG
- EHPAD Résidence le Nid
Place du Chabretaire
87230 CHALUS
- Hôpital local / EHPAD d'Excideuil
2, Allée André Maurois
24160 EXCIDEUIL
- EHPAD Henri Frugier
67, Avenue de la République
24450 LA COQUILLE
- EHPAD Résidence du Colombier
48, Rue Jean-Jaurès
24800 THIVIERS
- EHPAD « Les Jardins de Plaisance »
Rue Adfred Bost
24270 LANOUAILLE

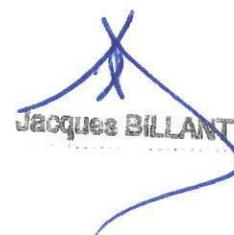
Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Dordogne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Périgueux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 12 NOV. 2013

Le Préfet,


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013317-0009

signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 13 Novembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté portant agrément d'une association sportive



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 - PERIGUEUX Cedex

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L.212-1, L.212-9, L.212-11, L.321-1 et L.322-3, R.121 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique de ou des activités physiques ou sportives suivantes : roller skating.

ROLLER SPORT PERIGUEUX

n° 24 S 830

Maison des associations
12, cours Fénelon
24000 - PERIGUEUX

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 13 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
La chef du service sport jeunesse éducation populaire
et animation des territoires

Estelle LEPRETRE KERNE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013318-0010

**signé par
le Préfet**

le 14 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Support et Appui à la Performance**

arrêté portant attribution de la médaille de
bronze et de la lettre de félicitations jeunesse et
sports



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Sports Jeunesse Education Populaire et Animation des Territoires

Arrêté n° 2013318-0010

Portant attribution de la médaille de bronze
et de la lettre de félicitations Jeunesse et Sports

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret N° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A l'occasion de la promotion du 1^{ER} janvier 2014,

Arrête

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de la vie associative est décernée aux personnes dont les noms suivent :

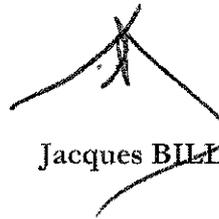
BEVILACQUA Alain	Natation/Sauvetage aquatique
BOUSSAT née GAUTRON Florence	Tennis
BOYER Thierry	Athlétisme
BRETT Henri	Football
BRUNOT Gilles	Karaté et natation/sauvetage
CHAHAT-BAÏS Hamid	Athlétisme
CIPIERRE née LAVERGNE Nathalie	Gymnastique sportive et ski nautique
CONSEIL Jean-Claude	Jeunesse et éducation populaire
De SALENEUVE née BOST Annick	Sport adapté
DJIAN Edouard	Natation/sauvetage aquatique
DURIF Claire	Gymnastique et randonnée pédestre (FSCF)
GUICHARD Philippe	Aikido
GUILHON Nicole	Gymnastique (FSCF)
LACOUR Eric	Football
MAGNAC née PEPIN Marguerite	Gymnastique sportive

MANDEIX Jean-françois	Cyclisme (UFOLEP)
POURTEYRON Michel	Canoë kayak
REMY Jean	Football
TECHOUEYRES née PASQUET Véronique	Boules lyonnaises
TILLET Bernard	Aïkido
ZORZETTO née De CARLI Nelly	Handball

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14/11/2013

Le préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013323-0028

**signé par
DDCSPP - le Chef du SPECFM**

le 19 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Récépissé de déclaration de vente en
liquidation N ° 2013-54



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 54

Date de réception du dossier complet : 18 NOVEMBRE 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Monsieur Christophe BROQUART

Nom commercial de l'établissement : PHILIPPE VALLEREUIL

Adresse : Gravelle – 24430 ANNESSE-ET-BEAULIEU

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 313 150 732 00029

Nature de l'activité : Vente de vêtements cuir, peaux, tissus

Date de début de la liquidation : 9 JANVIER 2014 (au 8 MARS 2014)

Durée : 2 mois Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 19 novembre 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC (Service Protection Economique
du Consommateur),

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)

Arrêté N°2013323-0028 - 29/11/2013



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013330-0009

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 26 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Support et Appui à la Performance**

arrêté autorisant la congrégation des soeurs de
sainte marthe à vendre des terrains



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
De la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service : Vie associative

Greffes des associations

Arrêté n° 2013330-0009

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

Vu la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 09 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les décrets des 13 novembre 1810, 08 novembre 1852 portant reconnaissance légale de « la Congrégation des sœurs de sainte Marthe » de Périgueux (Dordogne) ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant les statuts de la congrégation susvisée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs de Sainte Marthe du 3 octobre 2013 ;

Vu le compromis de vente établi le 7 novembre 2013 entre la Congrégation des Sœurs de Sainte Marthe et la société Aquitanis Office public de l'habitat de la communauté urbaine de Bordeaux ;

Sur la proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

A R R E T E

Article 1^{er} : La Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Sainte Marthe existant légalement à TRELISSAC (24750), 181, avenue Michel Grandou, en vertu des décrets susvisés est autorisée à vendre aux conditions annoncées dans les actes cités ci-dessus un ensemble immobilier sis à EYSINES (33320) 18 rue du couvent cadastré comme suit :

	Section	N°	Lieudit	Surface
	AH	109	26 rue du couvent	00 ha 40 a 38 ca
	AH	236	Rue du couvent	00 ha 32 a 02 ca
	AH	299	18 rue du couvent	00 ha 34 a 29 ca

et un ensemble immobilier comprenant bâtiments et dépendances affectés à usage de maison de retraite à BRUGES (33520) 2 rue de la chapelle, cadastré comme suit :

	Section	N°	Lieudit	Surface
	AZ	130	2 rue la chapelle	00 ha 50 a 96 ca

Au profit de la société Aquitanis Office public de l'habitat de la communauté urbaine de Bordeaux, dont le siège est à BORDEAUX CEDEX (33028), 1 avenue Reinson BP 239.

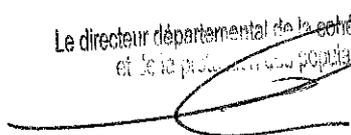
La vente est autorisée moyennant le prix principal de trois millions cinq cent cinquante six mille euros (3.556.000,00€).

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 26 NOV. 2013

 Le Préfet

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Didier COUTEAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013282-0011

**signé par
le Secrétaire général**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Décision pour certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques. Monsieur Jean-Marie NOUAÏLLE "Le Thot" - Centre d'interprétation de la Préhistoire - 24290 THONAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'État

Cité administrative
Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
24024 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05.53.03.65.00
Télécopie : 05.53.03.67.99

Décision n°

CERTIFICAT DE CAPACITE POUR LA PRESENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX VIVANTS
D'ESPECES NON DOMESTIQUES

Monsieur Jean-Marie NOUAILLE
Le Thot
Centre d'interprétation de la Préhistoire
24290 THONAC

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement n°338/97 modifié du Conseil Européen en date du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu la directive n°1999/22/CE du Conseil Européen du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-2 et R 413-3 à R 413-7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique n° 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la circulaire n° 88/11 du 19 février 1988 relative au certificat de capacité pour l'entretien des animaux vivants présentés au public ;

- Vu** la circulaire DNP/CCF n°2000-1 du 17 janvier 2000 relative au certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** le certificat de capacité n° 06-1673 accordé à M. Jean-Marie NOUAILLE après avis de la commission locale des sites réunie en formation « faune sauvage captive » en date du 18 septembre 2006 pour l'entretien et la présentation au public d'animaux des espèces non domestiques suivantes : bison américain (*Bison bison*), bison européen (*Bison bonasus*), bouquetin des Alpes (*Capra ibex*), cerf d'Europe (*Cervus elaphus*), chevreuil (*Capreolus capreolus*), daim (*Dama dama*) ;
- Vu** la demande de M. Jean-Marie NOUAILLE en date du 1^{er} août 2013 sollicitant l'extension de son certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public, au sein d'un établissement fixe, des espèces sanglier (*Sus scrofa*) et mouflon de méditerranée (*Ovis gmelini*) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « faune sauvage captive » en sa séance du 18 septembre 2013 ;

Considérant qu'en application des articles L 413-2 et R 413-3 à R 413-7 du code de l'environnement, le certificat de capacité peut être accordé au demandeur pour exercer l'entretien de certaines espèces animales non domestiques dans le cadre d'un établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques et dans les conditions prescrites par la présente décision;

Considérant que le pétitionnaire a les compétences nécessaires pour assurer cette activité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié;

Considérant que les conditions actuelles de détention et d'entretien des animaux dans l'établissement où exerce M. NOUAILLE sont satisfaisantes et permettent de respecter les prescriptions relatives à leur santé, leur bien-être et leur sécurité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

Décide

Article 1- Conditions d'attribution du certificat de capacité

Le certificat de capacité est accordé à M. Jean-Marie NOUAILLE, domicilié au lieu-dit « Peyrousselle », commune de MONTIGNAC (24290), pour l'entretien, au sein d'un établissement fixe de présentation au public, des espèces sanglier (*Sus scrofa*) et mouflon de méditerranée (*Ovis gmelini*).

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces différentes de celles citées ci-dessus ni de celles pour lesquelles M. Jean-Marie NOUAILLE est capacitaire par décision n°06-1673 du 18 septembre 2006 précédemment citée.

Le non-respect de cette décision expose le contrevenant à des poursuites conformément aux articles L 413-4 et L 413-5 du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 2 - Notification de la décision

Une copie de la présente décision sera notifiée par la préfecture à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 - Contrôle de l'établissement

La présente décision sera affichée par le pétitionnaire dans l'établissement où il exerce et tenue à disposition des agents de contrôle.

Article 4 - Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Périgueux, le 09 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis PAMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013282-0013

**signé par
le Secrétaire général**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Décision pour certificat de capacité pour la vente ou le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques. Madame Marie- Laurence MOUREAU 80, rue du Professeur Pozzi "Résidence les Tennis" 24100 BERGERAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'État

Cité administrative
Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
24024 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05.53.03.65.00
Télécopie : 05.53.03.67.99

Décision n°

CERTIFICAT DE CAPACITE POUR LA VENTE OU LE TRANSIT D'ANIMAUX VIVANTS
D'ESPECES NON DOMESTIQUES

Madame Marie-Laurence MOUREAU
80, Rue du Professeur Pozzi
Résidence Les Tennis
24100 BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement n°338/97 modifié du Conseil Européen en date du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-2 et R 413-3 à R 413-7;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la circulaire DGALN/DEB/PEM n° 2009-06 du 29 septembre 2009 relative au certificat de capacité pour la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques autres que celles de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le certificat de capacité n° 082600 accordé à Mme Marie-Laurence MOUREAU en date du 19 décembre 2008 pour la vente ou le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu la demande de Mme Marie-Laurence MOUREAU en date du 17 décembre 2012 sollicitant l'extension de son certificat de capacité pour la vente ou le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « faune sauvage captive » en sa séance du 18 septembre 2013;

Considérant qu'en application des articles L 413-2 et R 413-3 à R 413-7 du code de l'environnement, le certificat de capacité peut être accordé à l'intéressée pour exercer l'entretien de certaines espèces animales non domestiques dans le cadre d'un établissement de vente ou transit et dans les conditions prescrites par la présente décision;

Considérant que la pétitionnaire a les compétences nécessaires pour assurer cette activité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié;

Considérant que les conditions actuelles de détention et d'entretien des animaux dans l'établissement où exerce Mme MOUREAU sont satisfaisantes et permettent de respecter les prescriptions relatives à leur santé, leur bien-être et leur sécurité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

Décide

Article 1^{er} : Conditions d'attribution du certificat de capacité

Le certificat de capacité n° 082600 accordé à Mme Marie-Laurence MOUREAU, domiciliée 80, rue du Professeur Pozzi Résidence Les Tennis, commune de BERGERAC (24100), pour exercer au sein d'un établissement de vente ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux, est étendu à la liste d'espèces de poissons, de reptiles, d'escargots, de batraciens, de crustacés et de rongeurs jointe en annexe à cette décision.

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces différentes de celle citée au paragraphe précédent.

Le non-respect de cette décision expose la contrevenante à des poursuites conformément aux articles L 413-4 et L 413-5 du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 2 : Notification de la décision

Une copie de la présente décision sera notifiée par la préfecture à l'intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Contrôle de l'établissement

La présente décision sera affichée par la pétitionnaire dans l'établissement où elle exerce et tenue à disposition des agents de contrôle.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Périgueux, le **09 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



ANNEXE A LA DECISION N°DU.....

Liste des espèces autorisées

RONGEURS

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Les muridés		
	Cricetulus griseus	Hamster chinois
	Phodopus roborovski	Hamster roborovski
	Phodopus sungorus	Hamster russe

REPTILES

Ordre	Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Squamate	Chamaelonidae	Furcifer pardalis	Caméléon panthère
Squamate	Chamaelonidae	Chamaeleo calyptratus	Caméléon casqué du yémen
Testudines	Geomydidae	Rhinoclemmys pulcherrima	Tortue peinte
Testudines	Chelidae	Emydura subglobosa	Emydure à ventre rouge

CRUSTACES

Infra-Ordre	Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire		
CARIDEA	Atyidae	<i>Caridina</i> spp	Crevettes		
		<i>Caridina cantonensis</i> bee	Crevette abeille		
		<i>Caridina cantonensis</i>	Crystal red		
		<i>Caridiana breviata</i>	Crevette bourdon		
		<i>Caridina cantonensis</i> tiger	Crevette tigre		
		<i>Caridina babaulti</i>	Crevette de balbault		
		<i>Caridina multidentata</i> (ex japonica)	Crevette d'Amano		
		<i>Caridina brevicarpalis</i>	Crevette à points rouges		
		<i>Caridina gracilirostris</i>	Crevette pinocchio		
		<i>Neocaridina heteropoda</i> (ex denticulata sinensis)	Crevette cerise		
		<i>Atya gabonensis</i>	Crevette bleue du gabon		
		<i>Atyopsis moluccensis</i>	Crevette bambou		
		MACROBRACHIDIA	Palaemonidae	<i>Macrobrachium</i> spp	Crevette de verre
				<i>Macrobrachium lancesteri</i>	Crevette de verre
<i>Macrobrachium assamensis</i> (ex peguensis)	Crevette à longues pinces				
MACROBRACHIDIA	Hyppolytidae	<i>Lysmata debelius</i>	Crevette debelius		
		<i>Lysmata wurdemanni</i>	Crevette mangeuse d'aptasia		
		<i>Lysmata amboinensis</i>	Crevette amboinensis		
MACROBRACHIDIA	Cambaridae	<i>Cambarellus patzcuarensis</i> - orange	Ecrevisse naine orange ou CPO		
		<i>Cambarellus patzcuarensis</i> - red - black - mandarine	Ecrevisse naine orange varié		
BRACHYCARIDEA	Sesamidae	<i>Sesarma mederi</i>	Crabe à pinces rouges		
		<i>Geosesarma</i> sp vampire	Crabe vampire		
		<i>Geosesarma notophorum</i>	Crabe mandarine		

Infra-Ordre	Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire
	Ocypodidae	Uca spp	Crabe violoniste
		Uca tangeri	Crabe violoniste
		Uca pugilator	Crabe violoniste

POISSONS

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Cichlidae	Apistogramma cacatuoides	Apistogramma cacatuoides
	Haplochromis obliquidens	Haplochromis ch44 et varié
	Labidochromis caeruleus	Labido varié
	Melanochromis auratus	Mélano varié
	Maylandia estherae	Pseudo zébra et varié
Loricaridae	Otocinclus affinis	Otocinclus
	Otocinclus macrospilus	Otocinclus
Mormirydae	Gnathonemus petersi	Poisson éléphant
Gasteropelecidae	Carnegiella strigata	Poisson hachette
	Pangio kuhlii	Kuhli
Cobitidae	Brachygobius xanthozona	Poisson abeille
	Xenopystus nigri	Poisson couteau africain
Notopteridae	Apteronotus albifrons	Poisson coutau américain
Polypteridae	Erpetoichtys calabaricus	Poisson roseau

ESCARGOTS

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Thiaridae	<p>Melanoïde spp Melanoïdes tuberculus Melanoïdes granifera</p>	Escargot en forme de tour
Neritidae	<p>Nerita spp Vittina sspp Neripteron sspp Clithon sspp Septaria porcellana</p>	<p>Escargots rayés Nerita semiconica Nerita batman Escargot à diadème Porcelaine d'eau douce</p>
Pachychilidae	<p>Brotia pagodula Brotia porcupine</p>	<p>Escargot à épines Escargot orné</p>
Tylomelaniidae	<p>Tylomelania spp Tylimelania sp orange</p>	Escargot de sulawesi à corps orange

BATRACIENS

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Dendrobatidae	Dendrobates auratus Dendrobates galactonotus Dendrobates azureus	Dendrobate doré Dendrobate du Tapajos Dendrobate bleue
Hylidae	Agalychnis callidryas	Grenouille au yeux rouges



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013282-0014

**signé par
le Secrétaire général**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Décision pour certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques. Monsieur Michael BALAYRE - 5, rue Galilée - 24100 BERGERAC.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'État

Cité administrative
Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
24024 PÉRIGUEUX CEDEX

Tél : 05.53.03.65.00
Télécopie : 05.53.03.67.99

Décision n°

CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX VIVANTS D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

Monsieur Michaël BALAYRE

5, Rue Galilée
24100 BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement n°338/97 modifié du Conseil Européen en date du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-2 et R 413-3 à R 413-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la circulaire DNP/CFF N°2008-02 du 11 avril 2008 relative au certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que celles de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mickaël BALAYRE en date du 17 juillet 2012 sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « faune sauvage captive » en sa séance du 18 septembre 2013;

Considérant qu'en application des articles L 413-2 et R 413-3 à R 413-7 du code de l'environnement, le certificat de capacité peut être accordé à l'intéressé pour assurer l'entretien d'espèces non domestiques dans un établissement d'élevage;

Considérant que le pétitionnaire a les compétences nécessaires pour assurer cette activité d'élevage conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

Décide

Article 1^{er} : Conditions d'attribution du certificat de capacité

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Mickaël BALAYRE, domicilié 5 rue Galilée commune de BERGERAC (24100), pour l'entretien de *garra rufa*, poissons d'eau douce appartenant à la famille des cyprinidés, au sein d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (activité « fish-pédicure »).

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces différentes de celle citée au paragraphe précédent.

Le non-respect de cette décision expose le contrevenant à des poursuites conformément aux articles L 413-4 et L 413-5 du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 2 : Notification de la décision

Une copie de la présente décision sera notifiée par la préfecture à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Contrôle de l'établissement

La présente décision sera affichée par le pétitionnaire à l'entrée de l'établissement d'élevage et tenue à disposition des agents de contrôle.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Périgueux, le 1^{er} OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'État

Cité administrative
Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
24024 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05.53.03.65.00
Télécopie : 05.53.03.67.99

Arrêté n°

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ELEVAGE D'ANIMAUX VIVANTS D'ESPECES NON DOMESTIQUES (poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure »)

SARL AQUA ZEN SPA

« La Merelie »

24590 SAINT GENIES

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II santé publique vétérinaire,
- Vu le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 et R 413-8 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu la décision préfectorale de la Dordogne en date du 2013 accordant à Monsieur Michaël BALAYRE le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce *Garra rufa*),

- Vu la demande d'autorisation d'ouverture déposée par Madame Anne LEFRANCO cogérante de la SARL AQUA ZEN SPA en date du 17 juillet 2012 pour un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé « La Merelie » commune de SAINT GENIES (24590),
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation « faune sauvage captive » en séance du 18 septembre 2013,

Considérant qu'aux termes des articles L 413-3 et R 413-8 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques géré par Madame Anne LEFRANCO peut être accordée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté,

Considérant que Monsieur Michaël BALAYRE, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa*, disposera d'installations adaptées pour garantir le bien-être et la santé des animaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1- Objet de l'autorisation

Madame Anne LEFRANCO, cogérante de la SARL AQUA ZEN SPA, est autorisée à exploiter un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé « La Merelie » commune de SAINT GENIES (24590).

L'effectif des poissons détenus doit être compatible avec la capacité d'accueil des installations afin de satisfaire aux impératifs biologiques de l'espèce concernée.

L'acquisition et l'élevage d'espèces de poissons pour lesquelles Monsieur Michaël BALAYRE n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Madame Anne LEFRANCO.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT

Article 2- Conditions de fonctionnement

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

du nourrissage dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 5- Hygiène générale

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

Article 6- Registre des effectifs

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur doit tenir à jour l'inventaire permanent (modèle CERFA 07-0362) des animaux de chaque espèce détenue et le livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (CERFA 07-0363), prévus par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces registres, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

Article 7- Suivi sanitaire

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable doit faire appel au vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les poissons malades ou blessés reçoivent le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du responsable de l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants sont stockés dans une armoire fermant à clef dédiée à cet usage.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires et accompagnées des ordonnances vétérinaires prescrites.

Article 8- Sécurité des personnes

Les poissons malades ou nouvellement introduits dans l'établissement et dont l'état sanitaire est incertain sont isolés et placés sous contrôle vétérinaire.

La reprise de l'activité « fish-pédicure » avec ses poissons ne pourra intervenir qu'après disparition totale des signes cliniques.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux poissons sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des poissons qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

Tout incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

Article 3- locaux - Installations - Matériel

Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier présenté lors de la demande d'ouverture.

Les locaux d'élevage des poissons sont convenablement aérés, ventilés et chauffés. L'humidité est évacuée par ventilation.

Les paramètres physico-chimiques de l'eau, les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant des poissons sont quotidiennement contrôlées afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les résultats sont enregistrés sur un document dédié et toute anomalie de fonctionnement constatée fait l'objet de mesures correctives appropriées.

Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à défaut à une fosse de type « toutes eaux », suffisamment dimensionnée pour les activités de l'établissement.

Les locaux doivent être approvisionnés en eau potable. La protection du réseau public d'eau potable doit être assurée par la mise en place d'un clapet de non-retour contrôlable ou d'un système équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

Article 4- Bien-être des animaux- Alimentation

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien-être animal.

Les poissons sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

Les aliments destinés aux poissons sont stockés dans des conditions adéquates à leur assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes, etc.). Ils sont préparés en vue

Les poissons doivent être indemnes de toutes maladies susceptibles d'être transmissibles à l'homme et aux autres espèces animales. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles et ne pas porter atteinte à la santé publique.

Toute personne atteinte d'une affection cutanée ou d'une plaie non cicatrisée ne pourra utiliser les installations (risque de contaminations des autres utilisateurs). Avant chaque utilisation, une désinfection locale des parties immergées de chaque utilisateur sera systématiquement réalisée à l'aide d'un gel hydro-alcoolique par un personnel formé de l'établissement.

Article 9 - Déchets et cadavres

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés soit par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10- Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 11 - Notification de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à Madame Anne LEFRANCO, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de SAINT-GENIES qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de la bénéficiaire.

Article 12- Mesures additives éventuelles

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 13- Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 14- Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 15- Exécution

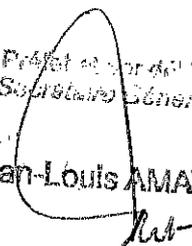
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-GENIES, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Périgueux, le 09 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013322-0018

**signé par
le Secrétaire général**

le 18 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques. Monsieur Stéphane DUCROQ - 22, rue Alphonse de Lamartine - 24750 ATUR



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'État

Cité administrative
Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
24024 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05.53.03.65.00
Télécopie : 05.53.03.67.99

Décision n°

CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ELEVAGE D'ANIMAUX VIVANTS
D'ESPECES NON DOMESTIQUES

Monsieur Stéphane DUCROQ

22 Rue Alphonse de Lamartine
24750 ATUR

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement n°338/97 modifié du Conseil Européen en date du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-2 et R 413-3 à R 413-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la circulaire DNP/CFF N°2008-02 du 11 avril 2008 relative au certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que celles de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane DUCROQ en date du 27 août 2012 sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « faune sauvage captive » en sa séance du 18 septembre 2013;

Considérant qu'en application des articles L 413-2 et R 413-3 à R 413-7 du code de l'environnement, le certificat de capacité peut être accordé à l'intéressé pour assurer l'entretien d'espèces non domestiques dans un établissement d'élevage;

Considérant que le pétitionnaire a les compétences nécessaires pour assurer cette activité d'élevage conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié;

Considérant que les conditions de détention et d'entretien des poissons actuellement détenus par Monsieur DUCROQ sont satisfaisantes et permettent de respecter les prescriptions relatives à leur santé, leur bien-être et leur sécurité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

Décide

Article 1^{er} : Conditions d'attribution du certificat de capacité

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Stéphane DUCROQ, domicilié 22 rue Alphonse de Lamartine commune de ATUR (24750), pour l'entretien de *garra rufa*, poissons d'eau douce appartenant à la famille des cyprinidés, au sein d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (activité « fish-pédicure »).

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces différentes de celle citée au paragraphe précédent.

Le non-respect de cette décision expose le contrevenant à des poursuites conformément aux articles L 413-4 et L 413-5 du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 2 : Notification de la décision

Une copie de la présente décision sera notifiée par la préfecture à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Contrôle de l'établissement

La présente décision sera affichée par le pétitionnaire à l'entrée de l'établissement d'élevage et tenue à disposition des agents de contrôle.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Périgueux, le 04 11 2013

Pour le Le Préfet
13 06 01 00 00 00 00
13 06 01 00 00 00 00
13 06 01 00 00 00 00



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013322-0019

**signé par
le Secrétaire général**

le 18 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques. Monsieur André MASSIAS "Les Peyrières" 24800 THIVIERS.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'État

Cité administrative
Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
24024 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05.53.03.65.00
Télécopie : 05.53.03.67.99

Décision n°

CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ELEVAGE D'ANIMAUX VIVANTS
D'ESPECES NON DOMESTIQUES

Monsieur André MASSIAS

« Les Peyrières »

24800 THIVIERS

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement n°338/97 modifié du Conseil Européen en date du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-2 et R 413-3 à R 413-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la circulaire DNP/CFF N°2008-02 du 11 avril 2008 relative au certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que celles de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu la demande présentée par Monsieur André MASSIAS en date du 23 juillet 2013 sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « faune sauvage captive » en sa séance du 18 septembre 2013;

Considérant qu'en application des articles L 413-2 et R 413-3 à R 413-7 du code de l'environnement, le certificat de capacité peut être accordé à l'intéressé pour assurer l'entretien d'espèces non domestiques dans un établissement d'élevage;

Considérant que le pétitionnaire a les compétences nécessaires pour assurer cette activité d'élevage conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié;

Considérant que les conditions de détention et d'entretien des oiseaux actuellement détenus par Monsieur MASSIAS sont satisfaisantes et permettent de respecter les prescriptions relatives à leur santé, leur bien-être et leur sécurité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

Décide

Article 1^{er}: Conditions d'attribution du certificat de capacité

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur André MASSIAS, domicilié « Les Peyrières » commune de THIVIERS (24800), pour l'entretien de chardonnerets élégants (*Carduelis carduelis*), oiseaux de la faune européenne appartenant à la famille des fringillidés, au sein d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces différentes de celle citée au paragraphe précédent.

Le non-respect de cette décision expose le contrevenant à des poursuites conformément aux articles L 413-4 et L 413-5 du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 2 : Notification de la décision

Une copie de la présente décision sera notifiée par la préfecture à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Contrôle de l'établissement

La présente décision sera affichée par le pétitionnaire à l'entrée de l'établissement d'élevage et tenue à disposition des agents de contrôle.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Périgueux, le 10 NOV. 2013

Pour le Le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Louis BARRÉ



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013308-0005

**signé par
le Préfet**

le 04 Novembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté portant agrément de l'association
Emmaüs pour l'activité d'intermédiation
locative et la gestion locative sociale

Arrêté n° 2013 308 - 0005

Portant agrément de l'association « EMMAUS »

pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale

Le Préfet

de la Dordogne,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 365-1 et suivants et R 365-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande présenté par l'association « EMMAUS » ,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : L'association « EMMAUS » est agréée pour assurer, sur le territoire du département de la Dordogne, les activités d'intermédiation locative et la gestion locative sociale mentionnées à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation et précisées par l'article R 365-1 du même code en ce qui concerne :

la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation temporaire (ALT).

Article 2 : l'association s'engage à transmettre, annuellement, le compte rendu de ou des activités concernées ainsi que les comptes de l'organisme.

Article 3 : l'association s'engage à communiquer sans délais toute modification statutaire.

Article 4 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 04 NOV. 2013

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours: le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013311-0002

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 07 Novembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

arrêté autorisant la réalisation d'un programme de travaux de restauration et d'entretien pour le compte du syndicat mixte intercommunal des bassins versants de la Gardonnette (SMIBVG) intéressant des cours d'eau non domaniaux affluents de la Dordogne : la Gardonnette et ses affluents, le Moiron amont, la Gabanelle aval et le Marmant amont

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle police des eaux et milieux aquatiques AL

Arrêté de déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour la
réalisation d'un **programme de travaux de restauration et**
d'entretien pour le compte du syndicat mixte intercommunal des
bassins versants de la Gardonnette (SMIBVG)
intéressant des cours d'eau non domaniaux affluents de la
Dordogne : **la Gardonnette et ses affluents, le Moiron amont, la**
Gabanelle aval et le Marmant amont

arrêté n° 2013311-0002
du 07/11/2013

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 211-7, L 215-14 à L 215-18, R 214-89, R 123-6 et R 435-34 à 37 du code de l'environnement,

VU les articles L 151-36 et L 151-37 du code rural,

VU le code de l'expropriation,

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU le décret n° 93-1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du livre 1er (nouveau) du code rural et notamment la section 3 (travaux exécutés par des personnes morales autres que l'État),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

VU la délibération du comité du **syndicat mixte intercommunal des bassins versants de la Gardonnette (SMIBVG)**, donnant pouvoir à son président pour accomplir toutes les formalités nécessaires à une déclaration d'intérêt général,

VU la demande déposée le **04 septembre 2013**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne (DDT – service eau, environnement, risques), par monsieur le président du **syndicat mixte intercommunal des bassins versants de la Gardonnette (SMIBVG)**, en vue de déclarer d'intérêt général la **réalisation du programme de travaux de restauration et d'entretien** intéressant les cours d'eau non domaniaux affluents de la Dordogne suivants : **la Gardonnette et ses affluents, le Moiron amont, la Gabanelle aval et le Marmant amont** pour le compte du syndicat sur les communes de **Colombier, Cunège, Flaugeac, Gageac-et-Rouillac, Gardonne, Lamonzie-Saint-Martin, Mescoulès, Monbazillac, Monestier, Pomport, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saint-Laurent-des-Vignes, Saussignac, Singleyrac, Sigoulès et Thénac**,

VU le courrier de la DDT déclarant le dossier complet et régulier, en date du 11 octobre 2013,

VU la consultation de monsieur le président **syndicat mixte intercommunal des bassins versants de la Gardonnette (SMIBVG)**, sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 15 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un entretien régulier du cours d'eau, le **syndicat mixte intercommunal des bassins versants de la Gardonnette (SMIBVG)** est habilité en application de l'article 211-7 du code de l'environnement à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau,

Considérant que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, pour les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 - Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux de restauration et d'entretien intéressant des cours d'eau non domaniaux affluents de la Dordogne à réaliser sur 5 ans, selon un programme d'actions annexé au présent arrêté, conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement.

Le **syndicat mixte intercommunal des bassins versants de la Gardonnette (SMIBVG)** (siège social : mairie de Gardonne - 24680) est en charge de la réalisation de ce programme.

Le **syndicat mixte intercommunal des bassins versants de la Gardonnette (SMIBVG)** ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées par les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

Le **programme d'actions et d'interventions annexé au présent arrêté concerne les cours d'eau la Gardonnette et ses affluents, le Moiron amont, la Gabanelle aval, le Marmant amont.** Ce programme est réalisé sur le territoire des communes de : **Colombier, Cunège, Flaugéac, Gageac-et-Rouillac, Gardonne, Lamonzie-Saint-Martin, Mescoulès, Monbazillac, Monestier, Pomport, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saint-Laurent-des-Vignes, Saussignac, Singleyrac, Sigoulès et Thénac.**

Le dossier déposé le 04 septembre, présente par cours d'eau et tronçon les objectifs, besoins et enjeux, le linéaire concerné, les principes à mettre en œuvre, le coût unitaire estimé en euro par mètre linéaire (€/ml) et le coût total estimé pour le secteur considéré.

Les actions et interventions sont précisées par tronçon dans un tableau annexé au présent arrêté. Ces actions sont les suivantes :

- entretien et restauration de la ripisylve,
- opérations d'aménagement ou d'accompagnement concernant la continuité écologique,
- opérations d'aménagement ou d'accompagnement d'aménagement d'ouvrages ou de berges,
- opérations de désencombrement du lit par restauration de la capacité hydraulique,
- opérations de suivi ou d'aménagement liées aux problèmes de pollution.

Article 2 - Limite de l'autorisation

Les travaux seront réalisés sur 5 ans après signature du présent arrêté conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement et conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général. Les travaux doivent commencer dans les deux ans après signature de l'arrêté.

Un bilan de fin de programme est établi et transmis au service chargé de la police de l'eau dans les 6 mois suivants l'achèvement des travaux.

Article 3 - Information des propriétaires riverains

Le syndicat est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires riverains de la date de réalisation des travaux sur leur fonds. Les propriétaires riverains peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier.

Article 4 - Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux visés par le présent arrêté les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les techniciens et membres du syndicat, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Article 5 - Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

Article 6 - Modification des travaux ou travaux imprévus

Dans le cas où, pour s'adapter à des impondérables, le **syndicat mixte intercommunal des bassins versants de la Gardonnette** serait amené à modifier les travaux ou à réaliser des travaux supplémentaires, il devra en formuler la demande auprès de la DDT.

La nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article **4 du décret 93-1082** par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci dans les deux cas suivants :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale.

Article 7 - Incident ou accident

En cas d'incidents ou d'accidents liés à la réalisation des travaux, le syndicat est tenu d'en informer la DDT dans les plus brefs délais.

Article 8 - Partage du droit de pêche

En application de l'article **L 435-5** du code de l'environnement, cette opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

Article 9 - Droit des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 10 - Respect des lois et règlements en vigueur

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le **syndicat mixte intercommunal des bassins versants de la Gardonnette (SMIBVG)** de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Que ce soit lors de l'exécution des travaux ou pendant l'exploitation des installations, le détenteur de la présente autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 11 - Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation de déclaration d'intérêt général (DIG) est accordée au **syndicat mixte intercommunal des bassins versants de la Gardonnette (SMIBVG)** pour une période de cinq ans à compter du début de commencement des travaux objet du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La DDT (service chargé de la police de l'eau) et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être informés par écrit 15 jours avant la date du début des travaux.

A l'achèvement du programme un compte rendu est transmis à la DDT et ce dans les 3 mois qui le précède.

Article 12 - Consultation du dossier

Le dossier est librement consultable en mairie sur simple demande. Il reste disponible pendant toute la durée des travaux.

Article 13 - Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de **Colombier, Cunèges, Flaugeac, Gageac-et-Rouillac, Gardonne, Lamonzie-Saint-Martin, Mescoulès, Monbazillac, Monestier, Pomport, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saint-Laurent-des-Vignes, Saussignac, Singleyrac, Sigoulès et Thénac.**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site INTERNET de l'État de la Dordogne.

Article 14 - Délais et voies de recours

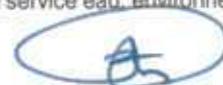
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R 421-1 du code de justice administrative, par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par des tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans les mairies des communes concernées. Toutefois, si la réalisation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, les maires des communes de **Colombier, Cunèges, Flaugeac, Gageac-et-Rouillac, Gardonne, Lamonzie-Saint-Martin, Mescoulès, Monbazillac, Monestier, Pomport, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saint-Laurent-des-Vignes, Saussignac, Singleyrac, Sigoulès et Thénac,** le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le **président du syndicat mixte intercommunal des bassins versants de la Gardonnette.**

Fait à Périgueux, le 07 novembre 2013

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau, environnement, risques



Philippe Fauchet

ANNEXE À L'ARRETE DE DECLARATION D'INTERET GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA RÉALISATION D'UN PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN POUR LE COMPTE DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE LA GARDONNETTE

Le programme d'actions et d'interventions annexé au présent arrêté concernent les cours d'eau la Gardonnette et ses affluents, le Moiron amont, la Gabanelle aval, le Marmant amont. Ce programme est à réaliser sur les territoires des communes de : Cunèges, Gageac-et-Rouillac, Monestier, Sigoulès, Thénac, Pomport, Rouffignac-de-Sigoulès, Saint-Laurent-des-Vignes, Flaugeac, Gardonne, Lamonzie-Saint-Martin, Ribagnac, Razac-de-Saussignac, Saussignac, Mescoulès et Lamonzie-Saint-Martin. Les actions et interventions par cours d'eau et tronçon sont présentés ci-dessous. Les tableaux sont accompagnés d'un plan de situation des interventions. Lorsqu'elles sont identifiées par un **astérisque (*)**, la réalisation est assujettie d'une procédure réglementaire **L214-3** du code de l'environnement en régime de déclaration au titre de la rubrique **3150**. Un dossier réglementaire (étude d'incidence loi sur l'eau relatif à l'opération sera déposé au minimum 3 mois avant les travaux relatifs à l'actions identifiées.

Tronçon	Priorité	Gardonnette (GAR) - Actions-interventions-objectifs-principes d'intervention
GAR1	1	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : entretien de la ripisylve Ripisylve bien présente sur une épaisseur qui se densifie de l'amont vers l'aval. Présence d'embâcles entre le pont de Ribagnac et le pont des Bordarias (rd107) ainsi qu'en amont du pont de Bridoire. Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement et depuis l'intérieur du lit gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement
GAR1 sect 1	1	Restauration de la ripisylve : Ripisylve discontinue : absente sur les 2 rives en aval de la source. Plantations / bouturage sur les 2 rives
GAR1 sect 2	1	Restauration de la ripisylve : Ripisylve discontinue : absente sur les 2 rives. Plantations / bouturage sur les 2 rives
GAR1 sect 3	1	Restauration de la ripisylve : Ripisylve discontinue : absente sur les 2 rives au niveau du pont de Ribagnac. Plantations / bouturage sur les 2 rives
GAR1 sect 4	1	Restauration de la ripisylve : Ripisylve discontinue : absente rive droite en aval du pont de l'Eyssale, rd13. Plantations / bouturage en rive droite
GAR1	5	Valorisation et amélioration de l'espace rivière Si nécessaire : dégagement d'une bande en décalé du cours d'eau (2m de large à 4-5m de la berge), sur une des deux rives pour favoriser un chemin piétonnier tout en préservant une ripisylve dense, riche. Autorisation du propriétaire ou acquisition du foncier. Ne pas pénaliser les agriculteurs vis-à-vis de la bande des 5m en bords de culture.
GAR1*	2*	*aménagement favorisant la continuité écologique : pont les Bordarias rd 107 (g-oh3) présence de radiers d'ouvrage constituant une « marche » moins franchissable à l'étiage (30-40cm). Améliorer le franchissement : mise en place de blocs d'enrochement léger
GAR1*	*1	*aménagement favorisant la continuité écologique et la valorisation du patrimoine : amont du pont du château de Bridoire (g-oh4) : Ouvrage ruiné franchissable en rive droite mais continuité écologique à améliorer nettoyage des pierres, dégagement de la végétation sur l'ouvrage, enlèvement de l'atterrissement dans le lit. Mise en place de la vanne en position haute
GAR2	1	DÉSENCOMBREMENT DU LIT MINEUR DU COURS D'EAU : RESTAURATION DE LA RIPISYLVE VÉGÉTATION DENSE À ÉCLAIRCIR SUR CERTAINS SECTEURS / PRÉSENCE D'EMBÂCLES PONCTUELLEMENT. COUPE, ABATTAGE, ÉLAGAGE ET DÉBROUSSAILLAGE SÉLECTIFS : MANUELLEMENT ET DEPUIS L'INTÉRIEUR DU LIT. GESTION DES EMBÂCLES : ENLÈVEMENT DES EMBÂCLES SELON LEUR IMPACT SUR L'ÉCOULEMENT
GAR2*	1*	*Aménagement favorisant la continuité écologique : Seuils empierrés de la base de loisirs (G-OH11) : Pas de réel problème de continuité écologique mais vérifier et améliorer le franchissement en période d'étiage (enrochement scellé complémentaire).
GAR2	5	Valorisation et amélioration de l'espace rivière Si nécessaire : Dégagement d'une bande de roulement en décalé du cours d'eau (2m de large à 4-5m de la berge), sur une des deux rives pour favoriser un chemin piétonnier tout en préservant une ripisylve dense, riche. Autorisation du propriétaire ou acquisition du foncier. Ne pas pénaliser les agriculteurs vis-à-vis de la bande des 5m en bords de culture.
GAR3	2	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : entretien de la ripisylve Végétation dense à éclaircir sur certains secteurs / Présence d'embâcles ponctuellement. Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement et depuis l'intérieur. Gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement
GAR3	1	Gestion problème de pollution ponctuelle : le Glacis Dépôt sauvage d'ordures récurrent : pollution potentielle notable de la rivière Nettoyage des déchets anthropiques / information et sensibilisation des riverains par panneaux affichage / Aménagement des bords de berges pour interdire les dépôts sauvages (mis en place de plots, plantations, signalisation)
GAR3	5	Valorisation et amélioration de l'espace rivière : si nécessaire : dégagement d'une bande de roulement en décalé du cours d'eau (2m de large à 4-5m de la berge), sur une des deux rives pour favoriser un chemin piétonnier tout en préservant une ripisylve dense, riche. ^ Autorisation du propriétaire ou acquisition du foncier. Ne pas pénaliser les agriculteurs vis-à-vis de la bande des 5m en bords de culture.

Tronçon	Priorité	Le Grimoudou (GRI) : Actions-interventions-objectifs-principes d'intervention
GR1	1	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : entretien de la ripisylve Végétation dense à éclaircir sur certains secteurs / Présence d'embâcles ponctuellement Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement, et depuis l'intérieur du lit Gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement
GRI2	1	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : entretien de la ripisylve Ripisylve plus dense, plus continue, diversifiée. Zone un peu plus « sauvage » sur l'aval de la Jumenterie mais avec beaucoup moins d'eau. Présence d'embâcles de troncs et arbres penchés. Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement et depuis l'intérieur du lit Gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement
GRI2*	4*	*Aménagement favorisant la continuité écologique : Seuils à la confluence avec la Gardonnette, Bridoire (GR-OH6) Seuils difficilement franchissables (1,5m de chute). Ancien ouvrage recouvert de calcaire, avec une marche importante, sans intérêt particulier. Solutions : effacement + enrochement en pente douce si besoin

Tronçon	Priorité	Le Courbarieux(COUR) : Actions-interventions-objectifs-principes d'intervention
COUR1	1	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : Restauration de la ripisylve Près de Peyrecagne, l'encombrement est important Abattage de peupliers à la source (6-7 individus) Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement et depuis l'intérieur du lit Gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement
COUR1 secteur 1	1	Restauration de la ripisylve Le cours est quasiment complètement dénudé concernant la ripisylve sur la partie amont dans les terrains viticoles Entretien excessif, cours d'eau seulement enherbé. Plantations / Bouturage sur les 2 rives
COUR1 secteur 2	1	Restauration de la ripisylve Le cours est dépourvu de ripisylve sur un secteur d'une centaine de mètre entre des terrains viticoles Entretien excessif, cours d'eau seulement enherbé. Plantations / bouturages sur les 2 rives
COUR1	5	Gestion problème de pollution ponctuelle : Source A proximité de la source, suspensions de rejets polluants (produits de nettoyage d'engins, effluents vinicole, ...). Suivre la qualité des eaux
COUR2	1	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : entretien de la ripisylve Ripisylve variée et dense, peu gênante pour l'écoulement. Quelques embâcles sont présents régulièrement. Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement et depuis l'intérieur du lit Gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement
COUR2	4	Confortement d'ouvrages : Pont à Pissegasse (CO-OH4) Faiblesse de l'ouvrage en rive gauche Confortement ou rénovation : la prise en charge soit par le SMIBVGardonne, soit par la commune est à étudier en amont de l'action.

Tronçon	Priorité	La Mescoulette (MES) : Actions-interventions-objectifs-principes d'intervention
MES1	1	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : entretien de la ripisylve Végétation (herbacée ou arbustive) très présente sur ces secteurs. Ripisylve discontinue, plus ou moins présente, plutôt arborée mais peu dense. Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement et depuis l'intérieur du lit Gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement

Tronçon	Priorité	Le Brajaud (BRA) : Actions-interventions-objectifs-principes d'intervention
BRA1	2	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : restauration de la ripisylve Ripisylve très présente et dense. Cours très encombré par des embâcles, arbres penchés ou tombés dans le lit et un enroussaillement régulier. Aucune intervention n'a été faite sur ce tronçon, il conviendra de désencombrer ce linéaire, de réaliser d'important travaux sur la végétation pour dégager le lit notamment en amont des plans d'eau et entre les plans d'eau et le Roc Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement et depuis l'intérieur du lit. Gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement
BRA2	2	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : Restauration de la ripisylve Ripisylve très présente et en bon état. Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement et depuis l'intérieur du lit. Gestion des embâcles, enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement
BRA2	3	Valorisation du petit patrimoine : lavoir de la Besage Présence d'un ancien lavoir, en amont direct du lieu dit la Besage, à dégager, mettre en valeur et/ou restaurer.

Tronçon	Priorité	Le Merlan (MER) : Actions-interventions-objectifs-principes d'intervention
MER1 source a Monestier	2	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : entretien de la ripisylve Grand Quintin Ripisylve referme le lit mineur de manière importante (trop recouvrante) / Encombrement important par des embâcles. Quelques encombrements ont été observés en amont de Monestier : Présence de dépôt sauvage de branches et autres produits de taille dans le cours qui constitue un gros embâcle en aval du Grand Quintin. Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs manuellement et depuis l'intérieur du lit. Gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement
MER1 Monestier a la Sanade	2	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : Restauration de la ripisylve La Sanade Ripisylve referme le lit mineur de manière importante (trop recouvrante) / Encombrement important par des embâcles. Le pont pertuis à la Sanade doit être nettoyé de la végétation qui le gagne et qui pourrait faire obstacle à l'écoulement. Un travail d'élagage et d'entretien général sur les embâcles et arbres tombés sera à prévoir : notamment en amont de la station de pompage et en aval jusqu'à la Sanade Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement et depuis l'intérieur du lit Gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement

Tronçon	Priorité	La Peyronnette : Actions-interventions-objectifs-principes d'intervention
PEY1	2	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : entretien de la ripisylve Interventions assez légères selon les secteurs sur la ripisylve. Elagages et enlèvement d'embâcles sur une partie du cours surtout sur l'aval du tronçon à partir de la Moulière et le Chayne. Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement et depuis l'intérieur du lit. Gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement

Tronçon	Priorité	La Peyronnette : Actions-interventions-objectifs-principes d'intervention
PEY1 secteur 1	2	Restauration de la ripisylve La végétation rivulaire est assez peu présente sur l'amont, elle est discontinue sur les 2 rives. Plantations / Bouturages sur les 2 rives
PEY1*	4*	*Aménagement favorisant la continuité écologique : la Moulière (P-OH3) Ouvrages de franchissement avec quelques difficultés à la continuité écologique (reliquat de petit seuil béton) selon les périodes et les débits d'écoulement. Solutions : enlèvement du seuil béton
PEY1	5	Gestion problème de pollution ponctuelle : Rainettes (RD13) : Au niveau des Rainettes (RD13), une zone de décharge privée avec gravats, ferrailles + plan d'eau : risque de pollution par lessivage. Suivi qualitatif/sensibilisation
PEY1	4	Confortement de berges : Ouvrage de Segonzac, RD14 (P-OH9) En amont de l'ouvrage de la RD14, les berges sont érodées dans le virage du fait d'arrivées importantes d'eau des coteaux. Protection de berges en génie végétal sur 10-15m environ : tressage de saule (talutage, pieutage, tressage, remblai, toile coco, agrafes, plantation en haut de berge) : Cf. fiche technique jointe dans le document principal.
PEY2	2	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : entretien de la ripisylve Interventions assez légères selon les secteurs sur la ripisylve. Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement et depuis l'intérieur du lit Gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement
PEY2 secteur 2	2	Restauration de la ripisylve Ripisylve très discontinue voire absente par endroit surtout en rive droite. Plantations / bouturages en rive droite
PEY2 secteur 3	2	Restauration de la ripisylve Ripisylve très discontinue voire absente par endroit sur les 2 rives. Plantations / Bouturage sur les 2 rives
PEY2*	2*	*Restauration d'ouvrage : Dalot de Coutureau (P-OH11) Problème récurrent d'inondation au niveau de Coutureau (La Sionie), aussi sur Pascareilles, sur principalement des cultures. Dalot est sous-dimensionné : étude de dimensionnement et travaux.

Tronçon	Priorité	Le Marmant : Actions-interventions-objectifs-principes d'intervention
MAR1 amont fayolle	3	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : Restauration de la ripisylve (amont Fayolle) Cours très encombré par la végétation + près du Château de Fayolle, encombrement important par des arbres penchés ou tombés. Un gros travail de désencombrement (élagage, enlèvement d'embâcles, coupes d'arbres). Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement et depuis l'intérieur du lit. Gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement
MAR1 aval Fayolle	3	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : entretien de la ripisylve (aval Fayolle) En aval du plan d'eau, le cours est également assez encombré par une ripisylve bien dense mais qui permet tout de même un bon écoulement. Un élagage et des coupes d'arbres seront également à prévoir. Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement et depuis l'intérieur du lit. Gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement
MAR1 secteur 1	3	Restauration de la ripisylve Zones d'absence de ripisylve sur l'aval du tronçon en rive gauche. Plantations /bouturages en rive gauche
MAR1*	3*	*Aménagement favorisant la continuité écologique : Batardeaux Fayolle (MAR-OH1). En aval du plan d'eau, une succession de 3-4 seuils en madriers bois ou béton sont un obstacle à l'écoulement. Solutions : effacement
MAR2	3	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : entretien de la ripisylve Abattage de peupliers sur environ 200m (quinzaine de sujets) Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement et depuis l'intérieur du lit Gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement
MAR2	3	Restauration de la ripisylve Ripisylve très discontinue avec des zones de présence à entretenir et d'autres avec une ripisylve absente, au milieu de cultures, surtout sur l'aval, en rive droite ou en rive gauche. Plantations / Bouturage en rive droite ou gauche selon secteurs

Tronçon	Priorité	Le Moiron : Actions-interventions-objectifs-principes d'intervention
MO1	3	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : Entretien de la ripisylve Ripisylve faite d'arbres et de ronciers peu dense. Coupe, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement et depuis l'intérieur du lit. Gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement
MO1	3	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : Restauration de la ripisylve Ripisylve très présente et fournie sur les deux rives. Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement et depuis l'intérieur du lit. Gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement
MO1*	3*	Restauration d'ouvrage : Buses Château Saussignac (MO-OH1) Dans les bas du château Saussignac, deux buses sont comblées et obstruent la circulation des eaux. Remplacement des buses par un pont de bois ou par deux buses de diamètre identique
MO1	3	Restauration d'ouvrage : Pont de la Tuquette (MO-OH2) L'ouvrage de la Tuquette doit être restauré, car il représente une risque d'effondrement à terme : pierres décelées et envahies par le lierre Étude génie civil pour vérifier état général de l'ouvrage avant éventuel remplacement

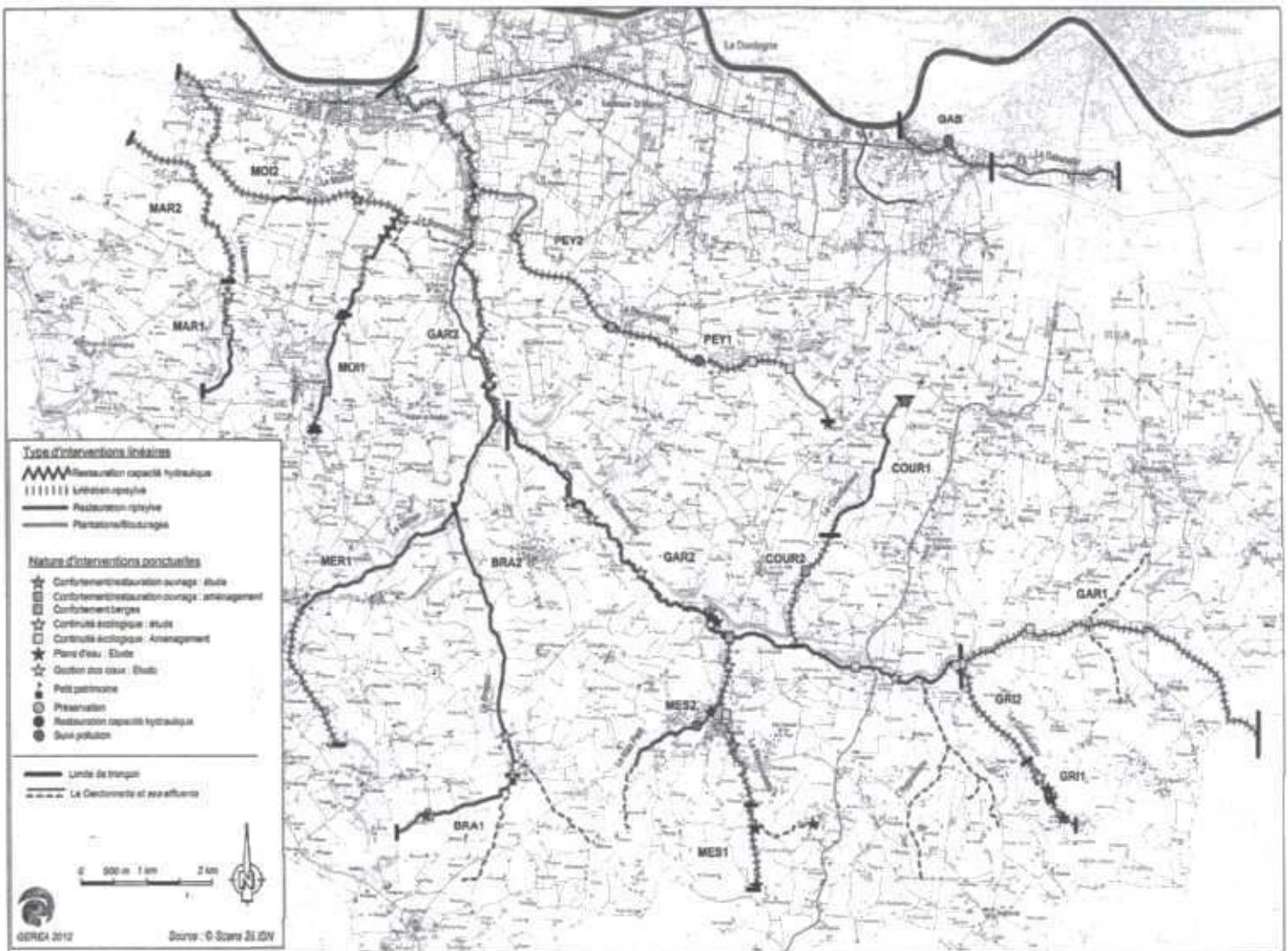
Tronçon	Priorité	Buts poursuivis et principes d'intervention
MOI2 - 3 secteurs	3	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : Restauration de la ripisylve Berges où la ripisylve est complètement « abandonnée », sans entretien, avec un développement de ronciers, d'arbres et arbustes. Sur ce secteur les problèmes de végétation, d'encombrement sont importants. Secteur Condonnier : Aucun entretien n'est effectué sur côté commune de Saussignac entre le marais et Condonnier en rive gauche. Sur ce secteur les problèmes de végétation sont importants. Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement et depuis l'intérieur du lit Gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement
MOI2 - 3 secteurs	3	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : entretien de la ripisylve Berges où la ripisylve est complètement « abandonnée », sans entretien, avec un développement de ronciers, d'arbres et arbustes. Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement et depuis l'intérieur du lit Gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement Abattage de peupliers en berges sur environ 1000m linéaires sur l'amont du dernier tronçon aval
MOI2 secteur 1	3	Restauration de la ripisylve Berges à la ripisylve très disparate voire absente sur les 2 rives Plantations / Bouturage sur les deux rives
MOI2 secteur 2	3	Restauration de la ripisylve Berges à la ripisylve très disparate voire absente sur une des 2 rives Entre le marais et Condonnier en rive gauche : plantations Plantations / Bouturage en rive droite et rive gauche alternativement selon les secteurs
MOI2 secteur 3	3	Restauration de la ripisylve Berges à la ripisylve très disparate voire absente sur les 2 rives Plantations / Bouturage sur les deux rives
MOI2*	3*	*Restauration capacité hydraulique du lit mineur du cours d'eau : atterrissement sous le pont du Trouillet, RD14 (MO-OH3)
MOI2*	3*	*Restauration d'ouvrage : Pont du Couderc (MO-OH4) Ouvrage en pierre près du Couderc sous dimensionné : mauvaise circulation des eaux et comblement progressif sur l'amont : le marais. Etude préalable de dimensionnement avant travaux
MOI2*	3*	*Restauration capacité hydraulique du lit mineur du cours d'eau : zone du marais. La zone du marais est une zone d'inondation par débordement du Moiron qui ne peut contenir eaux qui arrivent de l'amont Linéaire très encombré par la sédimentation. Restauration de la capacité hydraulique du cours désenvasement modéré du centre du cours sans atteindre les berges ni le fond
MOI2*	5*	*Gestion des eaux : fossé du Brandissou Etude sur l'éventualité d'une connexion dite de décharge, en hautes eaux entre le Moiron et la Gardonnette via le fossé du Brandissou qui existe déjà et qui est bien dimensionné (étude préalable topographique, réglementaire et technique). Cela permettrait de désengorger le Moiron en certaines périodes pluvieuses. Ouvrage du Brandissou apparemment sous dimensionné : à vérifier

Tronçon	Priorité	La Gabanelle : objectifs et principes d'intervention
GAB	3	Désencombrement du lit mineur du cours d'eau : entretien de la ripisylve L'encombrement du cours par la végétation est important : présence d'embâcles, troncs et arbres tombés. Coupe, abattage, élagage et débroussaillage sélectifs : manuellement et depuis l'intérieur du lit Gestion des embâcles : enlèvement des embâcles selon leur impact sur l'écoulement
GAB	5	Gestion problème de pollution : Gabanelle entière L'eau observée est trouble, la qualité reste douteuse dans cette zone très urbanisée. Suivi qualitatif Surveiller et limiter les rejets industriels Surveiller pratiques et conformité des exploitations agricoles

Plan de situation des interventions

SMIBV de la Gardonnnette

INTERVENTIONS PONCTUELLES ET LINEAIRES SUR LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE



DDT 24 - novembre 2013



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013318-0005

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 14 Novembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives aux travaux et aménagement hydraulique sur le cours d'eau le Pazaillac dans le cadre de la restauration du pont de la VC217 communes de Saint Martial d'Artenset et Beaupouyet.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle service départemental de police de l'eau

arrêté n° 2013318-0005
du 14.11.2013

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatives **aux travaux et aménagement hydraulique sur le
cours d'eau le Pazailac** dans le cadre de la
restauration du pont de la VC217
communes de **Saint Martial d'Artenset et Beaupouyet**.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 28 octobre 2013 présentée par monsieur le **président de la communauté de communes Isle et Double** enregistrée sous le numéro **24-2013-00115** et relative **aux travaux et aménagements hydrauliques** sur le cours d'eau le **Pazailac** dans le cadre de la **restauration du pont de la VC217** à réaliser sur les communes de **Saint Martial d'Artenset et Beaupouyet**,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 31/10/2013,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières et spécifiques en complément des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation et la reconquête du milieu naturel et aquatique du ruisseau le Pazailac,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné acte à monsieur le **président de la communauté de communes Isle et Double**, domicilié à la mairie de Saint-Martial-d'Artenset (24700) de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 18 octobre 2013, enregistrée sous le numéro 24-2013-00115 et relative à la réalisation des travaux et aménagements hydrauliques fixés par l'article 2 du présent arrêté.

Titre II : Description des IOTA

Article 2 : Aménagements et travaux

Monsieur le **président de la communauté de communes Isle et Double**, propriétaire des ouvrages hydrauliques objet de la déclaration est autorisé à réaliser les **travaux et aménagements hydrauliques** sur le cours d'eau le **Pazailac** dans le cadre de la **restauration du pont de la VC217**, sur les communes de **Saint Martial d'Artenset et Beaupouyet**.

Il s'agit de :

- la construction de radiers pour renforcer les culés et l'appui central,
- travaux de maçonnerie,
- la mise en place d'enrochement, entrée et sortie du pont, en berge droite et gauche soit un total cumulé de moins de 20ml,
- la réalisation d'aménagement de continuité écologique dans le pont,

- la réalisation d'aménagement visant à renaturer le cours d'eau sur le tronçon impacté par les travaux y compris sous ouvrage (radier),
- la mise en place le temps du chantier, soit 5 semaines, d'un batardeau et d'une dérivation des eaux du ruisseau sur 15ml.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Dérivation temporaire : déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Frayères > 200 m ² = A - Dans les autres cas (D)	Batardeau et travaux en lit mineur : déclaration	Néant

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales figurant dans le tableau du présent arrêté ainsi que celles figurant dans le dossier déposé dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : Phase travaux :

Les travaux doivent être réalisés sur la période du 20 novembre au 31 décembre 2013.

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- s'assurer à ne pas entraver l'écoulement des eaux,
- prendre toutes dispositions pour éviter la turbidité des eaux vives du cours d'eau,
- proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux,
- réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel,
- éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures,
- réaliser les travaux, dans la mesure du possible, uniquement depuis les berges ; la pénétration des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est interdite,
- interdiction d'extraire de manière définitive tout matériau du cours d'eau,
- réaliser, dans la mesure du possible, les travaux par temps sec.

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 8 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement.

Article 4 : Pont de Pazayac :

L'implantation des aménagements ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente ; un tirant d'air suffisant est conservé dans l'ouvrage au-dessus du niveau des eaux pour la crue de référence de l'ouvrage pour permettre le passage des flottants.

Les dispositions sont prises pour maintenir la circulation des poissons. La pente naturelle du lit du cours d'eau est préservée pour que la vitesse d'écoulement naturelle de l'eau soit conservée.

Le radier est situé à minimum trente centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée, à cet objet une arche assurera préférentiellement par calage de la ligne d'eau la totalité du passage des faibles débits. Le lit d'étiage est assuré par des aménagements réglant une lame d'eau minimale de 10 cm, les dispositifs seront des déflecteurs et micro-seuils inférieurs à 10 cm.

Une banquette de 20 cm de large située au-dessus des petites crues pour le passage de la petite faune sera mis en place et des blocs sont placés latéralement.

Article 5 : Travaux et réalisation d'un batardeau :

Un batardeau et un busage temporaire sont mis en place, la cote maxi du batardeau sera fixée à -50cm en dessous de la cote haut des berges.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité de la dérivation, de la non-aggravation des conditions hydrauliques et de la libre circulation du poisson. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toute mesure pour limiter le risque d'inondation. Pour ce faire, il met en place un système d'alerte permettant la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires. Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il établit un plan de collecte des eaux de ruissellement pour la phase «chantier», dimensionne, localise et réalise des ouvrages de décantation et de filtration ainsi que les accès pour leur entretien régulier.

Article 6 : Modification et renaturation du cours d'eau

Le ruisseau est réalimenté progressivement en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement. A l'issue des travaux, le site est remis en état conformément aux dispositions suivantes :

- ▲ le tronçon dans l'emprise et impacté par le chantier est remis en état et le cours d'eau est renaturé.
- ▲ les berges sont restaurées par des techniques végétales, les terres nues engazonnées et la végétation est mise en place avant l'hiver.
- ▲ des matériaux nobles qui peuvent être issus du chantier sous réserve de leur compatibilité avec le milieu aquatique (gravier, galets et blocs) peuvent être déposés en fond de lit du cours d'eau afin contribuer à la biodiversité du ruisseau par diversification des habitats et des vitesses d'écoulement.

Article 7 : Suivi et entretien

Un suivi des travaux et aménagements dit de renaturation du milieu aquatique est assuré sur une période de 2 années et si besoin des travaux complémentaires seront réalisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté après demande auprès de la DDT

Article 9 : Sauvegarde de la faune aquatique

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire. En cas de pêches électriques de sauvegarde, une demande doit être adressée auprès du secrétariat pêche du service eau, environnement, risques de la direction départementale des territoires.

Article 10 : Installations de chantier et stockages

Les installations de chantier et de stockage de matériaux sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 10 mètres au moins des berges des cours d'eau.

Article 8 : Exploitation des ouvrages et des aménagements

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et du transport solide et pour ne pas aggraver les risques d'inondation d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques.

Article 9 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet

Titre IV – Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans la (les) mairie(s) concernée(s) par les travaux.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne notifié au président de la communauté de communes Isie et Double, permissionnaire dont copie sera adressée aux maires des communes concernées par les travaux.

Périgueux, le 14 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau environnement risques



Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013318-0006

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 14 Novembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques pour
l'exploitation d'une pisciculture sur la
commune de LAMONZIE MONTASTRUC

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté
portant prescriptions spécifiques pour
l'exploitation d'une pisciculture
sur la commune de LAMONZIE MONTASTRUC

arrêté n° 2013318-0006
du 14.11.2013

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé à la DDT par Monsieur Frédéric DELMARES ,

Vu le rapport de visite du service départemental de police de l'eau, en date du 12 juillet 2012

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),

Vu l'avis de la fédération de Dordogne des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA),

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions,

Considérant la nécessité de limiter les incidences de l'exploitation de l'établissement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques,

Considérant l'activité et le mode d'exploitation de la pisciculture,

Considérant que la Louyre est classée en deuxième catégorie piscicole,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation

Monsieur Frédéric DELMARES demeurant le Pont de Pierre, 24520 LAMONZIE MONTASTRUC, est autorisé à exploiter, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, les ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement de la pisciculture sise au lieu-dit Le Pont de Pierre sur la commune de Lamonzie-Montastruc.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	AP de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Rubrique	Intitulé	AP de prescriptions générales à respecter
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement (D)	Arrêté du 1er avril 2008

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales des arrêtés figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Caractéristique des installations

L'établissement est implanté sur les parcelles cadastrées 1048 et 1049, en amont de l'ancien Moulin du Nay sur le ruisseau la Louyre affluent du Caudeau.

La pisciculture est divisée en deux secteurs de part et d'autre du bief du moulin.

Rive gauche du bief : (entre le bief du moulin et le ruisseau)

Cinq bassins en terre mesurant chacun entre 500 à 800 m² de superficie et deux plans d'eau de 1800 et 6500m².

Rive droite du bief :

Une batterie de 15 bassins artificiels en polyester destinés au stockage temporaire de poissons.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Alimentation en eau

Les bassins en terre et les plans d'eau sont alimentés en eau, en partie par la nappe d'accompagnement du ruisseau.

Le complément étant assuré par l'eau du puits situé en amont du site sur la parcelle n°1048.

L'alimentation des bassins artificiels de stockage est assurée par pompage direct dans les eaux du bief.

Article 4 : Rejets

L'eau circule gravitairement entre les bassins en terre.

Les eaux provenant du trop plein des bassins et les eaux de vidange convergent en un seul point dans une pêcherie.

Un filtre à sable, entre la pêcherie et le point de rejet des eaux au ruisseau assure la déconnexion des bassins en terre avec le milieu naturel.

Les eaux de trop plein des bassins artificiels de stockage sont restituées dans le bief après passage dans un filtre à sable.

Chaque bassin est équipé d'un système de double grille à mailles de 3 mm.

Article 5 : Gestion piscicole

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

Article 6 : Vidanges

Les vidanges des plans d'eau sont déclarées au minimum quinze jours (15 jours) à l'avance à la DDT.

Pour bonne gestion et le respect des objectifs d'atteinte du bon état écologique, la périodicité de la vidange n'excède pas 5 ans.

Les opérations de vidange se font sous la surveillance et la responsabilité du propriétaire qui prend toutes les dispositions utiles pour ne pas dégrader la qualité des eaux du cours d'eau récepteur. Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre.

- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Les eaux de vidange passent obligatoirement au travers du filtre à sable avant d'être rejetées au ruisseau.

Article 7 : Moyens de contrôle

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

Titre III : Dispositions générales

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Lamonzie-Montastruc, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Monsieur Frédéric DELMARES, pétitionnaire.

Fait à Périgueux, le 14 novembre 2013
pour le préfet,
le chef du service Eau, Environnement, Risques



Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013326-0005

signé par
le Directrice des Services départementaux de l'Education nationale

le 22 Novembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté CAPD

VU l'article L 921-3 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles modifié par le décret n° 2005-1193 du 22 septembre 2005 ;

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 et le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et aux modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'état ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 au 20 octobre 2011 ;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 août 2011 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Bordeaux ;

VU le procès-verbal du dépouillement des élections des représentants des personnels à la commission administrative paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles du département de la Dordogne en date du 21 octobre 2011 ;

VU l'arrêté départemental du 18 septembre 2012 portant composition de la commission administrative paritaire du département de la Dordogne ;

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté départemental du 18 septembre 2012 est modifié comme suit. Sont désignés en qualité de membres titulaires, représentants de l'administration :

Au lieu de : Gérard MAURICE, inspecteur de l'éducation nationale – Circonscription Bergerac Est,

lire : Jean-Louis ALAYRAC, inspecteur de l'éducation nationale – Circonscription Périgueux 2

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté départemental du 18 septembre 2012 est modifié comme suit. Sont désignés en qualité de membres suppléants, représentants de l'administration :

Au lieu de : Guy VERMEE, inspecteur de l'éducation nationale – Circonscription Périgueux 2,

lire Gérard MAURICE, inspecteur de l'éducation nationale - Circonscription Bergerac Est

Et au lieu de : Nicolas SANCHEZ, chef de la division des Structures et Moyens,

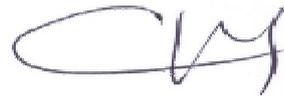
lire Jeanne KOHLER, chef de division adjointe Ressources humaines et Vie de l'élève

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date de son affichage ou de sa publication.

ARTICLE 4 : monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 22 novembre 2013.

La directrice académique

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'J. Orlay', written in a cursive style.

Jacqueline ORLAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013064-0018

**signé par la Sous- préfète de Nontron
le 05 Mars 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron**

arrêté portant habilitation d'exercer des
activités dans le domaine funéraire

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle réglementation et libertés publiques

Service réglementation funéraire

Arrêté n° 2013-025
portant habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223- 51 ;

VU le décret n°2000-192 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant la mise en bière ;

VU la circulaire ministérielle du 14 décembre 2009 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté n°12-1315 du 4 décembre 2012 donnant délégation de signature en faveur de Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron ;

VU la demande formulée le 11 février 2013 par Monsieur Christophe BAYET, gérant de la SARL BAYET, dont le siège social est situé le Pont de la Doue JAVERLHAC 24300, né le 4 novembre 1971 à Angoulême (Charente), sollicitant une habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire national ;

VU les pièces justificatives relatives à la régularité de l'entreprise, au regard des cotisations sociales, délivrées par les services concernés et jointes au dossier ainsi que le brevet de capacités professionnelles ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Christophe BAYET, gérant de la SARL BAYET à Javerlhac 24300, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Opérations d'inhumation et d'exhumation,

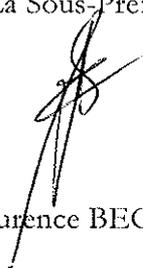
Article 2 : La durée cette habilitation, portant le n° 2013-242 02, est fixée pour un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Un mois avant l'expiration de la présente habilitation, Monsieur Christophe BAYET devra formuler une nouvelle demande d'habilitation pour une durée de six ans.

Article 4 : Madame la sous-préfète de Nontron, ainsi que Monsieur le maire de Javerlhac, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Christophe BAYET.

Fait à Nontron, le 5 mars 2013
Pour le Préfet, par délégation,

La Sous-Préfète,



Laurence BEGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur de l'Outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013085-0006

**signé par la Sous- préfète de Nontron
le 26 Mars 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron**

arrêté portant renouvellement d'une
habilitation pour exercer des activités dans le
domaine funéraire

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle réglementation et libertés publiques
Service réglementation funéraire

Arrêté n° 2013-39

portant renouvellement d'une habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223- 51 ;

VU le décret n° 2000-192 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant la mise en bière ;

VU la circulaire ministérielle du 14 décembre 2009 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté n°12-1315 du 4 décembre 2012 donnant délégation de signature en faveur de Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron ;

VU la demande formulée le 11 mars 2013 par Monsieur Barnabé CHEPEAU, gérant de d'une entreprise individuelle, située route de Saint-Saud 24300 Abjat-sur-Bandiat, né le 15 mai 1989 à Bordeaux, sollicitant le renouvellement de son habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire national ;

VU les pièces justificatives relatives à la régularité de l'entreprise au regard des cotisations sociales, délivrées par les services concernés et jointes au dossier ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Barnabé CHEPEAU, exploitant d'une entreprise individuelle, est autorisé à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Opérations d'inhumation et d'exhumation.

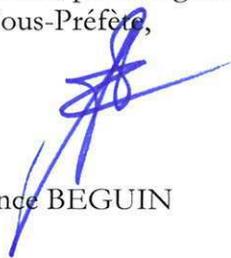
Article 2 : La durée cette habilitation, portant le n° 2013-242-03, est fixée à six ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Un mois avant l'expiration de la présente habilitation, Monsieur Barnabé CHEPEAU devra formuler une nouvelle demande d'habilitation.

Article 4 : Madame la sous-préfète de Nontron, Monsieur le maire d'Abjat-sur-Bandiat et Monsieur Barnabé CHEPEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur CHEPEAU.

Fait à Nontron, le 26 mars 2013

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète,



Laurence BEGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013127-0001

**signé par le Préfet
le 07 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Extension du périmètre de la communauté de
communes du Mussidanais en Périgord à la
commune de Beaupouyet



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
Portant extension de périmètre de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord
à la commune de Beaupouyet

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (loi RCT) modifiée et notamment son article 60-II ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 022172 du 24 décembre 2002, modifié, autorisant la création de la communauté de communes (CC) du Mussidanais en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu la proposition n°15 du SDCI visant l'extension de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord à la commune de Beaupouyet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121201 du 12 novembre 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord à la commune de Beaupouyet, notifié le 13 novembre 2012 aux collectivités concernées par le projet ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la CC du Mussidanais en Périgord en date du 17 décembre 2012 acceptant l'adhésion de la commune de Beaupouyet au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes adhérentes à la CC du Mussidanais en Périgord émettant un avis favorable au rattachement de la commune de Beaupouyet au 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant l'avis favorable implicite du conseil municipal de la commune de Beaupouyet ;

Considérant l'avis favorable implicite du conseil communautaire de la CC de la Moyenne Vallée de l'Isle à laquelle appartient la commune de Beaupouyet ;

Considérant que les conditions de majorité, telles que définies par les dispositions de l'article 60-II de la loi RCT modifiée, sont réunies ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, les conséquences de l'extension de périmètre d'une communauté de communes sur les syndicats auxquels appartiennent les communes candidates à l'adhésion, exerçant des compétences détenues par la communauté de communes ;

Considérant que cette extension de périmètre est conforme au schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne arrêté le 28 décembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'extension du périmètre de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord à la commune de Beaupouyet est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : La CC du Mussidanais en Périgord est, à partir du 1^{er} janvier 2014, composée des communes de Beaupouyet, Bourgnac, Les lèches, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Mussidan.

Article 3 : L'extension du périmètre de la CC du Mussidanais en Périgord à la commune de Beaupouyet se traduit par son retrait de la CC de la Moyenne Vallée de l'Isle.

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la commune de Beaupouyet est mis à disposition de la CC du Mussidanais en Périgord pour l'exercice des compétences transférées dans les conditions de l'article L.5211-18-II du CGCT.

Article 5 : Le retrait de la commune de Beaupouyet de la CC de la Moyenne Vallée de l'Isle, qui adhère au syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord (SMETAE BIP), a pour conséquence la réduction du périmètre de ce syndicat, conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du CGCT.

Article 6 : La CC du Mussidanais en Périgord est substituée à la commune de Beaupouyet au sein du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Montpon-Mussidan en lieu et place de la CC de la Moyenne vallée de l'Isle.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable de la communauté de communes, les présidents des CC du Pays Mussidanais et de la Moyenne Vallée de l'Isle, le président du SMETAE BIP, le président du SMCTOM de Montpon-Mussidan et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **U7 MAI 2013**

Le Préfet,


Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

Mét : pre.fcture@dordogne.gouv.fr Arrêté N°2013127-0001 : 29/11/2013



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013135-0003

**signé par le Préfet
le 15 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

SDCI - Fusion de la CCAIV, de la CC
Moyenne Vallée de l'Isle et de la CC Vallée du
Salembre



PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE N°
PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE EN
PERIGORD ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)
ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
ASTERIENNE ISLE ET VERN, MOYENNE VALLEE DE L'ISLE ET VALLEE DU SALEMBRE

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 022190 du 27 décembre 2002 modifié, portant création de la communauté de communes (CC) Astérienne Isle et Vern ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 962007 du 30 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes (CC) de la Moyenne Vallée de l'Isle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 032215 du 30 décembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes (CC) de la Vallée du Salembre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121326 du 6 décembre 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public intercommunal issu de la fusion des CC Astérienne Isle et Vern, Moyenne Vallée de l'Isle et Vallée du Salembre soumis à la consultation des communes incluses dans le projet de périmètre et des communautés de communes concernées par la fusion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac-de-L'Auche, Manzac-sur-Vern, Montrem, Neuvic-sur-l'Isle, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Léon-Sur-L'Isle, Saint-Séverin-d'Estissac et Vallereuil se prononçant favorablement sur l'adoption du périmètre et sur les statuts fondateurs du futur EPCI ;

Vu l'avis favorable implicite de la commune de Beauronne ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sourzac se prononçant défavorablement sur l'adoption du périmètre du futur EPCI ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des CC Astérienne Isle et Vern, Moyenne Vallée de l'Isle et Vallée du Salembre exprimant un avis favorable sur le périmètre du futur EPCI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaumont, Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac-de-L'Auche, Manzac-sur-Vern, Montrem, Neuvic-sur-l'Isle, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Léon-Sur-L'Isle, Saint-Séverin-d'Estissac, Sourzac et Vallereuil se prononçant favorablement sur la répartition des sièges du futur conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des CC Astérienne Isle et Vern, Moyenne Vallée de l'Isle et Vallée du Salembre se prononçant sur la répartition des sièges du futur conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-127-001 portant extension du périmètre de la CC du Mussidanais en Périgord à la commune de Beaupouyet ;

Vu la lettre du 14 février 2013 du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne désignant le trésorier de Saint-Astier en tant que receveur du futur EPCI ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°14 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la fusion des CC Astérienne Isle et Vern, Moyenne Vallée de l'Isle et Vallée du Salembre ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article 60 III de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la CC Astérienne Isle et Vern, de la CC Moyenne Vallée de l'Isle et de la CC Vallée du Salembre ;

A compter de cette même date, les CC Astérienne Isle et Vern, Moyenne Vallée de l'Isle et Vallée du Salembre sont dissoutes.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des communautés de communes et prend la dénomination de communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord .

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord est composée des communes suivantes :

Beaumont, Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac-de-L'Auche, Manzac-sur-Vern, Montrem, Neuvic-sur-l'Isle, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Léon-Sur-L'Isle, Saint-Séverin-d'Estissac, Sourzac, Vallereuil,

Article 3 : Son siège est fixé à Saint-Astier.

Article 4 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord qui sera installé après le prochain renouvellement des conseils municipaux est composé comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIÈGES
Beauronne	1
Chantérac	2
Douzillac	2
Grignols	2
Jaure	1
Léguillac-de-L'Auche	2
Manzac-sur-Vern	2
Montrem	2
Neuvic-sur-l'Isle	6
Saint-Aquilin	2
Saint-Astier	9
Saint-Germain-du-Salembre	2
Saint-Jean-d'Ataux	1
Saint-Léon-sur-l'Isle	3
Saint-Séverin-d'Estissac	1
Sourzac	2
Vallereuil	1
Nombre total de délégués	41

Article 5 : La communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les communautés de communes qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté.

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace communautaire :

CCAIIV :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Sont d'intérêt communautaire les ZAC qui suivent : toutes les ZAC à vocation économique sont d'intérêt communautaire.
- Charte du pays de l'Isle ;
 - Plan local de l'habitat ;
 - Création d'un observatoire de l'habitat, ayant pour objet principal d'anticiper les besoins en terme de logements (offre et demande).

CC Moyenne Vallée de l'Isle :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Sont d'intérêt communautaire les ZAC qui suivent : toutes les ZAC à vocation économique sont d'intérêt communautaire ;
- Charte de pays.

CC Vallée du Salembre ;

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les ZAC qui suivent : toutes les ZAC à vocation économique sont d'intérêt communautaire ;

- Charte intercommunale de développement et d'aménagement ;

- Elaboration, réalisation, révision et modification des documents d'urbanisme.

2. Développement économique :

CCAIV :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activité qui suivent :

. l'intégralité des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les actions qui suivent :

. Prospection, accueil, soutien technique et aide au montage de dossiers pour les entreprises implantées ou souhaitant s'implanter sur le territoire intercommunal ;

. Etudes économiques visant à positionner l'action publique intercommunale dans le champ du développement économique durable ;

. Aide à l'insertion des demandeurs d'emploi : l'aide communautaire s'effectue par le soutien financier apporté à des organismes œuvrant dans le domaine de l'insertion des demandeurs d'emploi et dont l'action s'étend au minimum sur la moitié des communes membres de la communauté ;

. Immobiliers d'entreprises sur l'ensemble des zones d'activités ;

. Développement touristique : l'accueil, l'information, l'animation et la promotion touristiques sont d'intérêt communautaire ;

CC Moyenne Vallée de l'Isle :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activité qui suivent :

. l'intégralité des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les actions qui suivent :

. Immobiliers d'entreprises sur l'ensemble des zones d'activités ;

. Offices de tourisme.

CC Vallée du Salembre ;

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activité qui suivent

. l'intégralité des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les actions qui suivent :

. Immobiliers d'entreprises sur l'ensemble des zones d'activités.

3. *Création ou aménagement et entretien de voirie communautaire :*

CCAIV :

Sont d'intérêt communautaire :

- La création, l'aménagement et l'entretien de l'itinéraire vélo route – voie verte de la vallée de l'Isle qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en site propre et les ouvrages d'art. Dans le cas des voiries dont la gestion appartient à une autre collectivité, la réalisation d'aménagements cyclables en site partagé sur les voies existantes du territoire communautaire concernées par l'itinéraire vélo route – voie verte de la vallée de l'Isle, selon les modalités prévues par convention de superposition d'affectations avec la ou les personnes publiques gestionnaires de ces voiries (article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques) ;

CC Moyenne Vallée de l'Isle :

Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des voiries suivant carte annexée.

CC Vallée du Salembre :

Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des voiries suivant carte annexée.

4. *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :*

Compétences exercées par la CCAIV, la CC Moyenne Vallée de l'Isle et la CC Vallée du Salembre : ensemble des compétences relevant ce domaine d'activité

5. *Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire*

Compétences exercées par la CCAIV, la CC Moyenne Vallée de l'Isle et la CC Vallée du Salembre : ensemble des compétences relevant ce domaine d'activité (sous réserve de la définition ultérieure de l'intérêt communautaire).

Compétences facultatives et supplémentaires

1. *Protection de l'environnement :*

CCAIV :

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) dont les missions sont les suivantes :
 - le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
 - le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes.
- Etude prospective sur les moyens innovants permettant d'éliminer et/ou valoriser les boues d'épuration ;
- Etude prospective sur la gestion de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement : la communauté de communes adhère aux syndicats situés sur le territoire intercommunal et compétents en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau.

CC Moyenne Vallée de l'Isle :

- Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- Création, aménagement, entretien et valorisation des circuits et chemins de randonnée ainsi que des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraire et de Petite Randonnée ;
- Restauration et valorisation du petit patrimoine bâti : lavoirs, fontaines, pigeonniers, édicules érigés sur le domaine public ;
- Actions, équipements et aménagements innovants sur la rivière l'Isle.

CC Vallée du Salembre :

- Contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Entretien et valorisation des sentiers de randonnées inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnées en collaboration avec le département ;
- Restauration et mise en valeur du petit patrimoine (lavoirs, fontaines, puits, ponceaux, etc...).

2. Action sociale :

CCAIV

- Aide au maintien à domicile des personnes âgées et des personnes socialement fragilisées, à travers des services d'aides ménagères ;
- Service de repas à domicile ;
- Centre intercommunal d'action sociale ;
- Accompagnement social des gens du voyage et de l'aire d'accueil de « la Massoulie ».

CC Moyenne Vallée de l'Isle

- Service de portage de repas à domicile.

CC Vallée du Salembre :

- Service de transport à la demande ;
- Service de portage de repas à domicile

3. Politique du logement et du cadre de vie :

CCAIV

- Accueil et information du public sur les capacités d'accueil locatif dans le territoire ;
 - Création et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- N'est pas d'intérêt communautaire la sédentarisation des gens du voyage.*

4. Enfance - jeunesse :

CC Moyenne Vallée de l'Isle

- Aménagement et entretien d'équipements périscolaires existants à destination des enfants pendant le temps périscolaire et durant les vacances scolaires ;
- Relais assistantes-maternelles ;
- Crèche sise à Neuvic.

CC Vallée du Salembre

- Centre de loisirs communautaire sans hébergement ;
- Relais d'assistantes maternelles.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire peut décider de restituer aux communes membres des compétences optionnelles et supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article, la communauté de communes de Isle, Vern, Salembre en Périgord exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 7 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la communauté de communes de Isle, Vern, Salembre en Périgord est défini, sur le fondement des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord. L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes Astérienne Isle et Vern, Moyenne Vallée de l'Isle et Vallée du Salembre est donc attribué à la communauté de commune Isle, Vern, Salembre en Périgord.

Article 9 : Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 10 : L'intégralité du personnel employé par les communautés de communes Astérienne Isle et Vern, Moyenne Vallée de l'Isle et Vallée du Salembre est rattaché à la communauté de communes de «Isle, Vern, Salembre en Périgord».

Article 11 : La communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des trois communautés de communes fusionnant, ces trois résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 1^{er} janvier 2014.

Article 12 : La communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord sera soumise au régime fiscal le plus intégré des trois EPCI fusionnant soit celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 13 : La liste des budgets annexes de la communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord est annexée au présent arrêté.

Article 14 : La communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord est substituée à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- le syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD 3) pour les communes de Beaumont, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac-de-L'Auche, Manzac-sur-Vern, Montrem, Neuvic-sur-l'Isle, Saint-Astier, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Léon-Sur-L'Isle, Saint-Séverin-d'Estissac, Sourzac, Vallereuil ;
- le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac pour les communes de Douzillac, Saint-Jean-d'Ataux, Chantérac, Saint-Aquilin, Saint-Germain-du-Salembre ;
- le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Montpon-Mussidan pour les communes de Beaumont, Saint-Séverin d'Estissac, Sourzac et Vallereuil ;

- le syndicat mixte issu de la fusion du SMETAE BIP, du SM de travaux en vue de l'assainissement du Vern, du SM d'assainissement de la vallée du Salembre et du SI de la vallée de la Crempse à compter du 1^{er} janvier 2014 pour les communes de Montrem, Saint-Astier, Saint-Léon-sur-l'Isle, Grignols, Manzac-sur-Vern, Beauronne, Douzillac, Neuvic-sur-l'Isle, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Séverin-d'Estissac, Sourzac et Vallereuil ;

Article 15: Le receveur de la communauté de commune de Isle, Vern, Salembre en Périgord est le trésorier de Saint-Astier.

Article 16: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Astérienne Isle et Vern, de la communauté de communes Moyenne Vallée de l'Isle et de la communauté de communes Vallée du Salembre, les présidents des syndicats mixtes cités à l'article 14 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 MAI 2013
Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013135-0005

**signé par le Préfet
le 15 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

AP mettant fin à l'exercice des compétences du
SI d'action sociale de Saint Astier

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle intercommunalité

Arrêté n°

Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS)
de Saint-Astier

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1957 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) du canton de Saint-Astier entre les communes de Saint-Astier, Annesse-et-Beaulieu, La-Chapelle-Gonaguet, Coursac, Léguillac-de-l'Auche, Manzac-sur-Vern, Mensignac, Montrem, Razac-sur-l'Isle et Saint-Léon-sur-l'Isle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu le courrier préfectoral du 2 mai 2012 portant intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'action sociale de Saint-Astier (SIAS de Saint-Astier) ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Mensignac ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Grignols ;

Considérant les avis favorables implicites des communes d'Annesse-et-Beaulieu, Léguillac-de-l'Auche, Manzac-sur-Vern et Saint-Léon-sur-l'Isle ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°42 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à dissoudre le SIAS de Saint-Astier ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article 61-I de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée est obtenue, dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant les délibérations de demande de report de dissolution au 31 décembre 2013 formulée par le comité syndical et les communes de Grignols, Manzac-sur-Vern, Léguillac-de-l'Auche et Saint-Léon-sur-l'Isle au motif que la compétence action sociale sera exercée au 1^{er} janvier 2014 par la communauté de communes dont elles seront membres ;

Considérant que le report de dissolution du SIAS de Saint-Astier, demandé par la majorité des organes délibérants des collectivités concernées, peut être accepté ;

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) a été informée de cette modification de calendrier ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat n'ont pas été définies par les communes membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'action sociale de Saint-Astier au 31 décembre 2013.

Article 2 : Le SIAS de Saint-Astier conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1^{er} janvier 2014, le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations de l'Etat.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 31 mars 2014 pour adopter le budget de liquidation et jusqu'au 30 juin 2014 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement.

Article 4 : Le président du syndicat rend compte tous les trois mois au préfet de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 5 : Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, postérieurement au transfert de la compétence, ainsi que le solde de l'encours de la dette sont répartis équitablement, et d'un commun accord, entre les communes membres, avant le vote du budget de liquidation.

Article 6 : La dissolution du SIAS de Saint-Astier sera prononcée dès réception :

- de l'accord des communes membres sur les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat,
- du budget de liquidation,
- du compte administratif.

Si aucun accord n'est intervenu avant le 31 mars 2014, le préfet nommera un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation du syndicat. Cette nomination prendra effet au plus tard le 30 juin 2014.

Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution du SIAS de Saint-Astier sera prononcée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne .

Fait à Périgueux, le **15 MAI 2013**

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013135-0006

**signé par le Préfet
le 15 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

AP mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal d'action sociale de
Neuvic sur l'Isle

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle intercommunalité

Arrêté n°

Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS)
de Neuvic-sur-l'Isle

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1958 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Neuvic-sur-l'Isle entre les communes de Beauronne, Chantérac, Neuvic-sur-l'Isle, Vallereuil, Saint-Aquilin, Saint-André-de-Double, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Séverin-d'Estissac, Saint-Vincent-de-Connezac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu le courrier préfectoral du 2 mai 2012 portant intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'action sociale de Neuvic-sur-l'Isle (SIAS de Neuvic-sur-l'Isle) ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Vallereuil et de Saint-Séverin d'Estissac ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Beauronne, Chantérac, Douzillac, Neuvic-sur-l'Isle, Saint-Aquilin, Saint-André-de-Double, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux et Saint-Vincent-de-Connezac ;

Considérant que l'ensemble des communes adhérentes au SIAS de Neuvic-sur l'Isle seront, au 1^{er} janvier 2014, membres de communautés de communes compétentes en matière d'action sociale ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de reporter la dissolution du SIAS de Neuvic-sur-l'Isle, initialement prévue au 1^{er} janvier 2013, afin que la compétence action sociale soit exercée par les communautés de communes créées à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), consultée sur cette proposition de report de dissolution du SIAS de Neuvic-sur-l'Isle, a émis un avis favorable lors de sa séance du 10 décembre 2012 ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°41 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à dissoudre le SIAS de Neuvic-sur-l'Isle ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat n'ont pas été définies par les communes membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'action sociale de Neuvic-sur-l'Isle au 31 décembre 2013.

Article 2 : Le SIAS de Neuvic-sur-l'Isle conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1^{er} janvier 2014, le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations de l'Etat.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 31 mars 2014 pour adopter le budget de liquidation et jusqu'au 30 juin 2014 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement.

Article 4 : Le président du syndicat rend compte tous les trois mois au préfet de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 5 : Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, postérieurement au transfert de la compétence, ainsi que le solde de l'encours de la dette sont répartis équitablement, et d'un commun accord, entre les communes membres, avant le vote du budget de liquidation.

Article 6 : La dissolution du SIAS de Neuvic-sur-l'Isle sera prononcée dès réception :

- de l'accord des communes membres sur les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat,
- du budget de liquidation,
- du compte administratif.

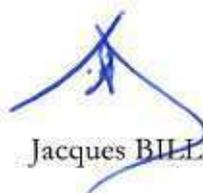
Si aucun accord n'est intervenu avant le 31 mars 2014, le préfet nommera un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation du syndicat. Cette nomination prendra effet au plus tard le 30 juin 2014.

Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution du SIAS de Neuvic-sur-l'Isle sera prononcée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, la présidente du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne .

Fait à Périgueux, le **15 MAI 2013**

Le Préfet,


Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013142-0001

**signé par le Préfet
le 22 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat intercommunal
dénommé "groupement intercommunal
d'utilisation de matériel" Prats- de- Carlux et
Simeyrols

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n°

mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal dénommé
« groupement intercommunal d'utilisation de matériel »
Prats-de Carlux et Simeyrols

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;
- Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral référence n°89/1866 du 03 novembre 1989, autorisant entre les communes de Prats-de Carlux et Simeyrols la création du syndicat dénommé « syndicat intercommunal de voirie de Prats-de Carlux et Simeyrols » ;
- Vu l'arrêté préfectoral 02/240 du 26 décembre 2002 portant modification statutaire du syndicat intercommunal de voirie de Prats-de Carlux et Simeyrols, en tant qu'il modifie notamment l'appellation, le syndicat devenant « groupement intercommunal d'utilisation de matériel ».
- Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;
- Vu le courrier préfectoral du 18 juin 2012 portant intention de dissoudre le syndicat intercommunal « groupement intercommunal d'utilisation de matériel » ;
- Vu les délibérations défavorables des communes de Simeyrols en date du 06/07/2012 et Prat de Carlux en date du 12/07/2012 ;
- Vu la proposition adoptée par la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) le 10 décembre 2012 ;
- Vu le courrier préfectoral du 21 décembre 2012, après avis de la CDCI du 10 décembre 2012, validant le report de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2013 et principe de la cessation d'exercice des compétences avec effet au 31 décembre 2013 ;
- Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 81 schéma départemental de coopération intercommunale visant à dissoudre le syndicat intercommunal groupement intercommunal d'utilisation de matériel ;
- Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article 61-I de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée n'est pas obtenue, dans la mesure où une position défavorable est exprimée à l'unanimité des communes membres ;
- Considérant dès lors que le préfet peut faire usage des pouvoirs mentionnés au 6^{ème} alinéa du I de l'article 61 de la loi précitée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat ne sont pas réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin, à effet au 31 décembre 2013, à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal « groupement intercommunal d'utilisation de matériel » Prats-de Carlux et Simeyrols.

Article 2 : Après la date mentionnée à l'article 1^{er}, le syndicat intercommunal « groupement intercommunal d'utilisation de matériel » Prats-de Carlux et Simeyrols conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1^{er} janvier 2014, le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations de l'Etat.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat devra adopter le budget de liquidation au plus tard le 31 mars 2014 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement au plus tard le 30 juin 2014.

Article 4 : Le président du syndicat rend compte tous les trois mois au préfet de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 5 : Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, postérieurement au transfert de la compétence, ainsi que le solde de l'encours de la dette sont répartis équitablement, et d'un commun accord, entre les communes membres, avant le vote du budget de liquidation.

Article 6 : La dissolution du syndicat intercommunal « groupement intercommunal d'utilisation de matériel » Prats-de Carlux et Simeyrols sera prononcée dès réception :

- de l'accord des communes membres sur les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat,
- du budget de liquidation,
- du compte administratif.

Si aucun accord n'est intervenu avant le 31 mars 2014, le préfet nommera un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation du syndicat. Cette nomination prendra effet au plus tard le 30 juin 2014.

Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution du syndicat intercommunal « groupement intercommunal d'utilisation de matériel » Prats-de Carlux et Simeyrols sera prononcée.

Article 7 : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne .

Fait à Périgueux, le **22 MAI 2013**

Le Préfet,


Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Cité administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de BORDEAUX - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX (05.56.99.38.00) et de télécopie (05.56.24.39.03) - paiement d'un timbre de 15 euros.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013142-0005

**signé par le Secrétaire général
le 22 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte à vocation scolaire de la
Sauvanie (SMVOS de la Sauvanie)



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° 2013142-0005

portant modification des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de la Sauvanie
(SMVOS de la Sauvanie)

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 800858 en date du 12 juin 1980 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Sauvanie entre les communes d'Allemans, Bertric-Burée et Saint Paul-Lizonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100068 du 22 janvier 2010 portant substitution de la communauté de communes du Ribéracois à la commune de Allemans au sein du SMVOS pour la compétence : service des écoles maternelles et primaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121061 du 04 octobre 2012 portant substitution de la communauté de communes du Ribéracois à la commune de Bertric-Burée au sein du SMVOS de la Sauvanie ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du SMIVOS en date du 27 novembre 2012 sollicitant la modification des statuts du syndicat en ce qui concerne le mode de représentation des collectivités au sein du SMVOS de la Sauvanie ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Paul-Lizonne et Allemans et du conseil communautaire de la communauté de communes du Ribéracois émettant un avis favorable à cette opération ;

Vu l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical, à savoir le 13 février 2013, du conseil municipal de Bertric-Burée valant avis favorable implicite ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général de collectivités territoriales sont acquises ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le mode de représentation du fait de la substitution de la communauté de communes du Ribéracois à la commune de Bertric-Burée pour la compétence commune aux deux structures à savoir : le service des écoles maternelles et primaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : La modification des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de la Sauvanie, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, est autorisée ;

Article 2 : Le syndicat est composé des communes d'Allemans, Bertric-Burée, Saint Paul Lizonne et de la communauté de communes du Ribéracois ;

Article 3 : Le syndicat mixte a pour objet :

- Le service des écoles : aide au fonctionnement des écoles maternelles et primaires, participation aux animations scolaires dans le cadre de la gestion du RPI, harmonisation des tarifs des cantines scolaires et composition des menus entre les collectivités membres.
- Le transport scolaire ;

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bertric-Burée ;

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée ;

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 12 délégués. Chaque collectivité est représentée par 3 délégués. Pour les décisions engageant le fonctionnement général du syndicat mixte, une pondération des voix attribuée à chaque délégué est mise en place en fonction des compétences transférées par la collectivité à laquelle il appartient. Pour ce qui concerne la compétence service des écoles, chaque délégué dispose de 2 voix, pour ce qui concerne la compétence transport scolaire, chaque délégué dispose d'une voix. Ainsi, la collectivité qui adhère au syndicat pour les deux compétences dispose de 3 voix par délégué ;

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable du Trésor de Ribérac ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la présidente du SMVOS de la Sauvanie, le président de la communauté de communes du Ribéracois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 MAI 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

SMIVOS DE LA SAUVANIE

STATUTS

PREAMBULE

Le syndicat à vocation scolaire de la Sauvanie a été créé en 1980 entre les communes d'ALLEMANS, BERTRIC-BUREE et de SAINT-PAUL-LIZONNE. En 1999, la commune d'Allemans a adhéré à la communauté de communes du Ribéracois (CCR) qui détient la compétence "prise en charge du service des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres". La commune de Bertric Burée adhérera à la CCR au 01 janvier 2013. La communauté de communes du Ribéracois se substitue aux communes d'Allemans et de Bertric Burée au sein du syndicat pour la compétence « service des écoles ».

ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION

Il est formé un syndicat mixte entre les communes d'Allemans, Bertric-Burée, Saint Paul-Lizonne et la CCR. L'appellation de ce syndicat est désormais la suivante : Syndicat Mixte à vocation scolaire de la Sauvanie (SMIVOS de la Sauvanie).

Le SMIVOS est régi par les articles L5721-1 à L5722-6 et, pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les articles relatifs au Syndicat de Communes.

Il est précisé que la CCR siège au syndicat pour les affaires scolaires qui lui ont été déléguées par les communes d'Allemans et Bertric Burée. Les communes d'Allemans et de Bertric Burée siègent quant à elles pour les questions relatives aux transports scolaires.

ARTICLE 2 – OBJET.

Les compétences du syndicat sont les suivantes :

- Service des écoles : aide au fonctionnement des écoles maternelles et primaires, participation aux animations scolaires dans le cadre de la gestion du RPI, harmonisation des tarifs des cantines scolaires et composition des menus entre les collectivités membres.
- Transports scolaires.

ARTICLE 3 –

Le siège social est fixé à la mairie de BERTRIC-BUREE. Ce siège peut être modifié par décision du comité syndical.

ARTICLE 4 –

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 –

le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 12 délégués :

- 3 délégués pour la commune de BERTRIC-BUREE
- 3 délégués pour la commune de SAINT PAUL LIZONNE
- 3 délégués pour la commune d'ALLEMANS
- 3 délégués pour la communauté de communes du Ribéracois

Ces délégués sont élus après chaque élection municipale.

Le comité élit en son sein, au scrutin secret un bureau composé :

- 1 Président
- 2 Vices Présidents

Les 6 délégués représentant la commune de Saint Paul Lizonne et la CC du Ribéracois prennent part au vote relatif à la compétence : service des écoles.

Les 9 délégués représentant les communes de Bertric Burée, Saint Paul Lizonne et Allemans prennent part au vote relatif à la compétence : transport scolaire.

Pour les décisions engageant le fonctionnement général du syndicat mixte (élection du président et des membres du bureau, vote du budget, approbation du compte administratif et décisions relatives aux modifications et conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat), une pondération des voix attribuées à chaque délégué est mise en place en fonction des compétences transférées par la collectivité à laquelle il appartient.

Ainsi seraient attribuées à :

- la compétence service des écoles : 2 voix par délégué
- la compétence transport scolaire : 1 voix par délégué

Par conséquent la collectivité qui adhère pour les 2 compétences, dispose de 3 voix par délégué.

Membres	Nombre de délégués	Compétences générales	Compétences scolaires	Compétences transports
Saint Paul Lizonne	3	3 X 3 = 9	6	3
CCR	3	3 X 2 = 6	6	Ne vote pas
Allemans	3	3 x 1 = 3	Ne vote pas	3
Bertric Burée	3	3 X 1 = 3	Ne vote pas	3
TOTAL	12	21 voix	12 voix	9 voix

ARTICLE 6 –

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut réunir le conseil syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du conseil syndical.

ARTICLE 7 –

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et non des votants.

ARTICLE 8 –

Un membre du comité empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du comité, pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives sauf cas de maladie dûment constatée. Un membre du comité ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le mandat des membres du comité prend fin en même temps que celui des conseils municipaux.

ARTICLE 9 –

Les membres du comité ne peuvent exiger le remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat sauf décision contraire du comité syndical.

ARTICLE 10 –

Le comité syndical décide conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

- De l'admission éventuelle de nouvelles communes De la modification des statuts du syndicat

La délibération du comité doit être soumise à chacun des conseils des collectivités membres.

ARTICLE 11 –

Tout membre désireux de se retirer du syndicat aura la possibilité mais aux conditions suivantes :

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. Le retrait est subordonné à l'accord des membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la structure. Chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire (et président de la CC) pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

ARTICLE 12 –

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions du receveur du syndicat sont assurées par le receveur de RIBERAC.

ARTICLE 13 –

Par délibération les dépenses du syndicat sont réparties équitablement entre les collectivités adhérentes suivant des critères décidés par le comité syndical, ces derniers seront approuvés par les conseils de ces mêmes collectivités.

ARTICLE 14 –

Le budget syndical comprend :

1. En recettes

- La contribution des collectivités adhérentes, cette contribution est obligatoire ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités, des associations, des syndicats, des particuliers ;
- Les subventions de l'Etat, Conseil Régional, du Département ou des Communes ;
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services créés ;
- Le produit des emprunts (ligne de trésorerie).

2. En dépenses :

- Les frais d'administration du syndicat (personnel, matériel) ;
- Les dépenses résultant des activités propres du syndicat telles qu'elles peuvent résulter de l'article 2.

ARTICLE 15 –

Copies des budgets et des comptes administratifs sont adressées aux collectivités adhérentes chaque année.

=====

BERTRIC BUREE, le 27.11.2012



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013143-0005

**signé par le Secrétaire général
le 23 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Retrait de compétences de la CC des Hauts de
Dronne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°

portant retrait de compétences de la communauté de communes des Hauts de Dronne

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 930144 du 29 janvier 1993 portant création de la communauté de communes des Hauts de Dronne entre les communes de Douchapt, Saint-Pardoux-de-Drôme, Saint-Sulpice-de-Roumagnac et Segonzac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 021757 du 04 octobre 2002 portant extension des compétences de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 061550 du 18 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°100709 du 18 mai 2010 portant extension des compétences optionnelles de la communauté de communes l'entretien des rivières ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes en date du 11 avril 2013 décidant de restituer la compétence transport scolaire à ses communes membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes acceptant cette opération ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la restitution de la compétence optionnelle "transport scolaire" aux communes membres de la communauté de communes à compter du 2 septembre 2013.

A cette même date, la commune de Saint-Pardoux-de-Drôme, membre du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) composé des communes de Douchapt, Saint-Pardoux-de-Drôme, Saint-Sulpice-de-Roumagnac et Segonzac conventionnera, en tant que commune mandataire, avec le Conseil Général responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

1

Article 2 : La Communauté de communes des Hauts de Dronne exerce désormais les compétences suivantes :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

▣ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- ✚ Etude de planification territoriale
- ✚ Constitution de réserves foncières
- ✚ Création de lotissements comprenant plus de 5 lots

▣ ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- ✚ Multiple rural :
 - ↳ Gestion par bail commercial / Prise en charge de l'ensemble des dépenses légales incombant au propriétaire
- ✚ Promotion et développement touristique :
 - Investissement, entretien et fonctionnement de zone touristique de Centre de Vacances et de Loisirs avec hébergement ;
 - Mise en place et entretien de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques ou touristiques ;
 - Institution de la taxe de séjour.

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

▣ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- ✚ Création et entretien des sentiers de randonnées,
- ✚ Assainissement collectif sur le territoire de chaque commune de la communauté,
- ✚ Assainissement autonome : contrôle et application de la réglementation.
- ✚ Enlèvement et traitement des ordures ménagères – Instauration de la taxe d'ordures ménagères sur l'ensemble des Communes de la Communauté.
- ✚ Création d'une structure permettant tous travaux en régie liés à la mise en valeur et à l'entretien de l'espace rural y compris les travaux lourds dits d'investissement confiés par leur importance à des entreprises privées ou publiques pour :
 - L'entretien et l'investissement relatifs à la réhabilitation du lit et des berges de la Dronne, ses affluents, selon une charte d'entretien annexée aux présents statuts, exceptés les travaux dits d'investissement réalisés sur les cours d'eau dont la gestion est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagements Hydrauliques du bassin de la Lizonne et ne figurant pas sur l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 fixant la liste des cours d'eau frappés de servitude au profit du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagements.
 - Tous les travaux d'entretien ou d'investissement sur des ouvrages situés sur les cours d'eau gérés par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement, ceci après convention avec les propriétaires et selon la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la police de l'eau.

- ❏ CONVENTIONS AVEC DES ORGANISMES SOCIAUX concernant les personnes en difficulté (âgées ou handicapées).
- ❏ CONVENTIONS AVEC D'AUTRES COMMUNAUTES DE COMMUNES
 - Pour le fonctionnement de certains services
 - Pour la réalisation de projets importants à l'échelle intercommunautaire.
- ❏ GESTION DU PERSONNEL TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE ET MISE A DISPOSITION EVENTUELLE AUX COMMUNES DE LA COMMUNAUTE

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la Mairie de Segonzac.

Article 4 : Le comptable du Trésor de Ribérac assurera les fonctions de receveur de la communauté de communes.

Article 5 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire comprenant trois délégués titulaires par commune membre, élus au scrutin secret par chaque conseil municipal.

Ce conseil est ainsi composé de 12 membres.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du Trésor de Ribérac, le président de la communauté de communes, les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 MAI 2013**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

II VOIRIE

- ✚ Toutes les voies dites : voies communales de chacune des communes regroupées sont considérées d'intérêt communautaire
- ✚ Sont de la compétence communautaire les travaux de création, d'aménagement et d'entretien de ces voies
- ✚ Opérations de classement et déclassement des voies communales.

EN SONT EXCLUS :

- ✚ *Les attributions de police en matière de circulation, de stationnement, de sécurité qui sont de la compétence du Maire de chaque commune*
- ✚ *Restent également de la compétence du Maire : toute délivrance d'un plan d'alignement ou d'un permis de stationnement.*

III ENSEIGNEMENT / CULTURE / SPORT

R.P.I. : Regroupement Pédagogique Intercommunal

- Rémunération de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.
- Prise en charge des fournitures scolaires et matériel informatique.
- Organisation et prise en charge de sorties éducatives.
- ✚ *Toute dépense liée aux bâtiments scolaires, d'investissement et de fonctionnement de chaque école rste de la compétence municipale.*

Culture / Bibliothèque

- Prise en charge de la bibliothèque communautaire (investissement et fonctionnement).
- Convention avec la B.D.P.

Sport

- Prise en charge des frais inhérents au terrain de sports à Segonzac.

COMPETENCES FACULTATIVES

III INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES SOCIALES

- ✚ Maison Sociale d'Accueil
 - Mise à disposition de locaux à l'Association du Temps Libre,
 - Actions Enfance / Jeunesse : fonctionnement du Centre de Loisirs : accueil périscolaire
 - Initiation à l'informatique
 - Mise à disposition de locaux permettant la restauration scolaire.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013143-0006

**signé par le Préfet
le 23 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat intercommunal de
télévision de la vallée de la Vézère



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n°

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal
de télévision de la vallée de la Vézère

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°996 du 15 octobre 1963 portant création du syndicat intercommunal de télévision de la vallée de la Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu le courrier préfectoral du 19 novembre 2012 portant intention de dissoudre le syndicat intercommunal de télévision de la vallée de la Vézère ;

Vu les délibérations favorables des communes, Condat sur Vézère (13/12/2012, Le Lardin Saint Lazare (14/01/2013), Terrasson-Lavilledieu (13/02/2013) ;

Considérant les avis favorables implicites des conseils municipaux des communes de Beauregard de Terrasson (département de la Dordogne), Cublac et Mansac (département de la Corrèze) et du comité syndical ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°45 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à dissoudre le syndicat intercommunal télévision de la vallée de la Vézère ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article 61-I de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée est obtenue, dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat ne sont pas réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de télévision de la vallée de la Vézère au 31 août 2014.

Article 2 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 15 avril 2014 pour adopter le budget de liquidation et jusqu'au 31 décembre 2014 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement.

Article 3 : Le syndicat intercommunal de télévision de la vallée de la Vézère conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1^{er} septembre 2014, le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations de l'Etat.

Article 3 : Le président du syndicat rend compte tous les trois mois au préfet de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 4 : Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, postérieurement au transfert de la compétence, ainsi que le solde de l'encours de la dette sont répartis équitablement, et d'un commun accord, entre les communes membres, avant le vote du budget de liquidation.

Article 5 : La dissolution du syndicat intercommunal télévision de la vallée de la Vézère sera prononcée dès réception :

- de l'accord des communes membres sur les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat,
- du budget de liquidation, le cas échéant,
- du compte administratif.

Si aucun accord n'est intervenu avant le 31 octobre 2014, le préfet nommera un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation du syndicat. Cette nomination prendra effet au plus tard le 31 décembre 2014.

Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution du syndicat intercommunal de télévision de la vallée de la Vézère sera prononcée.

Article 6 : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne .

Fait à Périgueux, 23 MAI 2013

Le Préfet,


Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Préfecture- Cité administrative - 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013143-0008

**signé par le Préfet
le 23 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal de transport d'élèves de
Maurens



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
TRANSPORT D'ÉLÈVES DE MAURENS.**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1970 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal de transport d'élèves (SITE) de Maurens entre les communes de Laveyssière, Maurens, Saint-Jean-d'Eyraud et Saint-Julien-de-Crempse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu le courrier préfectoral du 17 décembre 2012 au président du syndicat et aux maires des communes membres portant intention de dissoudre le SITE de Maurens ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Laveyssière (19/03/2013), Maurens (08/02/2013), Saint-Jean-d'Eyraud (05/04/2013) et Saint-Julien-de-Crempse (01/03/2013), favorables à la dissolution et se prononçant sur les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du SITE de Maurens en date du 16 mars 2013 se prononçant favorablement sur sa dissolution ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°89 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à dissoudre le SITE de Maurens ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article 61-I de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée est obtenue, dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal de transport d'élèves de Maurens est dissous à compter du 1^{er} janvier 2014, et sa liquidation est prononcée à la même date.

ARTICLE 2 : Les conditions de liquidation du SITE de Maurens sont fixées comme suit :

- l'actif et le passif du syndicat sont transférés à la commune de Maurens.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du SITE de Maurens, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013143-0010

**signé par le Préfet
le 23 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat mixte de ramassage
des ordures ménagères (SIROM) de Flaugeac,
Ribagnac, Singleyrac et Sadillac



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°
METTANT FIN À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE DE
RAMASSAGE DES ORDURES MENAGÈRES (SIROM) DE FLAUGEAC, RIBAGNAC,
SINGLEYRAC ET SADILLAC

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1984 modifié autorisant la constitution du syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères (SIROM) entre les communes de Flaugeac, Ribagnac, Sadillac et Singleyrac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu le courrier préfectoral du 19 décembre 2012 au président du SIROM, portant intention de dissoudre le syndicat de Flaugeac, Ribagnac, Sadillac et Singleyrac au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes val et coteaux d'Eymet en date du 18 mars 2013 et précisant les modalités de répartition de l'actif et du passif ;

Vu la délibération favorable implicite du conseil communautaire de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès ;

Vu la délibération favorable du comité syndical du SIROM de Flaugeac, Ribagnac, Sadillac et Singleyrac en date du 14 mars 2013 ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°37 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à dissoudre le SIROM de Flaugeac, Ribagnac, Sadillac et Singleyrac ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article 61-I de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée est obtenue, dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat ne sont pas réunies pour prononcer sa dissolution dans la mesure où la communauté de communes des coteaux de Sigoulès ne s'est pas exprimée sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin, au 31 décembre 2013, à l'exercice des compétences du syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères de Flaugeac, Ribagnac, Sadillac et Singleyrac.

ARTICLE 2 : Le SIROM conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1^{er} janvier 2014, le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations de l'Etat.

ARTICLE 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 15 avril 2014 pour adopter le budget de liquidation et jusqu'au 30 juin 2014 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement.

ARTICLE 4 : Le président du syndicat rend compte tous les trois mois au préfet de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 5 : Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, postérieurement au transfert de la compétence, ainsi que le solde de l'encours de la dette sont répartis équitablement, et d'un commun accord, entre les communautés de communes membres, avant le vote du budget de liquidation.

ARTICLE 6 : La dissolution du SIROM de Flaugeac, Ribagnac, Sadillac et Singleyrac sera prononcée dès réception :

- de l'accord des communautés de communes membres sur les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat,
- du budget de liquidation,
- du compte administratif.

Si aucun accord n'est intervenu avant le 31 mars 2014, le préfet nommera un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation du syndicat. Cette nomination prendra effet au plus tard le 30 juin 2014.

Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution du SIROM de Flaugeac, Ribagnac, Sadillac et Singleyrac sera prononcée.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SIROM de Flaugeac, Ribagnac, Sadillac et Singleyrac, les présidents des communautés de communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2013

Le Préfet


Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013143-0011

**signé par le Préfet
le 23 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal de voirie de Campsegret et de
St Julien de Crempse



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE CAMPSEGRET ET DE SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;
- Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1982 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal (SI) de voirie de Campsegret et Saint-Julien-de-Crempse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;
- Vu** le courrier préfectoral du 1^{er} juin 2012 portant intention de dissoudre le SI de voirie de Campsegret et Saint-Julien-de-Crempse au 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Campsegret (06/08/2012) et Saint-Julien-de-Crempse (20/07/2012), défavorables à la dissolution ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SI de voirie de Campsegret et Saint-Julien-de-Crempse en date du 10 juillet 2012, défavorable à la dissolution du syndicat ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale de la Dordogne en date du 10 décembre 2012 favorable au maintien de la dissolution du SI de voirie de Campsegret et Saint-Julien-de-Crempse et à son report au 31 décembre 2013 ;
- Vu** le courrier préfectoral du 21 décembre 2012 informant le président du syndicat et les maires des communes membres du report de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2013 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Campsegret (29/04/2013) et Saint-Julien-de-Crempse (26/04/2013), autorisant les maires à signer une convention par laquelle les communes créent une entente intercommunale et décident de transférer l'actif et le passif du syndicat ainsi que le matériel de voirie à la commune de Campsegret ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°79 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à dissoudre le SI de voirie de Campsegret et Saint-Julien-de-Crempe ;

Considérant que le préfet peut faire usage des pouvoirs mentionnés au 6^{ème} alinéa du I de l'article 61 de la loi précitée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal de voirie de Campsegret et Saint-Julien-de-Crempe est dissous à compter du 31 décembre 2013.

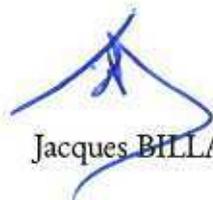
ARTICLE 2 : Les conditions de liquidation du SI de voirie de Campsegret et Saint-Julien-de-Crempe sont fixées comme suit :

- L'actif et le passif sont transférés à la commune de Campsegret ;
- Le matériel du syndicat est affecté à la commune de Campsegret.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat intercommunal de voirie de Campsegret et Saint-Julien-de-Crempe, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013143-0012

**signé par le Préfet
le 23 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création du syndicat intercommunal des eaux Dordogne- Eyraud-Lidoire (SIEDEL) établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Force- Prigonrieux et du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de St Pierre d'Eyraud

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

**ARRÊTÉ N°
PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DORDOGNE-EYRAUD-LIDOIRE (SIEDEL)
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ISSU
DE LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA FORCE-
PRIGONRIEUX ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU
POTABLE DE SAINT-PIERRE D'EYRAUD.**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1957 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux (SIDE) de La Force-Prigonrieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1976 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) de Saint-Pierre d'Eyraud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121405 du 17 décembre 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public intercommunal issu de la fusion du SIDE de La Force-Prigonrieux et du SIAEP de Saint-Pierre d'Eyraud, soumis à la consultation des six collectivités incluses dans le projet de périmètre et des syndicats concernés par la fusion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au SIDE de La Force-Prigonrieux qui se sont prononcés favorablement sur le périmètre proposé du futur EPCI, à savoir La Force (19/02/2013) et Prigonrieux (28/02/2013) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au SIAEP de Saint-Pierre d'Eyraud qui se sont prononcés favorablement sur le périmètre proposé du futur EPCI, à savoir Bosset (15/02/2013), Fraisse (06/02/2013), Saint-Georges de Blancaneix (15/01/2013) et Saint-Pierre d'Eyraud (28/02/2013) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Prigonrieux (28/02/2013) adhérente au SIDA de La Force-Prigonrieux qui s'est prononcé favorablement sur les statuts du futur EPCL ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au SIAEP de Saint-Pierre d'Eyraud qui se sont prononcés favorablement sur les statuts du futur EPCL, à savoir Bosset (15/02/2013) et Saint-Pierre d'Eyraud (28/02/2013) ;

Vu la désignation, en date du 14 février 2013, du comptable du futur syndicat intercommunal par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Considérant les avis favorables implicites des conseils municipaux des communes de La Force, Fraisse et Saint-Georges de Blancaneix sur les statuts du futur EPCL ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°65 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la fusion du SIDA de La Force-Prigonrieux avec le SIAEP de Saint-Pierre d'Eyraud ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, la majorité au sens de l'article 61 III de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales est obtenue, pour ce qui concerne le périmètre et les statuts du futur EPCL, dans la mesure où l'accord des collectivités est exprimé par la moitié au moins des assemblées délibérantes des collectivités concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2014, la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte issu de la fusion du SIDA de La Force-Prigonrieux et du SIAEP de Saint-Pierre-d'Eyraud.

A compter de cette même date, les SIDA de La Force-Prigonrieux et SIAEP de Saint-Pierre-d'Eyraud sont dissous.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats intercommunaux et prend le nom de « syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire » (SIEDEL).

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire est composé des collectivités suivantes :

Bosset, Fraisse, La Force, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix et Saint-Pierre d'Eyraud.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire est fixé à la maison des services publics, 2 rue Jean Miquel, 24130 LA FORCE.

ARTICLE 4 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire exerce les compétences suivantes sur l'intégralité de son périmètre :

- Etudes et travaux à entreprendre pour la production et la distribution de l'eau potable, ainsi que la gestion du service (compétence obligatoire) ;
- Etudes et travaux à entreprendre pour la collecte et le traitement des eaux usées, ainsi que la gestion du service public de l'assainissement collectif (compétence optionnelle).

ARTICLE 6 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour les communes de Bosset, Fraisse, Saint-Georges de Blancaneix et Saint-Pierre d'Eyraud ;
- quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants pour les communes de La Force et Prigonrieux.

ARTICLE 7 : L'ensemble des biens droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fusionnés est transféré au syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire. L'intégralité de l'actif et du passif des SIDE de La Force-Prigonrieux et SIAEP de Saint-Pierre-d'Eyraud est attribuée au syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire.

ARTICLE 8 : L'intégralité du personnel employé par les SIDE de La Force-Prigonrieux et SIAEP de Saint-Pierre-d'Eyraud est rattachée au syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire.

ARTICLE 9 : Le syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux syndicats fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 10 : Le comptable du syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire est le comptable de La Force.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents des SIDE de La Force-Prigonrieux et SIAEP de Saint-Pierre d'Eyraud, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013143-0013

**signé par le Préfet
le 23 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Dissolution du syndicat intercommunal pour
travaux d'entretien de la voirie MORASAU

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR TRAVAUX
D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE MORASAU.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1992 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal pour travaux d'entretien de la voirie dénommé SITEV MORASAU entre les communes de Gageac-Rouillac, Monestier, Razac-de-Saussignac et Saussignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121389 du 12 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du SITEV MORASAU au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Gageac-Rouillac (07/09/2012) et Razac-de-Saussignac (22/08/2012), favorables à la dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saussignac (15/10/2012), défavorable à la dissolution ;

Vu la délibération défavorable à la dissolution et hors délai du conseil municipal de la commune de Monestier (24/09/2012) valant avis favorable implicite ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Gageac-Rouillac (21/02/2013), Monestier (22/02/2013), Razac-de-Saussignac (20/02/2013) et Saussignac (11/02/2013), décidant de la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°78 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à dissoudre le SITEV MORASAU ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal pour travaux d'entretien de la voirie MORASAU est dissous au 31 mai 2013.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du SITEV MORASAU sont transférés à la commune de Monestier.

ARTICLE 3 : Le matériel du syndicat est affecté à la commune de Monestier.

ARTICLE 4 : Il est créé entre les communes de Gageac et Rouillac, Monestier, Razac-de-Saussignac et Saussignac une entente au sens de l'article L.5221-1 et suivants du CGCT pour la gestion du matériel de voirie. Les modalités de fonctionnement et les dispositions financières de cette entente sont prévues par une convention annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du syndicat, le président du SITEV MORASAU, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013143-0014

**signé par le Préfet
le 23 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Creysse et St Georges établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Creysse et du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de St Georges- de Montclar

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°
PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DE CREYSSE ET SAINT-GEORGES
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ISSU DE
LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE
DE CREYSSE ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU
POTABLE DE SAINT-GEORGES-DE-MONTCLAR.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1952 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) de Creysse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1971 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) de Saint-Georges de Montclar ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121421 du 19 décembre 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Creysse et du SIAEP de Saint-Georges-de-Montclar, soumis à la consultation des 9 communes incluses dans le projet de périmètre et des syndicats concernés par la fusion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au SIAEP de Creysse qui se sont prononcés favorablement sur le périmètre proposé du futur EPCI, à savoir Lamonzie-Montastruc (01/02/2013), Lembras (24/01/2013), Saint-Sauveur (20/02/2013), et les avis réputés favorables des communes de Creysse et Mouleydier ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au SIAEP de Saint-Georges-de-Montclar qui se sont prononcés favorablement sur le périmètre proposé du futur EPCI, à savoir Clermont-de-Beauregard (01/03/2013), Saint-Félix-de-Villadeix (22/03/2013) et Saint-Georges-de-Montclar (21/02/2013), et l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Martin-des-Combes ;

Vu les délibérations en date du 15 février 2013 des comités syndicaux des SIAEP de Creysse et SIAEP de Saint-Georges de Montclar se prononçant favorablement sur le périmètre proposé du futur EPCI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au SIAEP de Creysse qui se sont prononcés favorablement sur les statuts du futur EPCI, à savoir Creysse (11/04/2013), Lamonzie-Montastruc (14/03/2013), Lembras (11/04/2013), Mouleydier (11/04/2013) et Saint-Sauveur (20/03/2013) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au SIAEP de Saint-Georges-de-Montclar qui se sont prononcés favorablement sur les statuts du futur EPCI, à savoir Clermont-de-Beauregard (01/03/2013), Saint-Félix-de-Villadeix (22/03/2013) et Saint-Martin-des-Combes (05/04/2013) ;

Considérant l'avis favorable implicite du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Montclar sur les statuts du futur EPCI ;

Vu la désignation, en date du 14 février 2013, du comptable du futur syndicat intercommunal par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°66 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la fusion du SIAEP de Creysse avec le SIAEP de Saint-Georges-de-Montclar ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, la majorité au sens de l'article 61 III de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales est obtenue, pour ce qui concerne le périmètre et les statuts du futur EPCI, dans la mesure où l'accord des collectivités est exprimé par la moitié au moins des assemblées délibérantes des collectivités concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2014, la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique issu de la fusion du SIAEP de Creysse et du SIAEP de Saint-Georges-de-Montclar.

A compter de cette même date, les SIAEP de Creysse et SIAEP de Saint-Georges-de-Montclar sont dissous.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats intercommunaux et prend le nom de « syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Creysse et Saint-Georges ».

ARTICLE 2 : Le SIAEP de Creysse et Saint-Georges est composé des communes suivantes :

Clermont-de-Beauregard, Creysse, Lamonzie-Montastruc, Lembras, Mouleydier, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Georges-de-Montclar, Saint-Martin-des-Combes et Saint-Sauveur.

ARTICLE 3 : Le siège du SIAEP de Creysse et Saint-Georges est fixé à la mairie de Creysse.

ARTICLE 4 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 : Les statuts du SIAEP de Creysse et Saint-Georges sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le SIAEP de Creysse et Saint-Georges a pour objet les études et les travaux à entreprendre pour la production et la distribution d'eau potable sur l'intégralité de son périmètre, ainsi que la gestion du service.

ARTICLE 7 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 8 : L'ensemble des biens droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fusionnés est transféré au SIAEP de Creysse et Saint-Georges. L'intégralité de l'actif et du passif des SIAEP de Creysse et SIAEP de Saint-Georges-de-Montclar est attribuée au SIAEP de Creysse et Saint-Georges.

ARTICLE 9 : L'intégralité du personnel employé par les SIAEP de Creysse et SIAEP de Saint-Georges-de-Montclar est rattachée au SIAEP de Creysse et Saint-Georges.

ARTICLE 10 : Le SIAEP de Creysse et Saint-Georges reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux syndicats fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 11 : Le comptable du SIAEP de Creysse et Saint-Georges est le comptable de Bergerac Municipale et Banlieue.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents des SIAEP de Creysse et SIAEP de Saint-Georges-de-Montclar, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

23 MAI 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013143-0015

**signé par le Préfet
le 23 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Modification du périmètre et dissolution du
syndicat mixte d'action sociale de Vélines

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°
PORTANT MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE ET DISSOLUTION DU SYNDICAT
MIXTE D'ACTION SOCIALE DE VÉLINES.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-II ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1956 modifié autorisant la création du syndicat mixte d'action sociale (SMAS) de Vélines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121178 du 25 octobre 2012 autorisant la création au 1^{er} janvier 2013 de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson issue de la fusion des communautés de communes de Montaigne en Montravel et du Guronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121418 du 19 décembre 2012 portant projet de modification de périmètre du SMAS de Vélines, soumis à la consultation de la collectivité incluse dans le projet de périmètre et du syndicat concerné par la modification ;

Vu la délibération du 7 février 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson, membre du SMAS de Vélines, se prononçant favorablement sur la modification du périmètre du SMAS de Vélines ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson qui se sont prononcées favorablement sur la modification du périmètre du SMAS de Vélines, à savoir Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières (28/02/2013), Fougueyrolles (08/02/2013), Lamothe-Montravel (18/01/2013), Montcaret (14/02/2013), Nastringues (08/02/2013), Saint-Antoine-de-Breuilh (28/01/2013), Saint-Seurin-de-Prats (11/02/2013), Vélines (28/01/2013) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 088-0001 du 29 mars 2013 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°27 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la réduction du périmètre du SMAS de Vélines à la commune de Saint-Michel-de-Montaigne, puis sa dissolution du fait de son inclusion dans le périmètre de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson ;

Considérant que la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson est compétente dans le domaine de l'action sociale ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, la majorité au sens de l'article 61 II de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales est obtenue, pour ce qui concerne la modification du périmètre du SMAS de Vélines, dans la mesure où l'accord des collectivités est exprimée par la moitié au moins des assemblées délibérantes des collectivités concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2014, le retrait de la commune de Saint-Michel de Montaigne du syndicat mixte d'action sociale de Vélines.

ARTICLE 2 : Le SMAS de Vélines est, à compter du 1^{er} janvier 2014, composé de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson en représentation-substitution des communes de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Fougueyrolles, Lamothe-Montravel, Montazeau, Montcaret, Nastringues, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Seurin-de-Prats, Saint-Vivien et Vélines.

ARTICLE 3 : Eu égard aux dispositions de l'article L. 5214-21 alinéa 2 du CGCT, la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson est substituée de plein droit au syndicat mixte d'action sociale de Vélines, inclus en totalité dans son périmètre. Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT.

Le syndicat mixte d'action sociale de Vélines est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2014, l'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que l'actif et le passif du SMAS de Vélines sont transférés à la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson qui reprendra, le cas échéant, les créances et les dettes restant dues par le syndicat.

ARTICLE 5 : L'ensemble des personnels du SMAS de Vélines est réputé relever de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 6 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement du SMAS de Vélines, constatés au 31 décembre 2013, sont repris par la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson.

ARTICLE 7 : Le centre intercommunal d'action sociale de Vélines créé par le SMAS de Vélines est transféré à la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMAS de Vélines, le président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson, le maire de la commune de Saint-Michel de Montaigne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 MAI 2013**

Le Préfet


Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013143-0016

**signé par le Préfet
le 23 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Modification du périmètre et dissolution du
syndicat mixte d'action sociale de Villefranche
de Lonchat

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N °
PORTANT MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE ET DISSOLUTION DU SYNDICAT
MIXTE D'ACTION SOCIALE DE VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-II ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1956 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Villefranche-de-Lonchat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121178 du 25 octobre 2012 modifié autorisant la création au 1^{er} janvier 2013 de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson issue de la fusion des communautés de communes de Montaigne en Montravel et du Guronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121422 du 19 décembre 2012 portant projet de modification de périmètre du SIAS de Villefranche-de-Lonchat, soumis à la consultation des 8 communes incluses dans le projet de périmètre et du syndicat concerné par la modification ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013098-0001 du 8 avril 2013 portant transformation du SIAS de Villefranche-de-Lonchat en syndicat mixte à la suite de la prise de la compétence « action sociale » par la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson pour l'ensemble de son territoire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au SIAS de Villefranche-de-Lonchat qui se sont prononcées favorablement sur la modification du périmètre dudit syndicat, à savoir Minzac (18/02/2013), Montpeyroux (28/01/2013), Saint-Géraud-de-Corps (08/02/2013), Saint-Méard-de-Gurçon (29/01/2013) et Villefranche-de-Lonchat (05/02/2013) ;

Vu les avis favorables implicites des communes de Carsac-de-Gurson, Saint-Martin-de-Gurson et Saint-Rémy-sur-Lidoire ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°28 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la réduction du périmètre du SIAS de Villefranche-de-Lonchat à la commune de Moulin-Neuf, puis sa dissolution du fait de son inclusion dans le périmètre de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson ;

Considérant que la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson est compétente dans le domaine de l'action sociale ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, la majorité au sens de l'article 61 II de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales est obtenue, pour ce qui concerne la modification du périmètre du SMAS de Villefranche-de-Lonchat, dans la mesure où l'accord des communes est exprimée par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2014, le retrait de la commune de Moulin-Neuf du syndicat mixte d'action sociale de Villefranche-de-Lonchat.

ARTICLE 2 : Le SMAS de Villefranche-de-Lonchat est, à compter du 1^{er} janvier 2014, composé de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson en représentation-substitution des communes de Carsac-de-Gurson, Minzac, Montpeyroux, Saint-Géraud-de-Corps, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Rémy-sur-Lidoire et Villefranche-de-Lonchat.

ARTICLE 3 : Eu égard aux dispositions de l'article L. 5214-21 alinéa 2 du CGCT, la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson est substituée de plein droit au syndicat mixte d'action sociale de Villefranche-de-Lonchat, inclus en totalité dans son périmètre. Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT. Le SMAS de Villefranche-de-Lonchat est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2014, l'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que l'actif et le passif du SMAS de Villefranche-de-Lonchat sont transférés à la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson qui reprendra, le cas échéant, les créances et les dettes restant dues par le syndicat.

ARTICLE 5 : L'ensemble des personnels du SMAS de Villefranche-de-Lonchat est réputé relever de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 6 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement du SMAS de Villefranche-de-Lonchat, constatés au 31 décembre 2013, sont repris par la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMAS de Villefranche-de-Lonchat, le président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013143-0017

**signé par le Préfet
le 23 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Modification du périmètre et dissolution du
syndicat intercommunal d'action sociale
d'Issigeac

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

**ARRÊTÉ N°
PORTANT MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE ET DISSOLUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ISSIGEAC.**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-II ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1974 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) d'Issigeac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121423 du 19 décembre 2012 portant projet de modification de périmètre du SIAS d'Issigeac, soumis à la consultation des 16 communes incluses dans le projet de périmètre et du syndicat concerné par la modification ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au SIAS d'Issigeac qui se sont prononcées favorablement sur la modification du périmètre dudit syndicat, à savoir Bardou (15/02/2013), Faurilles (11/03/2013), Faux (06/02/2013), Issigeac (22/01/2013), Monmadalès (14/01/2013), Monsaguel (08/03/2013), Montaut (08/01/2013), Plaisance (26/02/2013), Saint-Aubin-de-Lanquais (18/03/2013), Saint-Cernin-de-Labarde (05/02/2013), Saint-Léon d'Issigeac (22/02/2013) et Sainte-Radegonde (12/03/2013) ;

Vu les avis favorables implicites des communes de Boisse, Conne-de-Labarde, Monmarvès et Saint-Perdoux ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°29 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la réduction du périmètre du SIAS d'Issigeac aux communes de Bouniagues et Colombier, puis sa dissolution du fait de son identité de périmètre avec la communauté de communes du pays issigeacois ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, la majorité au sens de l'article 61 II de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales est obtenue, pour ce qui concerne la modification du périmètre du SIAS d'Issigeac, dans la mesure où l'accord des communes est exprimée par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant les dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT qui prévoient que lorsque le périmètre d'une communauté de communes coïncide avec celui d'un syndicat préexistant, celui-ci est dissous de plein droit ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 31 décembre 2013, le retrait des communes de Bouniagues et Colombier du syndicat intercommunal d'action sociale d'Issigeac.

ARTICLE 2 : Le SIAS d'Issigeac est, à compter du 31 décembre 2013, composé des communes de Bardou, Boisse, Conne-de-Labarde, Faurilles, Faux, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Léon d'Issigeac, Saint-Perdoux et Sainte-Radegonde.

ARTICLE 3 : Eu égard aux dispositions de l'article L. 5214-21 alinéa 1 du CGCT, la communauté de communes du pays issigeacois est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'action sociale d'Issigeac, les deux EPCI étant en situation d'identité de périmètre. Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT.
Le SIAS d'Issigeac est dissous de plein droit au 31 décembre 2013.

ARTICLE 4 : Au 31 décembre 2013, l'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que l'actif et le passif du SIAS d'Issigeac sont transférés à la communauté de communes du pays issigeacois qui reprendra, le cas échéant, les créances et les dettes restant dues par le syndicat.

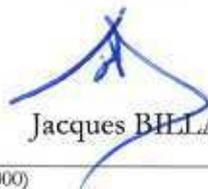
ARTICLE 5 : L'ensemble des personnels du SIAS d'Issigeac est réputé relever de la communauté de communes du pays issigeacois dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 6 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement du SIAS d'Issigeac, constatés au 31 décembre 2013, sont repris par la communauté de communes du pays issigeacois.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SIAS d'Issigeac, le président de la communauté de communes du pays issigeacois, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 MAI 2013**

Le Préfet



Jacques BELLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013143-0018

**signé par le Préfet
le 23 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Création du syndicat mixte des 3 bassins issu de la fusion du syndicat mixte d'assainissement du Montravel et du Bas-Montravel et du syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte de la plaine de La Force

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°
PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DES 3 BASSINS ISSU DE LA FUSION
DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DU MONTRAVEL ET DU BAS-
MONTRAVEL ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE A LA
CARTE DE LA PLAINE DE LA FORCE.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1961 modifié autorisant la création du syndicat mixte (S.M.) d'assainissement du Montravel et du Bas-Montravel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1961 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) à la carte de la plaine de la Force ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121411 du 17 décembre 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public intercommunal issu de la fusion du SM d'assainissement du Montravel et du Bas-Montravel et du SIVOM à la carte de la plaine de La Force, soumis à la consultation des sept collectivités incluses dans le projet de périmètre et des syndicats concernés par la fusion ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes au SM d'assainissement du Montravel et du Bas-Montravel qui se sont prononcés favorablement sur le périmètre proposé du futur EPCI, à savoir la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson (07/02/2013), et la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt (31/01/2013), et l'avis favorable implicite de la commune de Saint-Michel de Montaigne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au SIVOM à la carte de la plaine de La Force qui se sont prononcés favorablement sur le périmètre proposé du futur EPCI, à savoir La Force (19/02/2013) et Saint-Pierre-d'Eyraud (06/02/2013), puis l'avis favorable implicite de la commune de Le Fleix ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Prigonrieux, adhérente au SIVOM à la carte de la plaine de La Force se prononçant défavorablement sur le périmètre proposé du futur EPCI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au SIVOM à la carte de la plaine de La Force qui se sont prononcés favorablement sur les statuts du futur EPCI, à savoir La Force (19/02/2013), Le Fleix (26/02/2013) et Saint-Pierre-d'Eyraud (06/02/2013) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson (17/04/2013) adhérente au SM d'assainissement du Montravel et du Bas-Montravel qui s'est prononcé favorablement sur les statuts du futur EPCI ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Prigonrieux, adhérente au SIVOM à la carte de la plaine de La Force se prononçant défavorablement sur les statuts du futur EPCI ;

Vu la désignation, en date du 14 février 2013, du comptable du futur syndicat intercommunal par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°59 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la fusion du SM d'assainissement du Montravel et du bas-Montravel et du SIBV SIVOM à la carte de la plaine de La Force ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, la majorité au sens de l'article 61 III de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales est obtenue, pour ce qui concerne le périmètre et les statuts du futur EPCI, dans la mesure où l'accord des collectivités est exprimé par la moitié au moins des assemblées délibérantes des collectivités concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2014, la création d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte d'assainissement du Montravel et du bas-Montravel et du syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte de la plaine de La Force.

A compter de cette même date, les SM d'assainissement du Montravel et du Bas-Montravel et SIVOM à la carte de la plaine de La Force sont dissous.

Ce nouveau groupement de collectivités locales, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats mixtes fermés et prend le nom de « syndicat mixte des 3 bassins ».

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte des 3 bassins est composé des collectivités suivantes :

- la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson (en représentation-substitution des communes de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fomadières, Fougueyrolles, Lamothe-Montravel, Montazeau, Montcaret, Nastingues, Saint-Antoines-de-Breuilh, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Seurin-de-Prats, Saint-Vivien et Vélignes) ;
- les communes de La Force, Le Fleix, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Prigonrieux., Saint-Michel-de-Montaigne et Saint-Pierre-d'Eyraud.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat mixte des 3 bassins est fixé à la mairie de La Force.

ARTICLE 4 : La durée du syndicat mixte est illimitée.

ARTICLE 5 : Les statuts du syndicat mixte des 3 bassins sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le syndicat mixte des 3 bassins a pour objet l'étude, la gestion, la restauration et l'entretien du réseau hydrographique de son territoire ainsi que toute action s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général et conduisant à la préservation du bon état environnemental, à la valorisation des cours d'eau, du patrimoine des bassins versants et à une amélioration de l'état et du fonctionnement des milieux aquatiques.

Compte tenu des usages et des enjeux sur les cours d'eau, le syndicat pourra être amené à intervenir sur l'ensemble du réseau hydrographique de son territoire (cours principaux et affluents) ainsi que sur les milieux annexes présentant un fort intérêt concernant la gestion qualitative ou quantitative de la ressource en eau.

Les actions du syndicat mixte seront mises en œuvre dans le cadre de l'application de l'article L.211- du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux et conseils communautaires des collectivités membres.

Les communes membres dont la population est inférieure à 1000 habitants sont représentées au sein du comité syndical par un délégué titulaire.

Les communes membres dont la population est supérieure ou égale à 1000 habitants sont représentées au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.

Chaque conseil municipal et communautaire désigne également ses délégués suppléants en nombre égal aux délégués titulaires. Ces derniers ont voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 8 : L'ensemble des biens droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat mixte des 3 bassins. L'intégralité de l'actif et du passif des SM d'assainissement du Montravel et du Bas-Montravel et SIVOM à la carte de la plaine de La Force est attribuée au syndicat mixte des 3 bassins.

ARTICLE 9 : L'intégralité du personnel employé par les SM d'assainissement du Montravel et du Bas-Montravel et SIVOM à la carte de la plaine de La Force est rattachée au syndicat mixte des 3 bassins.

ARTICLE 10 : Le syndicat mixte des 3 bassins reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux syndicats fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces IPCI au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 11 : Le comptable du syndicat mixte des 3 bassins est le comptable de La Force.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents des SM d'assainissement du Montravel et du Bas-Montravel et SIVOM à la carte de la plaine de La Forcé, le président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 MAI 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013143-0022

**signé par le Préfet
le 23 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de communauté d'agglomération périgourdine et de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)
ISSU DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERIGOURDINE
ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE MANOIRE EN PERIGORD**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 992219 du 20 décembre 1999, modifié, portant transformation du district de l'agglomération périgourdine en communauté d'agglomération (CAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°062303 du 28 décembre 2006, modifié, portant création de la communauté de communes (CC) Isle Manoire en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121329 du 6 décembre 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public intercommunal issu de la fusion de la communauté d'agglomération périgourdine et de la CC Isle Manoire en Périgord soumis à la consultation des communes incluses dans le projet de périmètre et des communautés de communes concernées par la fusion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Atur, Blis-et-Born, Boulazac, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Escoire, Eyliac, La-Chapelle-Gonaguet, Le Change, La Douze, Marsac-sur-l'Isle, Marsaneix, Mensignac, Milhac-d'Auberoche, Notre-Dame-de-Sanilhac, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Antoine-d'Auberoche, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Laurent-sur-Manoire, Sainte-Marie-de-Chignac, Saint-Pierre-de-Chignac, Sarliac-sur-l'Isle et Trélissac se prononçant favorablement sur l'adoption du périmètre du futur EPCI et l'avis réputé favorable de la commune Bassillac, ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu les délibérations des conseils communautaires de la CAP et de la CC Isle Manoire en Périgord exprimant un avis favorable sur le périmètre du futur EPCI ;

Vu la lettre du 14 février 2013 du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne désignant le trésorier de Périgueux Municipale en tant que receveur du futur EPCI ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les conséquences de la fusion de deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur les syndicats, auxquels ils appartiennent, exerçant des compétences détenues par la communauté d'agglomération ;

Considérant la mise en œuvre des propositions n°12, 33 et 34 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la fusion de la CAP et de la CC Isle Manoire en Périgord, la dissolution du SYCOVAP et du PERIBUS ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article 60 III de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la CAP et de la CC Isle Manoire en Périgord ;

A compter de cette même date, la CAP et la CC Isle Manoire en Périgord sont dissoutes.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

Article 2 : La communauté d'agglomération issue de la fusion de la CAP et de la CC Isle Manoire en Périgord est composée des communes suivantes : Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Atur, Bassillac, Blis-et-Born, Boulazac, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Escoire, Eyliac, La-Chapelle-Gonaguet, Le Change, La Douze, Marsac-sur-l'Isle, Marsaneix, Mensignac, Milhac-d'Auberoche, Notre-Dame-de-Sanilhac, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Antoine-d'Auberoche, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Laurent-sur-Manoire, Sainte-Marie-de-Chignac, Saint-Pierre-de-Chignac, Sarliac-sur-l'Isle et Trélissac

Article 3 : La nouvelle communauté d'agglomération exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre et dont la liste figure en annexe, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire peut décider de restituer aux communes membres des compétences optionnelles et supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article, la nouvelle communauté d'agglomération exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 5 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la nouvelle communauté d'agglomération est défini, sur le fondement des dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la nouvelle communauté d'agglomération. L'intégralité de l'actif et du passif de la CAP et de la CC Isle Manoire en Périgord est donc attribué à la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 7 : Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par la CAP et la CC Isle Manoire en Périgord est rattachée à la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 9 : La nouvelle communauté d'agglomération reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux communautés fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 1^{er} janvier 2014.

Article 10 : La nouvelle communauté d'agglomération sera soumise au régime fiscal de la TPU.

Article 11 : La liste des budgets annexes de la nouvelle communauté d'agglomération est jointe au présent arrêté.

Article 12 : La nouvelle communauté d'agglomération est substituée :

- aux communes de Razac-sur-l'Isle et Annesse-et-Beaulieu, au sein du syndicat mixte qui sera issu de la fusion du SMETAE BIP, du SM de travaux en vue de l'assainissement du Vern, du SM d'assainissement de la vallée du Salembre et du SI de la vallée de la Crempse à compter du 1^{er} janvier 2014 (proposition n° 62 du SDCI) ;

- aux communes de Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Atur, Bassillac, Blis-et-Born, Boulazac, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evêque, Cornille, Coulouneix-Chamiers, Coursac, Escoire, Eyliac, La-Chapelle-Gonaguet, Le Change, La Douze, Marsac-sur-l'Isle, Marsaneix, Mensignac, Milhac-d'Auberoche, Notre-Dame-de-Sanilhac, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Antoine-d'Auberoche, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Laurent-sur-Manoire, Sainte-Marie-de-Chignac, Saint-Pierre-de-Chignac, Sarliac-sur-l'Isle et Trélissac, au sein du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) ;

Article 13 : Eu égard aux dispositions de l'article L.5216-6 du CGCT, la nouvelle communauté d'agglomération est substituée de plein droit au syndicat mixte des transports urbains de l'agglomération Périgourdine (PERIBUS) et au syndicat mixte pour la mise en œuvre du contrat de ville de l'agglomération Périgourdine (SYCOVAP). Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

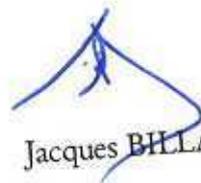
Le syndicat mixte des transports urbains de l'agglomération Périgourdine et le syndicat mixte pour la mise en œuvre du contrat de ville de l'agglomération Périgourdine sont dissous de plein droit.

Article 14 : Le receveur de la communauté d'agglomération Périgourdine est le trésorier de Périgueux municipale.

Article 15: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes concernées, les présidents de la CAP et de la CC Isle Manoire en Périgord, les présidents des syndicats cités aux articles 12 et 13 du présent arrêté, les comptables du trésor de Périgueux-est et de Périgueux municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

EPCI à Fiscalité Propre fusionnés, Budgets principaux et Budgets Annexes
Seconde Vague au 1/1/2014

<u>Codique Trésoreries</u>	<u>Collectivités</u>	<u>SIRET</u>	<u>n° de Budgets</u>	<u>Budget Principal (BP)</u> <u>Budget Annexe (BA)</u>
<u>Proposition n°12 (2ième étape)</u>				
<u>Fusion CAP et Isle Manoire</u>				
024024	Périgueux Municipale	C.A.P	24240062000025	20800 BP
		CAP-STEP Périlibraines	24240062000074	20805 BA
		CAP- SPANC	24240062000059	20803 BA
		CAP Développement économique	24240062000033	20802 BA
		CAP Assainissement	24240062000041	20801 BA
024060	Boullazac	CC Isle Manoire	20000696300074	47300 BP
		SPANC	20000696300082	50300 BA
		ZAE Basillac	20000696300066	50100 BA
		ZAE Bils et Boim	20000696300025	49300 BA
		ZAE St Laurent Sur Manoire	20000696300041	49200 BA
		ZAE La Douze	20000696300058	49100 BA
		ZAE Ste Marie de Chignac	20000696300033	49000 BA



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013143-0023

**signé par le Préfet
le 23 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat mixte à vocation
multiple de Champagnac- de- Belair

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Pôle développement local et environnement
Aménagement du territoire et environnement

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat mixte à vocation multiple de Champagnac-de-Belair

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1964 portant création du syndicat mixte à vocation multiple (S.M.V.M.) de Champagnac-de-Belair modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu le courrier préfectoral du 17 décembre 2012 portant intention de dissoudre le S.M.V.M. de Champagnac-de-Belair, adressé aux collectivités concernées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la C.C. du Pays de Champagnac-en-Périgord exprimant un avis favorable sur la dissolution du S.M.V.M. et l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la C.C. du Brantômois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, La Gonterie-Boulouneix, Saint-Pancrace et Villars se prononçant favorablement sur la dissolution du S.M.V.M. et les avis réputés favorables des communes de La Chapelle-Faucher et La Chapelle-Montmoreau,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cantillac, se prononçant défavorablement sur la dissolution du S.M.V.M. ;

Vu la délibération du conseil syndical du S.M.V.M. exprimant un avis défavorable sur sa dissolution ;

Considérant que la mise en œuvre de la proposition n° 76 du schéma départemental de coopération intercommunale porte sur la dissolution du S.M.V.M. de Champagnac-de-Belair ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article 61-1 de la loi n° 2011-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée est obtenue ;

Considérant que les conditions de liquidation du S.M.V.M. ne sont pas réunies pour prononcer sa dissolution du fait de l'absence de décision de répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les collectivités membres du groupement ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du S.M.V.M. de Champagnac-de-Belair au 31 décembre 2013.

Article 2 : Le S.M.V.M. de Champagnac-de-Belair conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1^{er} janvier 2014, le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations d'Etat.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 31 mars 2014 pour adopter le budget de liquidation et jusqu'au 30 juin 2014 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement.

Article 4 : Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois au préfet de la Dordogne, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du groupement.

Article 5 : Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement au transfert de la compétence, ainsi que le solde de l'encours de la dette sont répartis équitablement, et d'un commun accord, entre les collectivités membres, avant le vote du budget de liquidation.

Article 6 : La dissolution du S.M.V.M. de Champagnac-de-Belair sera prononcée dès réception :

- de l'accord des collectivités membres sur les conditions de la répartition de son actif et de son passif,
- du budget de liquidation,
- du compte administratif.

Si cet accord n'est pas intervenu au plus tard le 31 mars 2014, le préfet nommera un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation du syndicat. Cette nomination prendra effet au plus tard le 2 mai 2014.

Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution du S.M.V.M. de Champagnac-de-Belair sera prononcée.

Article 6 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du syndicat, le président du S.M.V.M. de Champagnac-de-Belair, et les maires de communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Périgueux, le 23 MAI 2013

Le Préfet,



Jacques Billant

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013143-0024

**signé par le Préfet
le 23 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant modification de périmètre et
dissolution du syndicat mixte d'action sociale
de Nontron

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Pôle développement local et environnement
Aménagement du territoire et environnement

Arrêté n°
portant modification de périmètre et dissolution
du syndicat mixte d'action sociale de Nontron

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-II ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 1955 modifié, portant création du syndicat mixte d'action sociale (SMAS) de Nontron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté de communes (C.C.) du Périgord-nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121408 du 17 décembre 2012 portant projet de modification de périmètre du SMAS de Nontron, soumis à la consultation des collectivités incluses dans le projet de périmètre et du syndicat concerné par la modification ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la C.C. du Périgord-nontronnais (30 janvier 2013), membre du SMAS de Nontron, se prononçant favorablement sur la modification du périmètre du SMAS de Nontron ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes qui se sont prononcées favorablement sur la modification du périmètre du SMAS de Nontron, à savoir Abjat-sur-Bandiât (08 mars 2013), Augignac (07 février 2013), Hautefaye (23 janvier 2013), Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert (1^{er} mars 2013), Le-Bourdeix (17 janvier 2013), Lussas et Nontronneau (11 février 2013), Nontron (04 mars 2013), Saint-Front-sur-Nizonne (15 mars 2013), Saint-Martial-de-Valette (24 janvier 2013), Saint-Martin-le-Pin (05 février 2013), Savignac-de-Nontron (21 février 2013), Sceau-Saint-Angel (19 février 2013) ;

Vu les avis favorables implicites des conseils municipaux des communes de Connezac, Saint-Estèphe et Teyjat ;

Considérant que la mise en œuvre de la proposition n° 39 du schéma départemental de coopération intercommunale vise à réduire le périmètre du SMAS de Nontron par retrait des communes d'Augignac, Saint-Estèphe et Teyjat, puis à le dissoudre pour identité de périmètre avec la C.C. du Périgord-nontronnais ;

Considérant que la C.C. du Périgord-nontronnais est compétente dans le domaine de l'action sociale ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article 61-II de la loi n° 2011-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales est obtenue pour ce qui concerne la modification du périmètre du SMAS de Nontron, dans la mesure où l'accord des collectivités est exprimé par la moitié au moins des assemblées délibérantes des collectivités représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisé, à compter de 31 décembre 2013, le retrait des communes d'Augignac, Saint-Estèphe et Teyjat du SMAS de Nontron.

Article 2 : Le SMAS de Nontron est, à compter du 31 décembre 2013, composé de la communauté de communes du Périgord-nontronnais en représentation-substitution des communes d'Abjat-sur-Bandiât, Connezac, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le-Bourdeix, Lussas et Nontronneau, Nontron, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Savignac-de-Nontron et Sceau-Saint-Angel

Article 3 : Eu égard aux dispositions de l'article L. 5214-21 alinéa 1 du CGCT, la communauté de communes du Périgord-nontronnais est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'action sociale de Nontron, les deux établissements étant en situation d'identité de périmètre. Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT.

Le SMAS de Nontron est dissous de plein droit au 31 décembre 2013.

Article 4 : Au 31 décembre 2013, l'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que l'actif et le passif du SMAS de Nontron est transféré à la communauté de communes du Périgord-nontronnais qui reprendra, le cas échéant, les créances et les dettes restant dues par le syndicat.

Article 5 : L'ensemble des personnels du SMAS de Nontron est réputé relever de la communauté de communes du Périgord-nontronnais dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement du SMAS de Nontron, constatés au 31 décembre 2013, sont repris par la communauté de communes du Périgord-nontronnais.

Article 7 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMAS de Nontron, le président de la C.C. du Périgord-nontronnais et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Périgueux, le 23 MAI 2013

Le Préfet,



Jacques Billant

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013143-0025

**signé par le Préfet
le 23 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion du syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron et du syndicat nontronnais d'assainissement et d'eau potable

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Pôle développement local et environnement
Aménagement du territoire et environnement

Arrêté n°
portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) issu de la fusion
du syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron et
du syndicat nontronnais d'assainissement et d'eau potable

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales (R.C.T.)
modifiée, notamment l'article 61-III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte
intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 modifié, portant création du syndicat intercommunal
des eaux (SIDE) de la région de Nontron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1991 modifié, portant création du syndicat nontronnais
d'assainissement et d'eau potable (SNAEP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de
coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-1410 du 17 décembre 2012 portant projet de périmètre de
l'établissement public intercommunal issu de la fusion du SIDE de la région de Nontron et du
SNAEP, soumis à la consultation des communes incluses dans le projet de périmètre et des
syndicats intercommunaux concernés par la fusion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Abjat-sur-Bandiât, Augignac,
Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, Etouars, Javerlhac-et-la-
Chapelle-Saint-Robert, Le-Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Piégut-Pluviers, Saint-Barthélémy-de-
Bussière, Saint-Estèphe, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Saud-Lacoussière,
Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Soudat, Teyjat, Varaignes se prononçant favorablement
sur l'adoption du périmètre et sur le projet de statuts du futur E.P.C.I. ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Nontron et Saint-Martial-de-Valette
se prononçant défavorablement sur l'adoption du périmètre du futur E.P.C.I.

Vu la délibération du conseil syndical du SIDE de la région de Nontron exprimant un avis favorable
sur l'adoption du périmètre et les statuts du futur E.P.C.I. ;

Vu la délibération du conseil syndical du SNAEP exprimant un avis défavorable sur l'adoption du
périmètre du futur E.P.C.I. ;

Vu le courrier électronique du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne désignant le trésorier de Nontron en tant que receveur du futur E.P.C.I. ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 69 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la fusion du SIDE de la région de Nontron et du SNAEP ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de 3 mois, la majorité au sens de l'article 61-III de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2014, la création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIDE de la région de Nontron et du SNAEP ;

A compter de cette date, le SIDE de la région de Nontron et le SNAEP sont dissous.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats intercommunaux et prend le nom de syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron.

Article 2 : Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron est composé des communes suivantes :

Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, Etouars, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le-Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Nontron, Piégut-Pluviers, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Saint-Martial de Valette, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Soudat, Teyjat, Varaignes.

Article 3 : Le siège du syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron est fixé à « Moulin Ruiné » 24300 Le Bourdeix.

Article 4 : La durée du syndicat intercommunal est illimitée.

Article 5 : Les statuts du syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le syndicat des eaux de la région de Nontron exerce les compétences suivantes sur l'intégralité de son périmètre :

COMPETENCES A CARACTERE OBLIGATOIRE :

- Adduction en eau potable

Le syndicat a pour objet la réalisation des études et des travaux à entreprendre pour la distribution de l'eau potable sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes ainsi que l'exploitation et la gestion du service.

COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL :

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :
 - mission de service public
 - L'exploitation et la gestion du service, dont:
 - contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif,
 - diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants
 - missions préalables
 - appui technique pour les schémas en cours de réalisation
 - mise en place d'opérations d'information et de communication
 - réalisation de procédure d'enquête publique
 - diagnostic des installations existantes

La mission de contrôle exercée au titre de la compétence à caractère optionnel « assainissement non collectif » sera réalisée conformément aux arrêtés interministériels en vigueur, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

- ASSAINISSEMENT COLLECTIF :
 - l'exploitation et la gestion du service,
 - l'étude et la réalisation des travaux d'assainissement collectif (collecte et traitement).

COMPETENCES A CARACTERE FACULTATIF :

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère facultatif suivantes :

- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :
 - assurer l'entretien des installations d'assainissement non collectif à la demande des propriétaires,
 - assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif à la demande des propriétaires
 - l'étude et la réalisation des travaux d'assainissement non collectif à la demande des propriétaires.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est transféré au syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron. L'intégralité de l'actif et du passif du SIDE de la région de Nontron et du SNAEP est attribué au syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron nouvellement créé.

Article 9 : L'intégralité du personnel employé par le SIDE de la région de Nontron et le SNAEP est rattachée au syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron issu de la fusion.

Article 10 : Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux syndicats fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces E.P.C.I. au 1^{er} janvier 2014.

Article 11 : Le comptable du syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron est le comptable de Nontron.

Article 12 : La sous-préfète de Nontron, le Directeur Départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SIDE de la région de Nontron, le président du SNAEP, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 23 MAI 2013

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013143-0026

**signé par le Préfet
le 23 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat intercommunal de
gestion des écoles de Payzac- Savignac-
Lédrier

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Pôle développement local et environnement
Aménagement du territoire et environnement

Arrêté n°
mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal de gestion des écoles de Payzac-Savignac-Lédrier

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1984 portant création du syndicat intercommunal de gestion des écoles de Payzac-Savignac-Lédrier modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu le courrier préfectoral du 21 novembre 2012 portant intention de dissoudre le syndicat intercommunal de gestion des écoles de Payzac-Savignac-Lédrier, adressé aux collectivités concernées ;

Vu la délibération défavorable du syndicat intercommunal de gestion des écoles de Payzac-Savignac-Lédrier (28 février 2013) ;

Considérant que les délibérations des communes de Payzac (1^{er} mars 2013) et de Savignac-Lédrier (08 mars 2013) parvenues hors délai à la sous-préfecture de Nontron valent avis favorable ;

Considérant que la mise en œuvre de la proposition n° 56 du schéma départemental de coopération intercommunale porte sur la dissolution du syndicat intercommunal de gestion des écoles de Payzac-Savignac-Lédrier ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article 61-I de la loi n° 2011-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée est obtenue ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de gestion des écoles de Payzac-Savignac-Lédrier ne sont pas réunies pour prononcer sa dissolution du fait de l'absence de décision de répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les collectivités membres du groupement ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion des écoles de Payzac-Savignac-Lédrier au 31 décembre 2013.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de gestion des écoles de Payzac-Savignac-Lédrier conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1^{er} janvier 2014, le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations d'Etat.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 31 mars 2014 pour adopter le budget de liquidation et jusqu'au 30 juin 2014 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement.

Article 4 : Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois au préfet de la Dordogne, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du groupement.

Article 5 : Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement au transfert de la compétence, ainsi que le solde de l'encours de la dette sont répartis équitablement, et d'un commun accord, entre les collectivités membres, avant le vote du budget de liquidation.

Article 6 : La dissolution du syndicat intercommunal de gestion des écoles de Payzac-Savignac-Lédrier sera prononcée dès réception :

- de l'accord des collectivités membres sur les conditions de la répartition de son actif et de son passif,
- du budget de liquidation,
- du compte administratif.

Si cet accord n'est pas intervenu au plus tard le 31 mars 2014, le préfet nommera un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation du syndicat. Cette nomination prendra effet au plus tard le 2 mai 2014.

Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution du syndicat intercommunal de gestion des écoles de Payzac-Savignac-Lédrier sera prononcée.

Article 6 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du syndicat, le président du syndicat intercommunal de gestion des écoles de Payzac-Savignac-Lédrier, et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Périgueux, le 23 MAI 2013

Le Préfet,



Jacques Billant

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013143-0027

**signé par le Préfet
le 23 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat intercommunal de
gestion du collège de Lanouaille

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Pôle développement local et environnement
Aménagement du territoire et environnement

Arrêté n°
mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal de gestion du collège de Lanouaille

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 portant création du syndicat intercommunal de gestion du C.E.G. de Lanouaille modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu le courrier préfectoral du 21 novembre 2012 portant intention de dissoudre le syndicat intercommunal de gestion du C.E.G. de Lanouaille adressé aux collectivités concernées ;

Vu la délibération favorable du syndicat intercommunal de gestion du C.E.G. de Lanouaille ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Angoisse, Clermont-d'Excideuil, Dussac, Lanouaille, Payzac, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Mesmin, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Sarlande, Sarrazac, Savignac-Lédrier se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du C.E.G. de Lanouaille et les avis réputés favorables des communes de Génis, Hautefort, Saint-Médard-d'Excideuil ;

Considérant que la mise en œuvre de la proposition n° 82 du schéma départemental de coopération intercommunale porte sur la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du C.E.G. de Lanouaille ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article 61-I de la loi n° 2011-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée est obtenue ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de gestion du C.E.G. de Lanouaille ne sont pas réunies pour prononcer sa dissolution du fait de l'absence de décision de répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les collectivités membres du groupement ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du C.E.G. de Lanouaille au 31 décembre 2013.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de gestion du C.E.G. de Lanouaille conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1^{er} janvier 2014, le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations d'État.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 31 mars 2014 pour adopter le budget de liquidation et jusqu'au 30 juin 2014 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement.

Article 4 : Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois au préfet de la Dordogne, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du groupement.

Article 5 : Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement au transfert de la compétence, ainsi que le solde de l'encours de la dette sont répartis équitablement, et d'un commun accord, entre les collectivités membres, avant le vote du budget de liquidation.

Article 6 : La dissolution du syndicat intercommunal de gestion du C.E.G. de Lanouaille sera prononcée dès réception :

- de l'accord des collectivités membres sur les conditions de la répartition de son actif et de son passif,
- du budget de liquidation,
- du compte administratif.

Si cet accord n'est pas intervenu au plus tard le 31 mars 2014, le préfet nommera un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation du syndicat. Cette nomination prendra effet au plus tard le 2 mai 2014.

Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution du syndicat intercommunal de gestion des écoles de Payzac-Savignac-Lédrier sera prononcée.

Article 6 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du syndicat, le président du syndicat intercommunal de gestion du C.E.G. de Lanouaille, et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Périgueux, le 23 MAI 2013

Le Préfet,



Jacques Billant

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013143-0028

**signé par le Préfet
le 23 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat mixte d'études et
d'aménagement du pays nontronnais

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Pôle développement local et environnement
Aménagement du territoire et environnement

Arrêté n°
mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat mixte d'études et d'aménagement du pays nontronnais

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-116 du 06 octobre 1978 portant création du syndicat mixte d'études et d'aménagement du pays nontronnais (S.M.E.A.P.N.) modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu le courrier préfectoral du 17 décembre 2012 portant intention de dissoudre le S.M.E.A.P.N., adressé aux collectivités concernées ;

Vu les délibérations favorables de la communauté de communes du Périgord-vert granitique (25 mars 2013) et de la communauté de communes du Périgord-nontronnais (30 janvier 2013) ;

Considérant les avis favorables implicites des conseils communautaires des communautés de communes du Périgord-vert, des villages du haut-Périgord et du conseil municipal de la commune de Firbeix ;

Considérant que la mise en œuvre de la proposition n° 31 du schéma départemental de coopération intercommunale porte sur la dissolution du S.M.E.A.P.N. ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article 61-I de la loi n° 2011-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée est obtenue ;

Considérant que les conditions de liquidation du S.M.E.A.P.N. ne sont pas réunies pour prononcer sa dissolution du fait de l'absence de décision de répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les collectivités membres du groupement ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'études et d'aménagement du pays nontronnais (S.M.E.A.P.N.) au 31 décembre 2013.

Article 2 : Le S.M.E.A.P.N. conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1^{er} janvier 2014, le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations d'Etat.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 31 mars 2014 pour adopter le budget de liquidation et jusqu'au 30 juin 2014 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement.

Article 4 : Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, au préfet de la Dordogne, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du groupement.

Article 5 : Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement au transfert de la compétence, ainsi que le solde de l'encours de la dette sont répartis équitablement, et d'un commun accord, entre les collectivités membres, avant le vote du budget de liquidation.

Article 6 : La dissolution du S.M.E.A.P.N. sera prononcée dès réception :

- de l'accord des collectivités membres sur les conditions de la répartition de son actif et de son passif,
- du budget de liquidation,
- du compte administratif.

Si cet accord n'est pas intervenu au plus tard le 31 mars 2014, le préfet nommera un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation du syndicat. Cette nomination prendra effet au plus tard le 02 mai 2014.

Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution du S.M.E.A.P.N. sera prononcée.

Article 7 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du syndicat, le président du S.M.E.A.P.N., les présidents des communautés de communes adhérentes, et le maire de Firbeix, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Périgueux, le 23 MAI 2013

Le Préfet,



Jacques Billant

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013147-0001

**signé par le Préfet
le 27 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté autorisant la fusion du syndicat d'alimentation en eau potable de Daglan, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bouzic et du syndicat mixte de production d'eau potable de Bouzic

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°
autorisant la fusion du syndicat d'alimentation en eau potable de Daglan, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bouzic et du syndicat mixte de production d'eau potable de Bouzic.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGTC) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61-III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110131 du 04 février 2011 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'eau potable de Bouzic ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121394 du 13 décembre 2012 fixant le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat d'alimentation en eau potable de Daglan, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bouzic et du syndicat mixte de production d'eau potable de Bouzic, notifié le 20 décembre 2012 aux présidents de ces syndicats pour avis, aux maires des communes membres et au président de l'EPIC inclus pour accord ;

Vu les délibérations des communes membres de syndicats et de l'EPCI inclus qui se sont prononcées favorablement sur le périmètre proposé et sur la création d'un syndicat à la carte ;

Vu l'avis réputé favorable des organes délibérants des communes membres de syndicats qui n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de l'arrêté précité ;

Vu les délibérations concordantes des SIAEP de Bouzic, Daglan et SMPEP de Bouzic portant proposition de statuts du futur EPCI adoptées dans le délai de consultation ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article 61 III de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée sont réunies pour le périmètre ;

Considérant que cette fusion est conforme au schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne arrêté le 28 décembre 2011 et notamment à la proposition n° 68 pour adopter le principe de constitution d'un syndicat fonctionnant selon les dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'Article 61 III de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée ne sont pas réunies, ni pour l'adoption des statuts, ni pour l'adoption des modalités de représentation au sein de l'organe délibérant du futur EPCI ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat d'alimentation en eau potable de Daglan, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bouzic et le syndicat mixte de production d'eau potable de Bouzic sont autorisés à fusionner ; cette fusion prend effet le 1^{er} janvier 2014 ;

ARTICLE 2 : Il est créé de cette fusion un syndicat intercommunal ;

ARTICLE 3 : L'objet du syndicat intercommunal est ainsi défini :

Le syndicat a pour objet :

- les études, les travaux à entreprendre et la gestion du service pour la production et le traitement de l'eau potable sur le territoire syndical. Le syndicat est habilité à exercer des prestations de service en dehors de son territoire et en particulier la vente d'eau en gros à des collectivités voisines ;
- faire procéder aux études techniques que nécessite l'alimentation en eau potable de ces communes ;
- la réalisation de travaux nécessaires à l'alimentation en eau potable de ces communes ;
- la production et la fourniture d'eau potable aux collectivités adhérentes ;

ARTICLE 4 : Le syndicat intercommunal est composé des communes de Besse, Bouzic, Campagnac les Quercy, Daglan, Florimont Gaumier, Saint Laurent la Vallée, Saint Martial de Nabirat, Saint Pompon et Salviac (Lot) ;

ARTICLE 5 : La répartition des sièges au sein du comité syndical est fixée à 2 délégués titulaires par commune membre ;

ARTICLE 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Sarlat, les présidents des syndicats, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Dordogne ; le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 MAI 2013**

Le préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Dordogne;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013147-0002

**signé par le Préfet
le 27 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes Isle Double et Basse Vallée de l'Isle



PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE N° 2013147 . 0002
PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE (EPCI)
ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
ISLE DOUBLE ET BASSE VALLEE DE L'ISLE

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°041983 du 14 décembre 2004, modifié, portant création de la communauté de communes Isle Double ;

Vu l'arrêté préfectoral n°982035 du 30 décembre 1998, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Basse Vallée de l'Isle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121202 du 12 novembre 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public intercommunal issu de la fusion des CC Isle Double et Basse Vallée de l'Isle soumis à la consultation des communes incluses dans le projet de périmètre et des communautés de communes concernées par la fusion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Le Pizou, Ménesplet et Montpon-Ménéstérol se prononçant favorablement sur l'adoption du périmètre du futur établissement public de coopération intercommunal (EPCI) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Echourgnac, Eygurande-Gardedeuilh, Moulin-Neuf, Saint-Barthelemy-de-Bellegarde, Saint-Martial-d'Artenset et Saint-Sauveur-Lalande se prononçant défavorablement sur l'adoption du périmètre du futur EPCI ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Basse Vallée de l'Isle exprimant un avis favorable sur le périmètre du futur EPCI ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Isle et Double exprimant un avis défavorable sur le périmètre du futur EPCI ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Echourgnac, Eygurande-Gardedeuilh, Le Pizou, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, Moulin-Neuf, Saint-Barthelemy-de-Bellegarde, Saint-Martial-d'Artenset sur la composition du conseil communautaire après renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la délibération des conseils communautaires de la CC Isle et Double et de la CC Basse Vallée de l'Isle exprimant un avis favorable sur la composition du conseil communautaire après renouvellement général des conseils municipaux périmètre du futur EPCI ;

Vu la lettre du 14 février 2013 du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne désignant le trésorier de Montpon en tant que receveur du futur EPCI ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°16 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la fusion des CC Isle et Double et Basse Vallée de l'Isle ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article 60 III de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales n'est pas obtenue sur le périmètre dans la mesure où plus de la moitié des conseils municipaux des communes concernées ont émis un avis défavorable ;

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) consultée le 12 avril 2013 n'a pas présenté d'amendement à la proposition n°16 ;

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée prévoit la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants et que le retrait de la proposition n°16 aurait pour conséquence de maintenir une communauté de communes ne répondant pas à cette obligation ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article 5211-6-1 I 2^{ème} alinéa est acquise sur la composition du conseil communautaire après renouvellement général des conseils municipaux périmètre du futur EPCI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la CC Isle et Double et Basse Vallée de l'Isle ;
A compter de cette même date, les CC Isle et Double et Basse Vallée de l'Isle sont dissoutes.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : La nouvelle communauté de communes est composée des communes suivantes : Echourgnac, Eygurande-Gardedeuil, Montpon-Ménéstérol, Saint-Barthélemy-de-Bellegarde, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Sauveur-Lalande, Le Pizou, Ménesplet, Moulin-Neuf.

Article 3 : Le conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes qui sera installé après le prochain renouvellement des conseils municipaux est composé comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Echourgnac	2
Eygurande et Gardedeuilh	2
Le Pizou	3
Ménesplet	4
Montpon-Ménéstérol	13
Moulin Neuf	2
Saint Barthélémy de Bellegarde	2
Saint Martial d'Artenset	2
Saint Sauveur Lalande	2
Nombre total de délégués	32

Article 4 : La nouvelle communauté de communes exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les communautés de communes qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté.

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

CC Isle et Double

- Participation à la constitution et à la mise en œuvre du Pays de la Vallée de l'Isle (approbation de la charte et signature du contrat) ;
- Acquisition et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences transférées à la communauté de communes ;
- Animation et coordination des initiatives et projets en matière de gestion, traitement et représentation de l'information géographique

CC Basse Vallée de l'Isle

- Elaboration, suivi et animation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement en liaison avec les représentants des différentes associations et activités professionnelles et permettant une vision prospective de développement du territoire ;
- Animation et coordination des initiatives et des projets en matière de gestion, de traitement et de représentation de l'information géographique et des bases de données associées à la représentation géographique du territoire de la communautés de communes ;

2. Actions de développement économique :

CC Isle et Double

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, agricole, artisanale et touristique qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
 - ✓ les zones d'activités composées au minimum de 3 lots
 - ✓ situées dans un rayon de 20 km autour de l'échangeur autoroutier

- Aides à l'immobilier d'entreprise ; attribution, sous forme de subventions, de rabais du prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés, ou de bâtiments neufs ou rénovés, calculés par référence aux conditions du marché dans le respect des règles de plafonds d'aides ;
- Prospection d'entreprises, réalisation d'un inventaire des bâtiments vides en vue d'une réaffectation industrielle, commerciale et/ou artisanale ;
- Création, aménagement, développement, entretien et gestion des sites touristiques nouveaux ayant par leur impact vocation à assurer le développement du tourisme sur l'ensemble du territoire de la communauté. Est d'intérêt communautaire :
 - ✓ l'aménagement, le développement, l'entretien et la gestion des sites touristiques créés à partir de 1996
 - ✓ pour les projets touristiques liés à la rivière Isle, ils devront avoir reçu l'aval du syndicat du Bassin de l'Isle.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté en vue du maintien du tissu industriel, artisanal et commercial, de la promotion de l'action économique et de l'emploi
- Actions sur l'immobilier d'entreprises ;
- Aides à la promotion ou à la commercialisation de produits locaux, (dépliants publicitaires, stands sur les foires et salons) et prospection d'entreprises, réalisation d'un inventaire des bâtiments vides en vue d'une réaffectation industrielle, commerciale et artisanale ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques de plus de un hectare avec instauration de taxe professionnelle de zone ;
- Tourisme et Loisirs : construction, entretien et fonctionnement des équipements à vocation communautaire à créer : équipements apportant un certain attrait économique et touristique dont la fréquentation serait de 50 entrées au moins par semaine.

Compétences optionnelles

I. Protection et mise en valeur de l'environnement :

CC Isle et Double

- Protection et mise en valeur de l'environnement, dans le cadre des chartes et schémas départementaux. Les actions qui assureront la mise en valeur du terroir et du patrimoine seront privilégiées, notamment la restauration du petit patrimoine rural.
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés (déchetterie).
- Etude et travaux sur les cours d'eau situés sur le territoire intercommunal : la communauté de communes adhère aux syndicats situés sur le territoire intercommunal et compétents en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Protection et mise en valeur de l'environnement, dans le cadre des chartes et schémas départementaux ;
- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur l'ensemble des communes de la communauté de communes ;
- Les actions qui assureront la mise en valeur du terroir et du patrimoine seront privilégiées, notamment la restauration du petit patrimoine rural et les sentiers de randonnée classés PDIPR ;

- Aménagement, restauration, entretien des plans d'eau, des bords de la rivière de l'Isle ainsi que les ruisseaux du bassin versant.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie :

CC Isle et Double

- Création, aménagement et entretien des voies constituant des dessertes d'activités économiques transférées à la communauté de communes selon le détail joint en annexe aux présents statuts.
- Création, aménagement et entretien de l'itinéraire vélo route - voie verte de la vallée de l'Isle qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires propres et les ouvrages d'art.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Création, aménagement, entretien de la voirie (toutes les voies communales et chemins ruraux) et des réseaux divers, y compris les centres bourgs.

Sont d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et entretien de l'itinéraire vélo route – voie verte de la vallée de l'Isle qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en site propre et les ouvrages d'art,
- Dans le cas des voiries dont la gestion appartient à une autre collectivité, la réalisation d'aménagements cyclables en site partagé sur les voies existantes du territoire communautaire concernées par l'itinéraire vélo route – voie verte de la vallée de l'Isle, selon les modalités prévues par convention de superposition d'affectations avec la ou les personnes publiques gestionnaires de ces voiries (article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

3. Politique du logement et du cadre de vie :

CC Isle et Double

- Réhabilitation ou construction, entretien et prise en charge de la gestion et de la location de logements d'habitation acquis par la communauté et propriété de celle-ci.
- Aménagement et prise en charge de lotissements sur les terrains acquis par la communauté et propriété de celle-ci - Les lots seront destinés à l'accession à la propriété pour la construction de maisons individuelles.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Elaboration d'un programme local de l'habitat ;
- Acquisition, réhabilitation ou construction concernant l'ensemble du parc immobilier bâti et plus particulièrement le parc immobilier à usage locatif dans le cadre des OPAH ;
- Toutes opérations de lotissement de plus de 5 lots à créer.

4. Action sociale :

CC Basse Vallée de l'Isle

- Actions en vue du maintien des personnes âgées à domicile - portage des repas avec un véhicule adapté ;
- Relais d'assistantes maternelles ;
- Création et gestion d'un RAM en liaison avec la CAF et autres partenaires publics

Compétences optionnelles facultatives

1. Politique de l'enfance et de la jeunesse :

CC Isle et Double

- Signature des contrats enfance et/ou temps libre ou tout dispositif similaire qui viendrait s'y substituer et mise en œuvre de ceux-ci dans les limites des compétences figurant aux présents statuts, c'est-à-dire :
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil petite enfance ;
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des structures de loisirs pour les enfants et jeunes de 4 à 18 ans.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Investissement, fonctionnement et entretien du centre de loisirs situé à Moulin Neuf, toutes dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement.

2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

CC Isle et Double

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements à créer, étant entendu qu'un seul équipement de même type sera sur l'ensemble du territoire communautaire, pris en charge par la communauté.
- Achat des denrées alimentaires, transformation et distribution par le personnel des repas des cantines scolaires du territoire communautaire.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Prise en charge du service des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres y compris du recrutement du personnel de service.
- Acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ou assimilés.
- Etude et réalisation d'actions, de manifestations et d'animations culturelles et sportives pour les trois communes.
- Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs à créer.

Compétences supplémentaires

1. Autres compétences :

CC Isle et Double

- Possibilité de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte des communes membres. Une convention sera alors signée dans le cadre de la loi MOP de 1985.
- Construction et aménagement d'une caserne de gendarmerie à Montpon-Ménéstérol dans le cadre d'une convention avec la direction générale de la gendarmerie nationale.

- Transport scolaire : la communauté de communes, par convention avec le Conseil Général, organise le transport scolaire vers les écoles du groupement pédagogique intercommunal (RPI) Le Pizou-Moulin-Neuf – investissement et fonctionnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire peut décider de restituer aux communes membres des compétences optionnelles et supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article, la nouvelle communauté de communes exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 6 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes est défini, sur le fondement des dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la nouvelle communauté de communes. L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes Isle et Double et Basse Vallée de l'Isle est donc attribuée à la nouvelle communauté de communes.

Article 9 : Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 10 : L'intégralité du personnel employé par les communautés de communes Isle et Double et Basse vallée de l'Isle est rattachée à la nouvelle communauté de communes.

Article 11 : La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux collectivités fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 1^{er} janvier 2014.

Article 12 : La nouvelle communauté de communes sera soumise au régime fiscal de la (FA+FPZ) et FA.

Article 13 : La liste des budgets annexes de la nouvelle communauté de communes est annexée au présent arrêté.

Article 14 : La nouvelle communauté de communes est substituée à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- le syndicat mixte issu de la fusion, au 1^{er} janvier 2014, du syndicat mixte d'entretien et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord SMETAË BIP, du SM de travaux en vue de l'assainissement du Vem, du SM d'assainissement de la vallée du Salembre et du SI de la vallée de la Crempse, pour les communes de Echourgnac, Eygurande-Gardedeuilh, Le Pizou, Ménesplet, Moulin-Neuf, Montpon-Ménéstérol, Saint-Barthelemy-de-Bellegarde, Saint-Martial-d'Artenset et Saint-Sauveur-Lalande ;
- le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Montpon-Mussidan pour les communes de Echourgnac, Eygurande-Gardedeuilh, Le Pizou, Ménesplet, Moulin-Neuf, Montpon-Ménéstérol, Saint-Barthelemy-de-Bellegarde, Saint-Martial-d'Artenset et Saint-Sauveur-Lalande ;

- le syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL) pour les communes de Le Pizou, Ménesplet et Moulin-Neuf.

Article 15: Le receveur de la nouvelle communauté de communes est le trésorier de Montpon.

Article 16: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Isle et Double, de la communauté de communes Basse Vallée de l'Isle, les présidents des syndicats cités à l'article 14 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 MAI 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

EP CI à Fiscalité Propre fusionnés, Budgets principaux et Budgets Annexes
Seconde Vague au 1/1/2014

<u>Codique</u>	<u>Tresoreries</u>	<u>Collectivites</u>	<u>SIRET</u>	<u>n° de Budgets</u>	<u>Budget Principal (BP)</u> <u>Budget Annexe (BA)</u>
<u>Proposition n°16</u>					
<u>Fusion de la CC ISLE et Double</u>					
<u>CC Basse Vallée de l'Isle</u>					
024019	Montpon	CC Isle et Double	24240078600024	23000	BP
		Lotissement Barthelamy	242400786000381	24400	BA
		Centre de Loisirs	242400786000673	24300	BA
		SPANC	242400786000685	24000	BA
		Logements sociaux Echourgnac	242400786000657	23900	BA
		Multiple rural	242400786000466	23800	BA
		ZAÉ Very	242400786000332	23500	BA
024019	Montpon	CC Basse Vallée de l'Isle	24240091900013	25000	BP
		Lotissement Le Château	242400919000054	26400	BA
		Régie Transports scolaires	242400919000047	26300	BA
		Centre de loisirs Moulin Neuf	242400919000039	26200	BA



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013147-0003

**signé par le Préfet
le 27 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes Pays Vernois et Terroir de la Truffe et du syndicat d'aménagement touristique de Vergt- St Amand de Vergt



PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE N°
PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE (EPCI)
ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
PAYS VERNOIS ET TERROIR DE LA TRUFFE ET DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT
TOURISTIQUE DE VERGT-SAINT-AMAND-DE-VERGT

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 012126 du 18 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté de communes (CC) du Pays Vernois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-71 du 28 décembre 2001, modifié, autorisant la création de la communauté de communes Terroir de la Truffe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1968, modifié, portant création du syndicat d'aménagement touristique de Vergt – Saint-Amand-de-Vergt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1989, modifié, portant création du syndicat mixte à vocation scolaire de Saint-Laurent-des-Bâtons-Saint-Michel-de-Villadeix ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121281 du 21 novembre 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public intercommunal issu de la fusion des CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe et du SI d'aménagement touristique de Vergt-Saint-Amand-de-Vergt soumis à la consultation des communes incluses dans le projet de périmètre et des communautés de communes concernées par la fusion ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu la lettre en date du 21 novembre 2012 au président du syndicat mixte à vocation scolaire de Saint-Laurent-des-Bâtons-Saint-Michel-de-Villadeix ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourrou, Breuilh, , Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Fouleix, Lacropte, Limeuil, Paunat, Sainte-Alvère, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Laurent-des-Bâtons, Saint-Michel-de-Villadeix, Salon, Vergt, Veyrines-de-Vergt se prononçant favorablement sur l'adoption du périmètre du futur EPCI et l'avis réputé favorable des communes de Cendrieux, Chalagnac, Grun-Bordas et Saint-Mayme-de-Pereyrol ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Paul-de-Serre et Trémolat se prononçant défavorablement sur l'adoption du périmètre du futur EPCI ;

Vu les avis réputés favorables de la communauté de communes du Pays Vernois et du SI d'aménagement touristique de Vergt-Saint-Amand-de-Vergt ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC du Terroir de la Truffe exprimant un avis favorable sur le périmètre du futur EPCI ;

Vu la lettre du 14 février 2013 du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne désignant le trésorier de Boulazac en tant que receveur du futur EPCI ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°13 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la fusion des CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe et du SI d'aménagement touristique de Vergt-Saint-Amand-de-Vergt ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article 60 III de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 35 visant la dissolution de plein droit du syndicat mixte (SM) à vocation scolaire de Saint-Laurent-des-Bâtons-Saint-Michel-de-Villadeix inclus dans le périmètre de la future communauté de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe et du SI d'aménagement touristique de Vergt-Saint-Amand-de-Vergt ;

A compter de cette même date, les CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe et le SI d'aménagement touristique de Vergt-Saint-Amand-de-Vergt sont dissous.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : La nouvelle communauté de communes est composée des communes suivantes :

Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, Lacropte, Limeuil, Paunat, Sainte-Alvère, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Laurent-des-Bâtons, Saint-Mayme-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Salon, Trémolat, Vergt et Veyrines-de-Vergt.

Article 3 : La nouvelle communauté de communes exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les communautés de communes qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté.

Compétences exercées par la communauté de communes Pays Vernois et la communauté de communes Terroir de la Truffe

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

CC Pays Vernois

Actions ou opérations d'aménagement définies par les articles L.123-1 et suivants et L.124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme décidées par le conseil de la communauté :

- Elaboration, modification et révision des PLU ;
- Elaboration et révision des cartes communales ;
- Instruction et délivrance des actes relatifs au droit du sol ;
- Participation à la constitution de Pays et à la mise en œuvre de la politique des Pays ;
- Participation à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCO1) de l'agglomération périgourdine.

CC Terroir de la Truffe

- Urbanisme : a) Elaboration, modification, révision de documents d'urbanisme ;
b) Instruction communautaire et actes relevant de l'application du droit du sol sur les communes membres de la communauté. La signature des actes relevant du sol reste une compétence communale.
 - c) Z.P.P.A.U.P
 - d) Zones humides
 - e) Mise en place d'un SIG avec le SPANC pour la gestion du PLU
- Cimetières : a) Harmonisation des règlements du cimetière
b) Assistance juridique et conseils
c) Numérisation des plans du cimetière
d) Saisie informatique des données
e) Adhésion à l'ensemble de la plateforme du site « cimetières de France »
- Création et rénovation de logements :
 - la communauté de communes assume le fonctionnement et l'investissement
 - Etude et suivi-animation de programmes-logements
- Aménagement de centres-bourgs

2. Actions de développement économique :

CC Pays Vernois

- Création, aménagement, gestion des zones d'activités économiques :
 - Lieux : secteurs Vergt - RD 8 - D 710 - R N21 ;
 - Superficie minimale : 2 ha

- Choix d'activités non polluantes : artisans - PME - PMI - Professions libérales, agricoles et services.
- Soutien au développement économique du territoire communautaire, sous réserve de la réglementation en vigueur (usines et atelier relais, locaux destinés à accueillir des professionnels de santé) ;
- Maintien de commerces de proximité : création de multiples ruraux sur les communes membres, sur la base d'études économiques prospectives montrant la pérennité financière de ces structures ;
- Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) ;
- Utilisation des Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication (NTIC) pour la mise en réseau des acteurs locaux du territoire communautaire, la mutualisation des ressources humaines, le partage des données et l'utilisation d'outils collaboratifs ;
- Agriculture durable : réflexion pour le développement d'une agriculture durable et l'approvisionnement de restauration collective ;

CC Terroir de la Truffe

- Mise en place d'un observatoire du tissu économique local ;
- Prospection d'entreprises ;
- Réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire y compris opérations immobilières et/ou foncières nécessaires au projet avec mise éventuelle en location.
- Aide à la promotion ou à la commercialisation de produits locaux ;
- ORAC-OCM : étude et suivi-animation
- Etablissement d'un schéma directeur d'un circuit intra muros et extra muros pédestre, équestre et VTT ;
- Promotion touristique des circuits et entretien ;
- Labellisation hébergeurs handicap : soutien logistique aux hébergeurs pour obtenir la labellisation « hébergeur-handicap » ;
- Etude et suivi- réalisation de média de découverte et d'interprétation du patrimoine nature et/ou bâti.

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

CC Pays Vernois

- Etudes préalables et élaboration de schémas d'assainissement, contrôle et suivi de l'assainissement non collectif ;
- Elimination et valorisation des déchets ménagers ;
- Etudes et travaux d'entretien du lit et des berges sur les cours d'eau situés sur le territoire communautaire (liste annexée) ;
- Création, aménagement, entretien et valorisation de sentiers de randonnées et de leurs abords (petit patrimoine),
- "Sentier de la mémoire" (camp de Durestal) ;

2. Création, aménagement et entretien de la voirie :

CC Pays Vernois

- Création, aménagement et entretien de la voirie à caractère communautaire suivant l'application d'un schéma intercommunal (cf. carte annexée, voies concernées) à l'exception toutefois pour les dites voies des portions situées à l'intérieur des limites de l'agglomération ;

CC Terroir de la Truffe

- Acquisition de matériel
- Signalisation de police et de jalonnement sur la voirie communautaire

- Signalétique des lieux-dits directionnels sur la voirie communautaire
- Investissement et fonctionnement d'un local technique
- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire hors éclairage public et réseaux souterrains éventuels. Le réseau de voirie est établi d'après la législation à respecter.
- Gestion de la voirie suite à la mise en place du schéma de voirie communautaire (investissement et fonctionnement), y compris les dépendances.

3. Politique du logement et du cadre de vie :

CC Pays Vernois

- Mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

4. Action sociale :

CC Pays Vernois

- Création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) ;
- Création d'une maison des services d'aide à la personne ;
- Aide à l'installation et au maintien de services de santé sur le territoire ;
- Création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles ;

CC Terroir de la Truffe

- Actions pour le maintien de la vie autonome des personnes âgées et/ou handicapées :
 - création et gestion d'un service à domicile : par exemple aide pour le ménage, pour la confection des repas, pour la toilette, pour s'habiller et se déshabiller, pour l'accompagnement à la promenade et tout ce qui peut permettre le maintien d'une personne à domicile,
 - Aide à la personne ;
 - Portage de repas et de livres ;
- Actions en faveur de l'enfance avec la création et la gestion d'un service de garde d'enfant au domicile des parents.

5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

CC Pays Vernois

- Création, travaux de rénovation et d'entretien des équipements scolaires (écoles primaires et pré élémentaires, cantines) des communes membres et fonctionnement des écoles maternelles et primaires sur l'ensemble de son territoire, le SIVOS reste compétent pour les écoles de Fouleix, St Michel de Villadeix et Saint-Laurent des Bâtons ;
- Création, aménagement et fonctionnement des équipements périscolaires (sur la base d'une moyenne journalière de 15 enfants sur l'année) et extra scolaire ;
- Création, aménagement et entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire :
 - ↳ Salle de créations de spectacle à Saint-Paul de Serre.

Compétences facultatives et supplémentaires
--

1. Autres compétences :

CC Terroir de la Truffe

- Mise en réseau des TIC ;

- Techniques d'information et de communication : SIG dans le SPANC, communication et mise en valeur de l'image de marque et communication de la communauté de communes vers la population ;
- Accueil périscolaire, extrascolaire et de loisirs (CLSH, CLSIF périscolaire primaire, centre de vacances) :
 - définition, mise en place et suivi d'une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse se traduisant par un projet éducatif local ;
 - fonctionnement des services existants ou à développer concernant l'enfance et l'adolescence hors horaires scolaires, qu'ils soient gérés directement ou confiés par convention à des partenaires extérieurs.
 - Construction d'un centre de loisirs (opérations immobilières et mobilières).
- Incendie : création d'une bâche à incendie ;
- Assainissement autonome (SPANC) :
 - établissement de schémas directeurs d'assainissement ;
 - création et gestion du service de l'assainissement non collectif avec un SIG ;
 - mise en place d'une délégation de service pour le service d'assainissement autonome : vidanges groupées ;
- Collecte et traitement des ordures ménagères ;
- Divers :
 - coordination des écoles de sport ;
 - animations sportives ;
 - coordination d'un calendrier commun des festivités ;

Autres interventions :

- dans la limite de ses compétences, et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et ses communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes des études, des missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique, dans des conditions définies par convention.

oooooooooooooooo

**Compétences exercées par le syndicat intercommunal
d'aménagement touristique de Vergt – Saint-Amand-de-Vergt**

- Aménagement d'un plan d'eau sur le territoire de la commune de Saint Amand de Vergt.

oooooooooooooooo

**Compétences exercées par le syndicat mixte à vocation scolaire de
Saint-Laurent-des-Bâtons – Saint-Michel-de-Villadeix**

Compétences fixes :

Activités scolaires et périscolaires :

- Investissement, entretien et fonctionnement des écoles maternelles et primaires,
- Investissement, entretien et fonctionnement des cantines scolaires,
- Investissement, entretien et fonctionnement des activités périscolaires (classes de découverte, garderie de Saint-Laurent-des-Bâtons, activités sportives, sorties diverses),

Compétence optionnelle :

- Transports scolaires et périscolaires : organisation, investissement et fonctionnement du transport des élèves scolarisés dans les écoles des communes membres du RPI.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire peut décider de restituer aux communes membres des compétences optionnelles et supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article, la nouvelle communauté de communes exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 5 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes est défini, sur le fondement des dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la nouvelle communauté de communes. L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe et du SI d'aménagement touristique de Vergt-Saint-Amand-de-Vergt est donc attribué à la nouvelle communauté de communes.

Article 7 : Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par les communautés de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe et du SI d'aménagement touristique de Vergt-Saint-Amand-de-Vergt est rattaché à la nouvelle communauté de communes.

Article 9 : La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des trois collectivités fusionnant, ces trois résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 1^{er} janvier 2014.

Article 10 : La nouvelle communauté de communes sera soumise au régime fiscal de la fiscalité additionnelle.

Article 11 : La liste des budgets annexes de la nouvelle communauté de communes est annexée au présent arrêté.

Article 12 : Eu égard aux dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit au syndicat mixte à vocation scolaire de Saint-Laurent-des-Bâtons-Saint-Michel-de-Villadeix inclus dans son périmètre. Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

Le syndicat mixte à vocation scolaire de Saint-Laurent-des-Bâtons-Saint-Michel-de-Villadeix est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2014.

Article 13 : La nouvelle communauté de communes est substituée à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- le syndicat mixte issu de la fusion, au 1^{er} janvier 2014, du SM d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord, du SM de travaux en vue de l'assainissement du Vem, du SM d'assainissement de la vallée du Salembre et du SI de la vallée de la Crempse, pour les communes de Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, Lacropte, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Mayme-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Salon, Vergt et Veyrines-de-Vergt ;

- le SM de collecte et de traitement des ordures ménagères du canton de Vergt pour les communes de Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, Lacropte, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Mayme-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Salon, Vergt, Veyrines-de-Vergt, Paunat, Saint-Laurent-des-Bâtons, Sainte-Alvère, Trémolat et Limeuil ;

- le syndicat mixte issu de la fusion, au 1^{er} janvier 2014, du SM de collecte et de traitement des ordures ménagères de Lalinde-Le-Buisson, du SM de gestion des déchets de Villefranche-Monpazier et du SM de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Belvès, pour les communes de Paunat, Saint-Laurent-des-Bâtons, Sainte-Alvère, Trémolat et Limeuil ;

Article 14 : Le receveur de la nouvelle communauté de commune est le trésorier de Boulazac.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes du Pays Vernois, de la communauté de communes du Terroir de la Truffe, du président du SI d'aménagement de Vergt-Saint-Amand-de-Vergt et des présidents des syndicats cités à l'article 13 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 MAI 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

EPCI à Fiscalité Propre fusionnés, Budgets principaux et Budgets Annexes
 Seconde Vague au 1/1/2014

<u>Codique Trésoreries</u>	<u>Collectivités</u>	<u>SIRET</u>	<u>n° de Budgets</u>	<u>Budget Principal (BP)</u> <u>Budget Annexe (BA)</u>
<u>Proposition n°13</u>				
<u>Fusion de la CC Pays Vernois</u>				
<u>CC Terroir de la Truffe et</u>				
<u>du SIAT Vergt St Amand de Vergt</u>				
024060	Bouffezac	2420105700052	32100	BP
		2420105700045	32200	BA
		24240105700029	32000	BA
		24240105700037	31900	BA
	CC Pays Vernois			
	ZAE Près de Fit			
	SPANC			
	Boux Commerciaux			
024004	Le Bugue	24240112300011	15000	BP
		24240112300078	17100	BA
		24240112300060	17000	BA
		24240112300052	16400	BA
		24240112300045	16000	BA
		24240112399047	16100	BA
		24240112399054	16200	BA
		24240112300037	15300	BA
		24240112300029	15200	BA
024060	Bouffezac	25240298700017	33200	BP
	SIAT Vert St Amand de Vergt			



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013147-0004

**signé par le Préfet
le 27 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes du Périgord- vert granitique, des villages du haut- Périgord et du syndicat intercommunal d'action sociale de Bussière-Badil

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Pôle développement local et environnement
Aménagement du territoire et environnement

Arrêté n°

portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) issu de la fusion des communautés de communes du Périgord-vert granitique, des villages du haut-Périgord et du syndicat intercommunal d'action sociale de Bussière-Badil

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales (R.C.T.), notamment l'article 60-III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 1955 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Bussière-Badil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) des villages du haut-Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié, portant création de la C.C. du Périgord-vert granitique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I.) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-1303 du 03 décembre 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public intercommunal issu de la fusion de la C.C. du Périgord-vert granitique, de la C.C. des villages du haut-Périgord et du syndicat intercommunal d'action sociale de Bussière-Badil, soumis à la consultation des communes incluses dans le projet de périmètre et des C.C. concernées par la fusion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Augignac, Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-Reilhac, Piégut-Pluviers, St Barthélémy-de-Bussière, St Estèphe, Etouars, Soudat, Teyjat, Varaignes se prononçant favorablement sur l'adoption du périmètre du futur E.P.C.I. ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la C.C. du Périgord-vert granitique exprimant un avis favorable sur le périmètre du futur E.P.C.I. ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la C.C. des villages du haut-Périgord exprimant un avis favorable sur le périmètre du futur E.P.C.I. ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIAS de Bussière-Badil exprimant un avis favorable sur le périmètre du futur E.P.C.I. ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-Reilhac, Piégut-Pluviers, St Barthélémy-de-Bussière, St Estèphe, se prononçant favorablement sur les statuts du futur E.P.C.I. ;

Vu la désignation en date du 14 février 2013 du comptable de la future C.C. par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 8 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la fusion de la C.C. du Périgord-vert granitique, de la C.C. des villages du haut-Périgord et du SIAS de Bussière-Badil ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de 3 mois, la majorité au sens de l'article 60 III de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant qu'une majorité de conseils municipaux s'est prononcée favorablement sur le nom, le siège et la durée de la future communauté de communes ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issue de la fusion de la C.C. du Périgord-vert granitique, de la C.C. des villages du haut-Périgord et du SIAS de Bussière-Badil.

A compter de cette date, les C.C. du Périgord-vert granitique, des villages du haut-Périgord et le SIAS de Bussière-Badil, sont dissous.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des C.C. et prend le nom de « communauté de communes du haut-Périgord ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La C.C. du haut-Périgord est composée des communes suivantes : Augignac, Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-et-Reilhac, Etouars, Piégut-Pluviers, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Saint Estèphe, Soudat, Teyjat et Varaignes.

Article 3 : Le siège de la C.C. du haut-Périgord est fixé à Bussière-Badil.

Article 4 : La C.C. du haut-Périgord exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les C.C. et le syndicat qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté ;

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Communauté de communes du Périgord-vert granitique
 - Élaboration et révision des documents d'urbanisme pour l'ensemble des communes de la communauté de communes et pour le compte de communes tiers dans le cadre de prestations de services.
 - Informatisation des données cadastrales pour l'ensemble des communes de la communauté de communes et pour le compte de communes tiers dans le cadre de prestation de services.
- Communauté de communes des villages du haut-Périgord
 - Élaboration et gestion d'un schéma d'embellissement des bourgs des quatre communes.

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Communauté de communes du Périgord-vert granitique
 - Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire : ZAE de Villefaix à PIEGUT-PLUVIERS, ZAE le point du jour à AUGIGNAC.
 - Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
Maintien, création ou extension d'activités économiques et de services (possibilité de développement d'offres d'emploi sur le territoire de la communauté de communes dès lors qu'elles concernent au moins trois emplois).
 - Aménagement et entretien des équipements aptes à favoriser ce développement.
 - Prises en compte de manifestations fortes et pérennes (foire des potiers de Bussière-Badil, fête de l'agriculture).
 - Mise en place d'une signalétique facilitant l'accès aux entreprises et ce en fonction d'un schéma défini.
 - Actions de développement touristique :
 - Partenariat et soutien de l'office de tourisme intercommunal.
 - Études, acquisition, aménagement et valorisation des sites touristiques et lieux d'expositions en concertation avec les propriétaires : étang de Saint Estèphe et gîtes de Lapeyre à St Barthélémy de Bussière (conseil général de la Dordogne), Roc Branlant, Chapelet du Diable (commune de St Estèphe).
 - Aménagement et gestion des sentiers de randonnées dans le cadre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR).
 - Création, aménagement et entretien de l'itinéraire Vélo Route Voie Verte Charente Périgord, de la Coulée d'Oc en Charente à la Haute-Vienne qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en sites propres et les ouvrages d'art. Dans le cas des voiries dont la gestion appartient à une autre collectivité, la réalisation d'aménagements cyclables en site partagé sur les voies existantes du territoire communautaire concerné par l'itinéraire Vélo Route Voie Verte Charente Périgord de la Coulée d'Oc en Charente à la Haute-Vienne, selon les modalités prévues par convention de superposition d'affectations avec la ou les personnes publiques gestionnaires de ces voiries (article L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

- Communauté de communes des villages du haut-Périgord
 - Gestion de l'espace muséographique de Teyjat et de l'Atelier-Musée des Tisserands et de la Charentaise de Varaignes.
 - Création et gestion des vergers conservatoires de Soudat et d'Étouars et du Lud'eau Vive de Varaignes.
 - Promotion et accueil touristique sur le territoire intercommunal.
 - Mise en œuvre du Plan Départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR)

COMPETENCES OPTIONNELLES

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- Communauté de communes du Périgord-vert granitique
 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : création, réhabilitation et gestion des logements conventionnés ; opérations collectives relatives à l'habitat (O.P.A.H.-R.R.).
 - Acquisition, réhabilitation, construction et gestion des logements dans les centres bourgs (à l'exception de ceux liés à une activité commerciale).
 - Enfance et adolescence : aménagements et gestion du centre de loisirs de Busserolles, partenariat avec le cyberspace du collège de Piégut-Pluviers.
- Communauté de communes des villages du haut-Périgord
 - Acquisition, réhabilitation, gestion de logements à caractère social à compter du 1^{er} janvier 1996.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- Communauté de communes du Périgord-vert granitique
 - Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
 - Étude, aménagement et gestion des cours d'eau.
- Communauté de communes des villages du haut-Périgord
 - Entretien des berges des rivières.
 - Élimination et valorisation des déchets des ménagers et des déchets assimilés.

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :

- Communauté de communes du Périgord-vert granitique
 - Création ou aménagement et entretien de la voirie conformément au schéma d'intérêt communautaire.
 - Aménagement de la «traverse principale» des bourgs centres, des agglomérations (sur routes départementales) et selon un schéma définissant les limites d'intervention. Cette disposition exclut les places publiques.

- Communauté de communes des villages du haut-Périgord
 - Investissement et entretien des voies communales et chemins ruraux de villages.

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- Communauté de communes du Périgord-vert granitique
 - Étude, création et gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD)
- Syndicat intercommunal d'action sociale de Bussière-Badil
 - Action générale de prévention et de développement social. Il a pour attribution, par l'intermédiaire du centre intercommunal d'action sociale, la gestion du service prestataire d'aide et de soutien à domicile et du service mandataire d'aide au maintien à domicile.

COMPETENCE SCOLAIRE PRIMAIRE :

- Fonctionnement des activités scolaires du regroupement pédagogique.
- Fonctionnement des activités périscolaires, cantines scolaires, garderies, transports scolaires primaires, activités pédagogiques diverses au sein du regroupement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du C.G.C.T., le conseil communautaire peut décider de restituer aux communes membres des compétences optionnelles et supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article, la C.C. du haut-Périgord exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 6 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la C.C. du haut-Périgord est défini, sur le fondement des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des E.P.C.I. fusionnés sont transférés à la C.C. du haut-Périgord. L'intégralité de l'actif et du passif des C.C. du Périgord-vert granitique et des villages du haut-Périgord et du SIAS de Bussière-Badil est donc attribué à la C.C. du haut-Périgord.

Article 8 : Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 9 : L'intégralité du personnel employé par les C.C. du Périgord-vert granitique, des villages du haut-Périgord et du SIAS de Bussière-Badil est rattaché à la C.C. du haut-Périgord.

Article 10 : La C.C. du haut-Périgord reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux C.C. et du syndicat fusionnant, ces résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 1^{er} janvier 2014.

Article 11 : La C.C. du haut-Périgord sera soumise au régime fiscal le plus intégré des trois E.P.C.I. fusionnant soit celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 12 : La liste des budgets annexes de la C.C. du haut-Périgord est annexée au présent arrêté.

Article 13 : La C.C. du haut-Périgord est substituée à ses communes membres au sein du syndicat auxquels elles adhèrent : le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (S.M.C.T.O.M.) de Nontron.

Article 14 : Le comptable de la C.C. du haut-Périgord est le trésorier de Nontron.

Article 15 : La sous-préfète de Nontron, le Directeur Départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la C.C. du Périgord-vert granitique, la présidente de la C.C. des villages du haut-Périgord, la présidente du SIAS de Bussière-Badil, le président du S.M.C.T.O.M de Nontron, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **27 MAI 2013**

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

EPCI à Fiscalité Propre fusionnés. Budgets principaux et Budgets Annexes
 Seconde Vague au 1/1/2014

<u>Codique Trésoreries</u>	<u>Collectivités</u>	<u>SIRET</u>	<u>n° de Budgets</u>	<u>Budget Principal (BP)</u> <u>Budget Annexe (BA)</u>
<u>Proposition n°8</u>				
<u>Fusion de la CC du Périgord Vert Granitique</u>				
<u>de la CC des Villages du Haut Périgord</u>				
<u>et du SIAS de Bussière Badil</u>				
024022	Nontron	24240103200014	21900	BP
024022	Nontron	24240060400011	21900	BP
024022	Nontron	20001037900010	22100	BP



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013147-0009

**signé par le Préfet
le 27 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du pays de Mareuil- en- Périgord, de la communauté de communes du pays de Champagnac- en- Périgord, de la communauté de communes du Brantômois et du syndicat intercommunal de développement industriel et commercial de la gare

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Pôle développement local et environnement
Aménagement du territoire et environnement

Arrêté n°

portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) issu de la fusion de la communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord, de la communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord, de la communauté de communes du Brantômois et du syndicat intercommunal de développement industriel et commercial de la gare.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales (R.C.T.), notamment l'article 60-III ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1186 8 juillet 1987, portant création du syndicat mixte de développement du pays de Dronne et Belle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1991, portant création du syndicat intercommunal (S.I.) pour le développement industriel et commercial de la gare ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du pays de Champagnac-en-Périgord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1997 modifié, portant création de la C.C. du pays de Mareuil-en-Périgord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 modifié, portant création de la C.C. du Brantômois ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11718 du 28 décembre 2011 portant retrait dérogatoire de la commune de Saint-Front-d'Alemps de la C.C. du Brantômois ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I.) de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-1397 du 13 décembre 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public intercommunal issu de la fusion de la C.C. du pays de Mareuil-en-Périgord, de la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord, de la communauté de communes du Brantômois et du syndicat intercommunal de développement industriel et commercial de la gare, soumis à la consultation des communes incluses dans le projet de périmètre et des C.C. concernées par la fusion ;

Vu la lettre en date du 13 décembre 2012 au président du syndicat mixte de développement du pays Dronne et Belle l'informant de la dissolution de plein droit de ce syndicat en application de la proposition n° 32 du SDCI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaussac, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Léguillac-de-Cercles, Les-Graulges, Mareuil, Monsec, Saint-Crépin-de-Richemont, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Vieux-Mareuil, Cantillac, Champagnac-de-Belair, La-Chapelle-Faucher, La-Chapelle-Montmoreau, La-Gonterie-Boulouneix, Quinsac, Saint-Pancrace, Villars, Bourdeilles, Bussac, Eyvirat, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Valeuil, Sencenac-Puy-de-Fourches se prononçant favorablement sur l'adoption du périmètre du futur E.P.C.I. et les avis réputés favorables des communes de La Rochebeaucourt-et-Argentine, Puyrenier, Rudeau-Ladosse et Sainte-Croix-de-Mareuil ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Condat-sur-Trincou, Biras et Brantôme, se prononçant défavorablement sur l'adoption du périmètre du futur E.P.C.I. ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la C.C. du Pays de Mareuil-en-Périgord, de la C.C. des Champagnac-en-Périgord et de la C.C. du Brantômois exprimant un avis favorable sur le périmètre du futur E.P.C.I. ;

Vu la délibération du conseil syndical du S.I. pour le développement industriel et commercial de la gare exprimant un avis défavorable sur le périmètre du futur E.P.C.I. ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes, Les-Graulges, La-Chapelle-Faucher, La-Chapelle-Montmoreau, La-Gonterie-Boulouneix, Quinsac, Saint-Pancrace, Villars, Bourdeilles, Bussac, Eyvirat, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Valeuil se prononçant favorablement sur le nom et le siège du futur E.P.C.I. ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Biras et de Sencenac-Puy-de-Fourches se prononçant défavorablement sur le nom et le siège du futur E.P.C.I. ;

Vu l'avis du conseil communautaire de la C.C. du Brantômois favorable sur le nom et défavorable sur le lieu du siège du futur EPCI ;

Vu la délibération du conseil syndical du S.I. pour le développement industriel et commercial de la gare exprimant un avis défavorable sur le nom et le siège du futur E.P.C.I. ;

Vu la désignation en date du 14 février 2013 du comptable de la future communauté de communes par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 6 du SDCI visant la fusion de la C.C. du pays de Mareuil-en-Périgord, de la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord, de la C.C. du Brantômois et du S.I. pour le développement industriel et commercial de la gare ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de 3 mois, la majorité au sens de l'article 60 III de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales est obtenue sur le périmètre, dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant l'absence de majorité sur le projet de statuts ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 32 du SDCI visant la dissolution de plein droit du syndicat mixte de développement du pays Dronne et Belle pour identité de périmètre avec la future communauté de communes ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issue de la fusion de la C.C. du pays de Mareuil-en-Périgord, de la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord, de la C.C. du Brantômois et du S.I. pour le développement industriel et commercial de la gare.

A compter de cette date, la C.C. du pays de Mareuil-en-Périgord, la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord, la C.C. du Brantômois et le S.I. pour le développement industriel et commercial de la gare, sont dissous.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : La nouvelle communauté de communes est composée des communes suivantes :

Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, La-Chapelle-Faucher, La-Chapelle-Montmoreau, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La-Gonterie-Boulouneix, Les-Graulges, Léguillac-de-Cercles, Mareuil, Monsec, Puyrenier, Quinsac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valcuil, Vieux-Mareuil, Villars.

Article 3 : La nouvelle communauté de communes exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les communautés de communes et le syndicat qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord
 - Délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de numérisation des cadastres et élaboration des documents d'urbanisme et toutes les études s'y afférant (modifications, révisions).
 - Zone d'aménagement concerté d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares.
- Communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord
 - Élaboration, révision et modification des documents d'urbanisme
 - Numérisation des cadastres
 - Aménagement des bourgs-centres
- Communauté de communes du Brantômois
 - Définition, acquisition et gestion des réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes ;
 - Elaboration, modification et révision des documents d'urbanisme.
 - L'instruction et la délivrance des actes de décision en matière de droit du sol restent de la compétence communale.
 - Traitement et gestion de l'information géographique.

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares.
 - Valorisation et gestion du site de St Pardoux de Mareuil (Cluzeaux et groupes figurant au plan cadastral section E n° 89, bâtiment figurant au plan cadastral section B n° 33, 34, 35, 36, 38, 40, parking figurant au plan cadastral section E n° 661, lavoir figurant au plan cadastral section B n° 39) du site troglodytique des Cluzeaux d'Argentine figurant au plan cadastral section AT n° 94.
 - Mise en place d'une politique de développement touristique intégrant l'accueil, l'information, la promotion et la coordination des acteurs.
 - Participation à l'action de l'espace économie emploi et mission locale du haut-Périgord.
 - Mise en place, animation et suivi de l'Opération Collective de Modernisation du Commerce et de l'Artisanat (O.C.M).
 - Valorisation des tailleries de meules de moulins situées sur la commune de Saint-Crépin-de-Richemont.
 - Valorisation de « la grotte de Beaussac » située dans le bourg de la commune de Beaussac.
 - Valorisation de la truffe et de la trufficulture incluant des projets locaux de coopération.
- Communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord
- L'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire d'intérêt communautaire
 - Accueil, maintien, extension et modernisation des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.
 - Mise en place d'une politique de développement touristique intégrant l'accueil, l'information, la promotion et la coordination des acteurs.
 - Mise en place et gestion d'un pôle de ressources numériques
- Communauté de communes du Brantômois
- Aménagement, entretien et gestion des futures zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale et touristique. Accueil, maintien extension des activités sur ces zones ;
 - Réalisation des études d'aménagement à vocation touristique dans le cadre de la liaison terrestre et fluviale du site majeur Brantôme-Bourdeilles ;
 - Réalisation des aménagements de la liaison terrestre et fluviale du site majeur de Brantôme-Bourdeilles par mandat des maîtres d'ouvrages ;
 - Mise en place, animation et suivi d'une opération collective de modernisation (OCM) de l'artisanat et du commerce ;
 - Mise en place d'une politique de développement touristique intégrant l'accueil, l'information, la promotion et la coordination des acteurs ;
 - Mise en place et gestion d'un pôle de ressources numériques ;
 - Accompagnement des collectivités pour développer les outils de communication (type ADSL ou autres systèmes, téléphonie mobile).
 - Promotion et valorisation des produits du terroir.
- Syndicat intercommunal pour le développement industriel et commercial de la gare

Ce syndicat a pour objet la création et gestion d'une zone d'activités à vocation artisanale, commerciale et industrielle.

COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- Communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord

- Aménagement, entretien des sentiers de randonnées inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.
 - Signalétique sur site des éléments du patrimoine du canton de Mareuil.
 - Élaboration des schémas d'assainissement communaux et gestion du suivi public du réseau d'assainissement non collectif.
 - Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord
- Aménagement, entretien des itinéraires classés, du Plan Départemental d'Itinéraires, de Promenade et de Randonnées.
 - Élimination et Valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
 - Contrôle des installations d'assainissement non collectives.
- Communauté de communes du Brantômois
- Création, aménagement, entretien et valorisation des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) ;
 - Elaboration, modification et suivi des schémas communaux d'assainissement ;
 - Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs ;
 - Mise en place et pilotage d'opérations groupées de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif présentant un risque sanitaire ou environnemental avéré ;
 - Prise en charge des chemins forestiers ;
 - Construction, aménagement et entretien des haltes nautiques de Bourdeilles et Brantôme ;
 - Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés ;

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- Communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord
- Mise en place, animation et suivi de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAI-RR).
- Communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord
- Procédure collective de réhabilitation et de développement de l'habitat
 - Réhabilitation du patrimoine immobilier communal en faveur du logement social
 - Investissement et fonctionnement pour les services existants ou à créer et à développer concernant la petite enfance, l'enfance et l'adolescence hors horaires scolaires et hors garderie péri-scolaire, qu'ils soient gérés directement ou confiés par convention à des partenaires extérieurs
 - Mise en place et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles.
- Communauté de communes du Brantômois
- Réalisation des études préalables et mise en œuvre des actions opérationnelles d'intérêt général
 - Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAI) et Plan d'Intérêt Général (PIG)
 - Création d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :

- Communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord

- Création, aménagement et entretien des voies communales
 - Mise en place d'un service technique avec mise à disposition du personnel des communes.
- Communauté de communes du Brantômois
- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ;
 - Intégration des voiries internes à la ZAE de Valeuil dans les voies d'intérêt communautaire, à savoir : la totalité de la VC 301 et la partie de la VC 218 qui va du carrefour avec la RD 106 jusqu'au croisement avec la VC 301 ;
- Le tableau répertoriant les voies classées d'intérêt communautaire est annexé au présent arrêté.

ACTIONS SOCIALES SPORTIVES ET CULTURELLES :

- Communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord
- Participation aux conventions culturelles passées avec le conseil général de la Dordogne.
 - Adhésion à l'École départementale de musique.
 - Participation au fonctionnement du centre social et culturel et gestion de l'ensemble des actions périscolaires et activités de loisirs des jeunes.
 - Gestion d'un centre de loisirs (fonctionnement et investissement)
 - Gestion d'une crèche intercommunale.
 - Gestion d'un centre intercommunal d'actions sociales.
 - Mise en place et gestion d'un Relais Assistance Maternelle.
 - Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire.

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- Communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord
- Compétence générale en matière d'action sociale.
- Communauté de communes du Brantômois
- Maintien à domicile des personnes âgées et handicapées (aide à domicile, aide à la personne, auxiliaire de vie, portage des repas, petit bricolage...) ;
 - Point d'accueil des demandeurs d'emploi ;
 - Instruction des dossiers d'aide sociale ;
 - Service d'accueil et orientation des demandeurs de logements sociaux.
- Ces compétences sont exercées par le CIAS.

EQUIPEMENT SPORTIF :

- Communauté de communes du Brantômois
- Construction, entretien et fonctionnement de la piscine de Bourdeilles.

ENFANCE ET JEUNESSE :

- Communauté de communes du Brantômois
- Prise en charge de l'organisation et du financement de la politique enfance-jeunesse des 0-20 ans ;

- Gestion et aménagement du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) situé sur Brantôme.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS :

- Communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord
 - Construction et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, la médiathèque et ses annexes.
 - Développement de programmes d'animations culturelles dans le cadre des conventions d'actions culturelles du Conseil Général et autres dispositifs.
 - Mise en place et gestion d'un relai Assistantes Maternelles

AUTRES :

- Communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord
 - Mise en place et gestion d'un pôle de ressources numériques

PRESTATIONS DE SERVICE :

- Communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du C.G.C.T. la C.C. pourra à titre accessoire, et sous réserve des règles de la concurrence, réaliser des prestations de services étant entendu que ces prestations de service ne peuvent être que ponctuelles ou d'importance limitée et n'avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la communauté de communes.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord
 - Réalisation de zones de développement éolien

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- Communauté de communes du Brantômois
 - Mise en place et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M.)

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du C.G.C.T., le conseil communautaire peut décider de restituer aux communes membres des compétences optionnelles et supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article, la nouvelle communauté de communes exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 5 : L'intérêt communautaire prévu pour l'exercice des compétences obligatoires optionnelles et facultatives de la nouvelle communauté de communes est défini, sur le fondement des dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des E.P.C.I. fusionnés sont transférés à la nouvelle communauté de communes. L'intégralité de l'actif et du passif de la C.C. du pays de Mareuil-en-Périgord, de la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord, de la C.C. du Brantômois et du S.I. pour le développement industriel et commercial de la gare est donc attribuée à la nouvelle communauté de communes.

Article 7 : Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par les communautés de communes du pays de Mareuil-en-Périgord, du pays de Champagnac-en-Périgord, du Brantômois et du S.I. pour le développement industriel et commercial de la gare est rattachée à la nouvelle communauté de communes.

Article 9 : La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des trois communautés de communes et du syndicat fusionnant, ces résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 1^{er} janvier 2014.

Article 10 : La nouvelle communauté de communes sera soumise au régime fiscal le plus intégré des trois E.P.C.I. fusionnant soit celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 11 : La liste des budgets annexes de la nouvelle communauté de communes est annexée au présent arrêté.

Article 12 : Eu égard aux dispositions L.5214-21 du CGCT, la nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit au syndicat mixte de développement du pays Dronne et Belle dont le périmètre est identique. Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

Le syndicat mixte de développement du pays Dronne et Belle est dissous de plein droit.

Article 13 : La nouvelle communauté de communes est substituée à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Nontron et le Conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne, pour les communes de Beaussac, Champeaux-et-la-Chapelle-Pomnuier, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Léguillac-de-Cercles, Les Graulges, Mareuil, Monsec, Puyrenier, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Vieux-Mareuil.
- le syndicat mixte à vocation multiple à la carte de Champagnac-de-Bélaïr pour les communes de Cantillac, Champagnac-de-Bélaïr, Condat-sur-Trincou, La-Chapelle-Faucher, La-Chapelle-Montmoreau, Quinsac, Saint-Pancrace, Villars, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Eyvirat, Saint-Julien de Bourdeilles, Sencenac Puy de Fourches et Valeuil.

Article 14 : Le comptable de la nouvelle communauté de communes est le trésorier de Brantôme.

Article 15 : La sous-préfète de Nontron, le Directeur Départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la C.C. du pays de Mareuil-en-Périgord, le président de la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord, le président de la communauté de communes du Brantômois, le président du syndicat intercommunal de développement industriel et commercial de la gare, le président du syndicat mixte de développement du pays Dronne et Belle, les présidents des syndicats mixtes cités à l'article 13 du présent arrêté et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **27 MAI 2013**

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013147-0010

**signé par le Préfet
le 27 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes du Périgord nontronnais et du Périgord-vert

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Pôle développement local et environnement
Aménagement du territoire et environnement

Arrêté n°

portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) issu de la fusion des communautés de communes du Périgord nontronnais et du Périgord-vert

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales (R.C.T.), notamment l'article 60-III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du Périgord vert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2002 modifié, portant création de la C.C. du Périgord nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I.) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-1325 du 06 décembre 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public intercommunal issu de la fusion de la C.C. du Périgord nontronnais et de la C.C. du Périgord-vert, soumis à la consultation des communes incluses dans le projet de périmètre et des C.C. concernées par la fusion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Abjat-sur-Bandiât, Champs-Romain, Connezac, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le Bourdeix, Lussas et Nontronneau, Milhac-de-Nontron, Nontron, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel se prononçant favorablement sur l'adoption du périmètre du futur E.P.C.I. ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la C.C. du Périgord-vert exprimant un avis favorable sur le périmètre du futur E.P.C.I. ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la C.C. du Périgord nontronnais exprimant un avis favorable sur le périmètre du futur E.P.C.I. ;

Vu la désignation en date du 14 février 2013 du comptable de la future C.C. par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 7 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la fusion de la C.C. du Périgord nontronnais et de la C.C. Périgord-vert à l'exclusion de la commune de Mialet ;

Considérant la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2013, de la proposition n° 10 portant extension de la communauté de communes de Jumilhac-le-Grand à la commune de Firbeix et de Mialet ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de 3 mois, la majorité au sens de l'article 60 III de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issue de la fusion de la C.C. du Périgord nontronnais et de la C.C. du Périgord-vert.

A compter de cette date, les communautés de communes du Périgord nontronnais et du Périgord-vert sont dissoutes.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : La nouvelle communauté de communes est composée des communes suivantes : Abjat-sur-Bandiât, Champs-Romain, Connezac, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le Bourdeix, Lussas et Nontronneau, Milhac-de-Nontron, Nontron, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Saignac-de-Nontron, Sceau-Saint Angel.

Article 3 : La nouvelle communauté de communes exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les communautés de communes qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

➤ Communauté de communes du Périgord nontronnais

- Aménagement des centres bourgs et entrées de bourgs :
 - prise en compte des communes ayant fait effectuer l'enfouissement des réseaux,
 - revêtement de la voirie dans le cadre de l'opération,
 - travaux d'investissement et de fonctionnement (conformément à la liste des rues et places annexée)
- Numérisation des cadastres : gestion du système d'information géographique
- Élaboration, révision et modification des documents d'urbanisme communaux

➤ Communauté de communes du Périgord-vert

- Élaboration, révision, modification et gestion des documents communaux d'urbanisme
- Numérisation et gestion des plans du cadastre.
- Étude et travaux d'embellissement dans le cadre du schéma intercommunal des centres bourgs.

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

➤ Communauté de communes du Périgord nontronnais

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique dont la superficie est supérieure à 3 hectares ; actions de développement d'intérêt communautaire
- Recensement des locaux professionnels vacants : mise à jour/actualisation et coordination.
- Action économique générale en faveur de l'emploi : information et accompagnement dans les recherches d'emploi
- Mise en place, animation et suivi de l'opération collective de modernisation (O.C.M.) de l'artisanat et du commerce.

➤ Communauté de communes du Périgord-vert

- Création, équipement et gestion des zones touristiques.
- Réalisation de supports d'information pour la promotion des sites et installations touristiques (brochures, panneaux publicitaires et réalisation d'un site internet).
- Action économique générale en faveur de l'emploi (information et accompagnement dans les recherches d'emploi).

COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

➤ Communauté de communes du Périgord nontronnais

- Aménagement et entretien des sentiers de randonnées : dans le cadre du plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (P.D.I.P.R.), et de la voie verte (conformément à la liste des chemins annexée).
- Vélo route voie verte Charente Périgord, de la Coulée d'Oc en Charente à la Haute-Vienne : sont d'intérêt communautaire :
 - o la création, l'aménagement et l'entretien de l'itinéraire vélo route voie verte Charente Périgord, de la Coulée d'Oc en Charente à la Haute-Vienne qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en sites propres et les ouvrages d'art,
 - o dans le cas des voiries dont la gestion appartient à une autre collectivité, la réalisation d'aménagements cyclables en site partagé sur les voies existantes du territoire communautaire concerné par l'itinéraire vélo route voie verte Charente Périgord, de la Coulée d'Oc en Charente à la Haute-Vienne, selon les modalités prévues par convention de superposition d'affectations avec la ou les personnes publiques gestionnaires de ces voiries (article L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
- Aménagement et gestion des plans d'eau et cours d'eau.
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

➤ Communauté de communes du Périgord-vert

- Études, Création, Aménagement et entretien des chemins forestiers intercommunaux selon cartographie.
- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée de la communauté.
- Création, Aménagement et gestion des plans d'eau à vocation touristique
- Entretien des cours d'eau, (limité à l'enlèvement des embâcles) et réalisation d'un programme de restauration de la Dronne suite au diagnostic rivière.
- Élimination des déchets ménagers.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

➤ Communauté de communes du Périgord nontronnais

a) politique du logement :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : création et réhabilitation de logements conventionnés et gestion de ces logements (hors logements conventionnés antérieurs à la prise de compétence communautaire)
- Mise en place, animation et suivi de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de revitalisation rurale (O.P.A.H.-R.R.)

b) politique du cadre de vie :

- Construction et gestion d'un relais assistantes maternelles et d'un espace parents enfants, de la crèche et des centres de loisirs et ses annexes, animation et mise en œuvre des politiques enfance-jeunesse.
- Transport scolaire des élèves des communes membres de la CCPN : adhésion au SIRS de Nontron, SITE de Piégut-Pluviers, SITE de Mareuil sur Belle,
- Mise en place et gestion d'un pôle de ressources numériques.

➤ Communauté de communes du Périgord-vert

- Gestion de l'aide sociale
- Soutien aux actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence
 - Centre de loisirs sans hébergement,
 - Accueils périscolaires
 - Relais d'assistantes maternelles
 - Juniors associations
- Transport scolaire des élèves des communes membres de la CCPV
- Maîtrise d'ouvrage d'une maison de santé pluridisciplinaire à Saint-Pardoux-la-Rivière dont la gestion pourrait être assurée par un tiers,

CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :

➤ Communauté de communes du Périgord nontronnais

Prise en compte d'un programme de voirie limité aux équipements sportifs et de loisirs au lieu-dit « Masvicontaux ». Travaux d'investissement, de fonctionnement et études préalables.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE :

➤ Communauté de communes du Périgord nontronnais

a) en matière sportive :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : piscine, stades,

b) en matière culturelle :

- Construction et gestion des équipements culturels : cinéma, bibliothèques de Javerlhac et la Chapelle Saint Robert, Nontron et Saint Martial de Valette
- Élaboration, animation d'un programme culturel et socioculturel ; prise en charge et coordination de la convention d'action culturelle
- Adhésion au Conservatoire départemental de musique
- Entretien, aménagement et valorisation du site gallo-romain à Nontronneau

MODE D'ORGANISATION :

➤ Communauté de communes du Périgord nontronnais

La communauté de communes du Périgord Nontronnais assure la gestion unifiée du personnel technique des communes membres qui le souhaitent dans les conditions fixées par le conseil communautaire.

ACTIONS SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

➤ Communauté de communes du Périgord nontronnais

Action générale en faveur de la prévention et du développement social

ACTIONS CULTURELLES :

➤ Communauté de communes du Périgord-vert

- Participation aux conventions culturelles passées avec le conseil général de la Dordogne.
- Participation au festival des guitares vertes.
- Mise en place d'animations touristiques et culturelles d'intérêt communautaire sur le territoire de la communauté.

TOURISME :

➤ Communauté de communes du Périgord-vert

- gestion du syndicat d'initiative communautaire,
- développement de la politique locale du tourisme.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du C.G.C.T., le conseil communautaire peut décider de restituer aux communes membres des compétences optionnelles et supplémentaires. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article, la nouvelle communauté de communes exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 5 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes est défini, sur le fondement des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des E.P.C.I. fusionnés sont transférés à la nouvelle communauté de communes. L'intégralité de l'actif et du passif des C.C. du Périgord nontronnais et du Périgord-vert est donc attribué à la nouvelle communauté de communes.

Article 7 : Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par les C.C. du Périgord nontronnais et du Périgord-vert est rattachée à la nouvelle communauté de communes.

Article 9 : La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux C.C. fusionnant, ces résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 1^{er} janvier 2014.

Article 10 : La nouvelle communauté de communes sera soumise au régime fiscal le plus intégré des deux E.P.C.I. fusionnant soit celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 11 : La liste des budgets annexes de la nouvelle communauté de communes est annexée au présent arrêté.

Article 12 : La communauté de communes du Périgord-vert nontronnais est substituée à ses communes membres au sein des syndicats auxquels elles adhèrent :

- le S.M.C.T.O.M de Nontron,
- le Conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne,
- le syndicat mixte issu de la fusion, au 1^{er} janvier 2014, du SM de transport d'élèves de Mareuil-sur-Belle, du SI à vocation scolaire de Léguillac de Cercles et du SI à vocation scolaire de La Tour Blanche,
- le syndicat mixte de transport scolaire de Piégut-Pluviers,
- le syndicat mixte de ramassage scolaire de Nontron,
- le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne,
- le syndicat mixte de transport scolaire de Thiviers.

Article 13 : Le comptable de la nouvelle communauté de communes est le trésorier de Nontron.

Article 14 : La sous-préfète de Nontron, le Directeur Départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la C.C. du Périgord nontronnais, le président de la C.C. du Périgord-vert, le S.M.C.T.O.M de Nontron, le Conservatoire à Rayonnement départemental de la Dordogne, le syndicat mixte de transport d'élèves de Mareuil sur Belle, le syndicat mixte de transport scolaire de Piégut-Pluviers, le syndicat mixte de ramassage scolaire de Nontron, le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne, le syndicat mixte de transport scolaire de Thiviers, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 MAI 2013

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

EPCI à Fiscalité Propre fusionnés, Budgets principaux et Budgets Annexes
 Seconde Vague au 1/1/2014

<u>Codique Trésoreries</u>	<u>Collectivités</u>	<u>SIRET</u>	<u>n° de Budgets</u>	<u>Budget Principal (BP)</u> <u>Budget Annexe (BA)</u>
<u>Proposition n°7</u>				
<u>Fusion de la CC Périgord Nontronnais</u>				
<u>et de la CC Périgord Vert</u>				
024022	Nontron	24240117200018	36000	BP
024022	Nontron	2424007860013	43600	BP

